

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 22

JANVIER 1993



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE
REPRODUITES EN TOUT OU PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
Ordre chronologique des ratifications de la Convention et adhésions à celle-ci avec indication du groupe régional auquel appartient chaque Etat.....	1
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	3
Traités.....	3
1. Traités bilatéraux.....	3
a) Traité entre la République démocratique allemande et le Royaume du Danemark relatif à la délimitation du plateau continental et des zones de pêches, 14 septembre 1988.....	3
b) Traité entre le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relatif au régime des frontières entre les deux Etats, 3 septembre 1990.....	6
2. Traités régionaux.....	25
a) Convention relative à la conservation des espèces anadromes dans le Pacifique Nord, 11 février 1992.....	25
b) Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution, 21 avril 1992.....	37
c) Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, 9 avril 1992.....	64
III. AUTRES INFORMATIONS.....	107
A. Affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la République française - Rapport technique présenté au Tribunal par M. P.B. Beazley : Extrait de l'Arrêt rendu le 10 juin 1992 par le Tribunal d'arbitrage pour la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France.....	107
B. Arrêt rendu le 11 septembre 1992 sur le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras, avec l'intervention du Nicaragua.	111
C. Affaire concernant le passage par la Grande Ceinture (Finlande contre Danemark) : Communiqué de presse.....	129

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Ordre chronologique des ratifications de la Convention et des adhésions à celle-ci,
avec indication du groupe régional auquel appartient chaque Etat 1/

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amér. latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amér. latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amér. latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Bélize	Amér. latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amér. latine/Caraïbes
14. 27 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amér. latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amér. latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amér. latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen a/	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amér. latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua et Barbuda	Amér. latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaire	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique
46. 25 avril 1991	Grenade	Amér.latine/Caraïbes
47. 29 avril 1991	*Micronésie (Etats fédérés de)	Asie
48. 9 août 1991	*Iles Marshall	Asie
49. 16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50. 8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51. 24 octobre 1991	Dominique	Amér.latine/Caraïbes
52. 21 septembre 1992	Costa Rica	Amér.latine/Caraïbes
53. 10 décembre 1992	Uruguay	Amér.latine/Caraïbes
54. 7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amér.latine/Caraïbes

1/ Les Etats qui ont adhéré à la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Traités

1. Traités bilatéraux

a) Traité entre la République démocratique allemande et
le Royaume du Danemark relatif à la délimitation du Plateau
continental et des Zones de pêche
14 septembre 1988

La République démocratique allemande et le Royaume du Danemark, résolus à déterminer la frontière entre leurs deux Etats sur le plateau continental,

Désireux de déterminer en même temps la frontière entre les zones de pêche des deux Etats,

Soucieux de promouvoir leurs relations bilatérales et leur coopération conformément aux principes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La délimitation entre les sections du plateau continental et les zones de pêche où la République démocratique allemande et le Royaume du Danemark exercent des droits souverains concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles suit des lignes droites (lignes géodésiques) passant par les points ci-après, dans l'ordre indiqué :

Point 1	54° 21'	53°4 N	11° 40'	14°7 E
Point 2	54° 22'	00°5 N	11° 56'	25°6 E
Point 3	54° 24'	39°9 N	12° 06'	43°5 E
Point 4	54° 41'	15°9 N	12° 26'	35°7 E
Point 5	54° 45'	49°7 N	12° 44'	59°9 E
Point 6	54° 50'	01°7 N	12° 56'	02°4 E
Point 7	55° 00'	30°2 N	13° 08'	53°1 E
Point 8	54° 57'	44°8 N	13° 59'	34°2 E
Point 9	54° 48'	45°0 N	14° 10'	22°0 E
Point 10	54° 48'	45°0 N	14° 24'	51°0 E
Point 11	54° 39'	30°0 N	14° 24'	51°0 E
Point 12	54° 32'	10°4 N	14° 28'	12°2 E

Les coordonnées des points de cette ligne sont données en latitudes et longitudes géographiques selon le « European Datum Coordinate System », first Revision 1950 (E.D. 50).

La délimitation est indiquée sur la carte jointe au présent traité et faisant partie intégrante dudit traité.

Article 2

Les Parties contractantes ont l'intention de fixer, avec les Etats intéressés, les coordonnées définitives des points de la ligne délimitant les sections du plateau continental et les zones de pêche de la République démocratique allemande et du Royaume du Danemark décrites à l'Article premier qui coupent les lignes délimitant les sections du plateau continental et les zones de pêche d'autres Etats.

Article 3

Si les ressources naturelles du fonds de la mer ou de son sous-sol s'étendent de part et d'autre de la ligne délimitant les sections du plateau continental de la République démocratique allemande et du Royaume du Danemark, et si ces ressources sont situées sur la section du plateau continental de l'un des Etats et ne peuvent être exploitées en tout ou en partie que depuis la section du plateau continental de l'autre Etat, les deux Parties contractantes devront, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles et avant d'entreprendre cette exploitation, entamer des négociations afin de s'entendre sur les conditions applicables à l'exploitation desdites ressources.

Article 4

Les dispositions du présent Traité n'affectent aucunement le statut juridique des eaux surjacentes au plateau continental ni celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Article 5

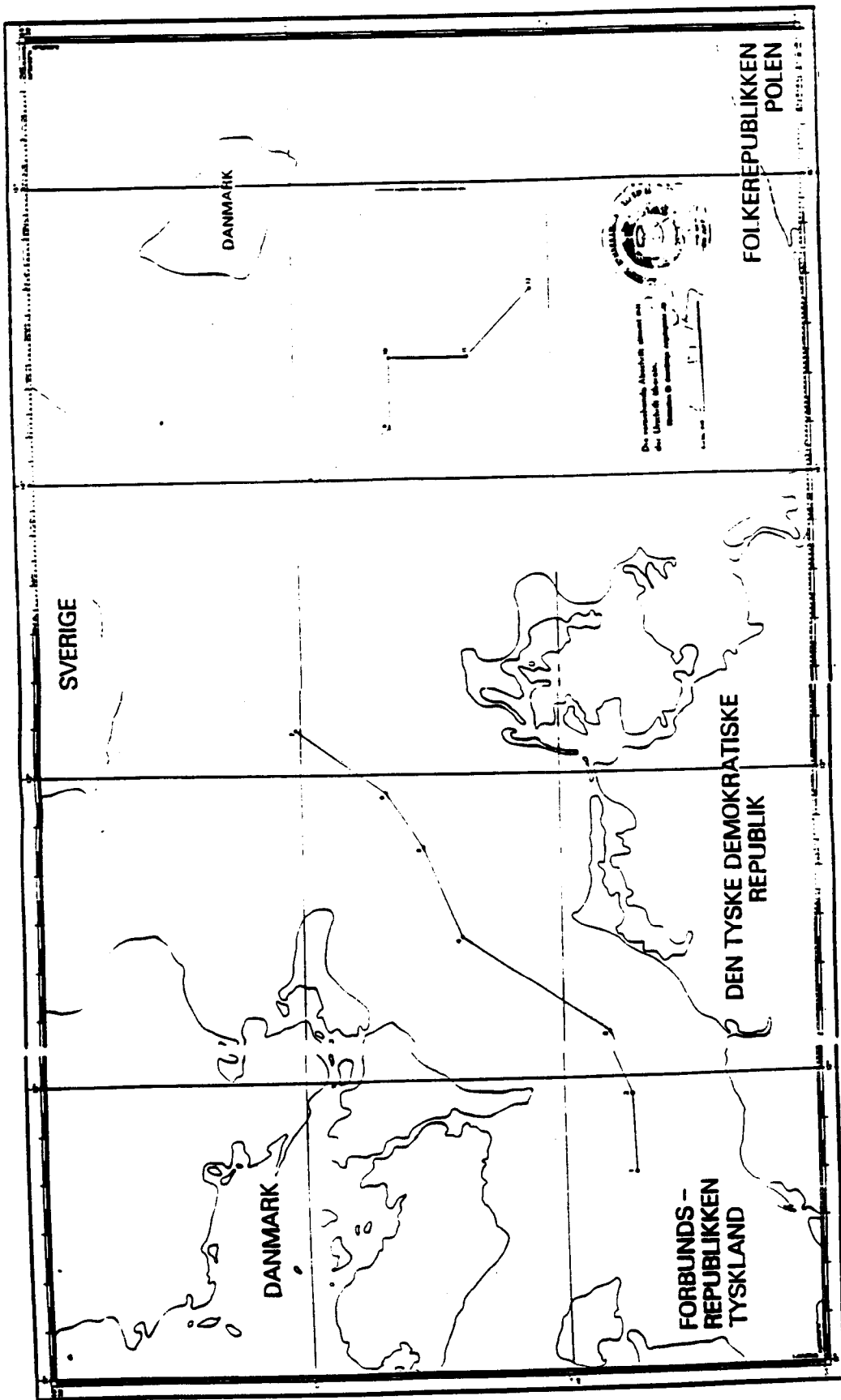
Le présent Traité sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Copenhague.

FAIT à Berlin le 14 septembre 1988 en deux exemplaires originaux, en langues allemande et danoise, les deux textes faisant également foi.

BILAG
Traktat mellem Den Tyske Demokratiske Republik og Kongeriget Danmark
om afgrænsningen af kontinentalsoklen og fiskerizonerne. 4v. Supt. 1988



b) Traité entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relatif au régime des frontières entre les deux Etats, 3 septembre 1990

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ci-après dénommés les « Parties contractantes » ou les « Parties »,

Eu égard aux relations d'amitié et de coopération qui existent entre les deux pays,

Sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'autonomie, de l'égalité des droits et de l'intégrité territoriale des deux Etats,

Soucieux de déterminer les bases juridiques du maintien du régime des frontières d'Etat entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire démocratique de Corée et du règlement de toute question frontalière qui pourrait se poser,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Tracé, marquage et marques de référence de la frontière d'Etat

Article premier

1. La frontière d'Etat entre l'Union des républiques socialistes soviétiques et la République populaire démocratique de Corée, conformément au Traité entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée concernant la frontière d'Etat soviéto-coréenne, signé le 17 avril 1985, commence à la jonction des frontières de l'URSS, de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine (point « A »), située au milieu du Fleuve Tumannaya (Tumen), et court le long de la ligne médiane du chenal principal de ce fleuve jusqu'à un point situé dans son embouchure, dont les coordonnées géographiques sont :

B - 42° 17' 34.34" de latitude Nord, L - 130° 41' 49,16" de longitude Est

A partir de ce point, la frontière entre les eaux territoriales soviétiques et coréennes dans la mer du Japon (mer de Corée orientale) suit une ligne droite jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de la limite extérieure des eaux territoriales soviétiques et coréennes, dont les coordonnées géographiques sont :

B - 42° 09' de latitude Nord, L - 130° 53' de longitude Est.

La frontière d'Etat entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée sur le pont de chemin de fer connu sous le nom de Pont de l'amitié coïncide verticalement avec la frontière établie le long de la ligne médiane du chenal principal du fleuve Tumannaya (Tumen) et passe par un point situé à une distance de 89,1 m du commencement de l'arche en béton armé du pont, du côté soviétique, et à une distance de 491,5 m du commencement de l'arche en métal du pont, du côté coréen.

La ligne de la frontière d'Etat entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée divise en outre verticalement l'espace aérien et le sous-sol.

La ligne de la frontière d'Etat mentionnée dans le présent Accord sera également dénommée « frontière » ou « ligne frontière ».

2. Une description détaillée du parcours de la ligne frontière d'Etat est donnée dans les documents définissant la frontière d'Etat entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée datant de 1986 à 1989.

Ces documents sont :

Le Protocole entre le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant la délimitation de la frontière d'Etat soviéto-coréenne, ci-après dénommé le « Protocole de délimitation »;

La carte à l'échelle de 1/25.000 de la frontière d'Etat entre l'Union des républiques socialistes soviétiques et la République populaire démocratique de Corée le long du fleuve frontière Tumannaya (Tumen).

La carte à l'échelle de 1/100.000 de la limite entre les eaux territoriales de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la République populaire démocratique de Corée

Le plan à l'échelle de 1/10.000 de l'embouchure du fleuve Tumannaya (Tumen);

Les protocoles concernant les marques frontières et les marques de référence, ainsi que les plans et esquisses et les autres documents visés aux annexes au Protocole de délimitation.

Article 2

1. La frontière d'Etat entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée est indiquée sur le terrain par 22 marques frontières et 2 marques de référence, placée sur les deux rives du fleuve Tumannaya (Tumen), et sur le pont de chemin de fer connu sous le nom de Pont de l'amitié par une bande rouge continue de 15 cm de large. A l'intersection de l'axe longitudinal du pont avec cette bande est placée une croix rouge de 3 cm sur un cercle blanc de 10 cm de diamètre.

2. Chaque marque frontière est constituée de deux poteaux de béton armé appartenant, respectivement, à l'URSS et à la République populaire

démocratique de Corée et portant un même numéro de série, et l'emblème de l'Etat de la couleur prescrite.

Les marques frontières sont numérotées de 1 à 22 en ordre numérique croissant vers l'aval.

Sur les poteaux frontières placés sur le territoire soviétique, l'emblème d'Etat de l'URSS est apposé du côté faisant face à la République populaire démocratique de Corée. Sur les poteaux frontières placés sur le territoire coréen, l'emblème d'Etat de la République populaire démocratique de Corée est apposé sur le côté faisant face à l'URSS.

Les poteaux des marques frontières placés sur le territoire de l'URSS sont peints de bandes horizontales rouge et verte alternées.

Les poteaux des marques frontières placés sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée sont peints de bandes horizontales bleue, blanche, rouge, blanche et bleue.

Il est établi des protocoles et plans et des croquis des marques frontières.

3. Les marques de référence sont en métal et sont équipées de boucliers pour la visibilité de jour et d'un dispositif lumineux optique pour la visibilité de nuit, à secteurs lumineux. Ces boucliers sont peints d'une peinture orange fluorescente et d'une bande verticale blanche centrale.

Les marques de référence avant sont placées sur le territoire de l'URSS et les marques de référence arrière, sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Des panneaux de bronze sont fixés à l'avant des marques de référence. Le panneau de bronze de la marque de référence avant porte une représentation de l'emblème d'Etat de l'URSS et un texte approprié en russe, et le panneau de bronze de la marque de référence arrière porte une représentation de l'emblème d'Etat de la République populaire démocratique de Corée et un texte approprié en coréen.

Un feu rouge placé sur la marque de référence avant avertit les navires venant du côté coréen et un feu vert avertit les navires venant du côté soviétique qu'ils approchent de la frontière entre les eaux territoriales de l'URSS et celles de la République populaire démocratique de Corée.

Il est établi un protocole et un plan et un croquis de chaque marque de référence.

4. L'emplacement de chaque poteau-frontière, des marques de référence avant et arrière et de la banque rouge sur le Pont de l'amitié marquant la ligne frontière sont déterminés par le Protocole de démarcation.

5. Sur le tronçon fluvial de la frontière d'Etat le long du fleuve Tumannaya (Tumen), le nombre d'îles et l'Etat auquel elles appartiennent ont été déterminés par le Protocole de démarcation de la façon suivante : une île

appartient à l'URSS et 16 îles appartiennent à la République populaire démocratique de Corée.

Article 3

1. S'il se produit un changement naturel dans le chenal principal du fleuve Tumannaya (Tumen) ou sur certains tronçons de ce chenal, la ligne frontière reste inchangée jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

2. Les Parties contractantes sont convenues d'effectuer des vérifications conjointes de la ligne marquant la frontière d'Etat entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée tous les dix ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité. S'il y a lieu, des vérifications conjointes seront effectuées à intervalles plus courts sur toute la longueur de la frontière ou sur certains tronçons de celle-ci par accord entre les Parties.

A ces fins, les Parties contractantes établissent une Commission mixte composée à égalité de membres des deux Parties.

3. Si des changements sont observés dans la ligne médiane du chenal principal du fleuve Tumannaya (Tumen) ou de certains de ses tronçons, la Commission mixte préparera des propositions d'ajustement de la ligne frontière.

4. Pour les tronçons du fleuve Tumannaya (Tumen) pour lesquels les Parties contractantes jugent nécessaire d'apporter des changements à la ligne frontière, la Commission mixte rédigera de nouveaux documents de démarcation.

5. La Commission mixte vérifie le tracé de la ligne frontière sur la base des documents de démarcation visés à l'Article premier, paragraphe 2 du présent Traité. S'il y a lieu, la Commission mixte fait des propositions concernant des modifications du tracé de la ligne frontière, résout les questions relatives à l'implantation de nouvelles marques frontières ou aux changements de position de marques frontières existantes et prépare les documents pertinents.

6. La date et la méthode retenues pour les vérifications conjointes du tracé de la ligne frontière sont convenues d'avance entre les Parties.

CHAPITRE II

Entretien, protection et restauration des marques frontières et des marques de référence

Article 4

1. Les Parties contractantes s'engagent à entretenir les marques frontières et les marques de référence placées pour définir le tracé de la frontière, la bande peinte sur le Pont de l'amitié et les percées frontières, et à veiller à ce que la situation, le type, la forme, les dimensions et la couleur des

marques, et la largeur et la netteté des percées, répondent à toutes les conditions énoncées dans les documents relatifs à la délimitation de la frontière visés à l'Article premier, paragraphe 2 du présent Traité.

2. La charge de l'entretien des marques frontières et des marques de référence placées pour indiquer la ligne frontière est répartie comme suit entre les Parties contractantes :

L'entretien de la marque de référence avant et des poteaux frontières situés sur le territoire de l'URSS incombe à l'URSS;

L'entretien de la marque de référence arrière et des poteaux frontières situés sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée incombe à la Corée.

3. La bande de 15 cm de large marquant la ligne frontière sur le pont de chemin de fer connu sous le nom de Pont de l'amitié est peinte dans le courant de l'année à tour de rôle par chacune des Parties.

4. Pour assurer la visibilité des marques frontières et des marques de référence, les Parties contractantes sont convenues d'arracher tous arbres, buissons et autre végétation haute dans un rayon de 2,5 m autour des poteaux frontières et dans un rayon de 20 m autour des marques de référence ainsi que sur des percées frontières de 5 m entre chaque poteau-frontière et marque de référence et la rive du fleuve dans la direction de la marque frontière ou de la marque de référence de l'autre Partie. L'entretien des percées frontières est assuré par les autorités frontalières compétentes de chaque Partie contractante, chacune sur son territoire.

Article 5

1. Les autorités compétentes des Parties sont chargées de procéder à des inspections et d'assurer l'entretien des marques frontières et des marques de référence, de la bande peinte sur le Pont de l'amitié et des percées frontières, chacune sur son territoire.

Tous les deux ans, les autorités frontalières des Parties procèdent à des inspections conjointes des marques frontières et des marques de référence et de la bande peinte sur le Pont de l'amitié ainsi que des percées frontières. Les Commissaires aux frontières des Parties conviennent à chaque fois de la date de commencement de l'inspection conjointe.

2. Les Commissaires aux frontières des Parties rédigent un rapport en deux exemplaires, respectivement, en langues russe et coréenne, sur les résultats de l'inspection conjointe.

3. S'il se révèle nécessaire d'effectuer une inspection conjointe supplémentaire des marques frontières et des marques de référence ou des percées frontières, le Commissaire aux frontières de l'une des Parties en informe celui de l'autre par écrit. L'inspection conjointe supplémentaire a lieu au plus tard dix jours après la date de réception de ladite notification.

Article 6

1. En cas de disparition, de destruction ou de détérioration de poteaux frontières ou de marque de référence, les autorités frontalières de la Partie à laquelle ils ont été affectés conformément à l'Article 4 du présent Traité procèdent sans délai à leur remplacement ou leur réparation. Les autorités frontalières de la Partie contractante à qui incombent les travaux informent les autorités frontalières de l'autre Partie contractante de la date prévue pour le démarrage des travaux. Cette notification est donnée au plus tard dix jours avant la date de démarrage des travaux.

2. La restauration des poteaux frontières, des marques de référence et de la bande peinte sur le Pont de l'amitié se fait conformément aux documents de délimitation. Les résultats des travaux de restauration sont vérifiés sur place par des spécialistes compétents, par des mesures de contrôle en présence de représentants des autorités frontalières des Parties.

3. En cas de disparition, détérioration ou destruction de marques frontières ou de poteaux frontières, leur emplacement peut être modifié à condition que le tracé de la ligne frontière reste inchangé, et ils peuvent être installés à des endroits où leur sécurité est assurée. Toute modification de l'emplacement de marques frontières nécessite l'accord des Commissaires aux frontières des deux parties.

4. Les autorités frontalières des Parties contractantes rédigent des rapports en deux exemplaires, en langues russe et coréenne, sur tous travaux de restauration de marques frontières et de marques de référence.

Pour chaque marque frontière ou poteau d'une marque frontière déplacé, un nouveau protocole est établi, ainsi qu'un plan et un croquis de son emplacement : ces documents sont établis en deux exemplaires conformément au Protocole de délimitation, auquel ils sont annexés.

5. Les travaux de réparation de poteaux frontières et de marques de référence sont exécutés indépendamment par chaque Partie sans la participation de représentants des autorités frontalières de l'autre Partie.

6. Les Parties contractantes prennent des mesures afin de protéger la bande peinte sur le pont de chemin de fer connu sous le nom de Pont de l'amitié et les marques frontières et marques de référence, et engagent des poursuites contre les personnes déclarées coupables de les avoir déplacées, endommagées ou détruites.

CHAPITRE III

Règles applicables au franchissement de la frontière d'Etat

Article 7

1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes peuvent entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante, en sortir, le traverser en transit et y demeurer temporairement, à condition d'être munis de documents

de voyage valides délivrés par les organes compétents de l'Etat dont ils sont ressortissants, conformément aux conditions fixées par l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant les voyages de leurs ressortissants entre les deux Etats en date du 22 janvier 1986 et les documents additionnels convenus qui y sont annexés.

2. Le personnel des services de chemin de fer des deux Parties est autorisé à franchir la frontière d'Etat et à demeurer dans l'enceinte de la gare de chemin de fer frontalière ou à l'intérieur de la zone désignée entre les gares frontalières sur la base de l'accord relatif aux chemins de fer frontaliers entre le Ministère des communications de l'URSS et le Ministère des communications de la République populaire démocratique de Corée, conclu le 18 décembre 1953, et des documents additionnels convenus qui y sont annexés.

Article 8

1. Les ressortissants des Parties contractantes et leurs véhicules ne peuvent franchir la frontière qu'aux points de passage ouverts par les Parties pour le trafic international et le trafic bilatéral, à condition d'être en possession des documents requis.

2. Les Parties contractantes ont le droit, pour des raisons de santé ou autre, d'imposer temporairement une interdiction totale ou partielle au franchissement de la frontière d'Etat par des ressortissants des deux Parties et leurs véhicules. Les Parties s'informent immédiatement de l'imposition de telles restriction au franchissement de leur frontière.

Article 9

En cas d'incendie ou d'autre catastrophe naturelle à proximité de la frontière, les équipes de lutte contre l'incendie et autres groupes de secours peuvent franchir la frontière à tout moment du jour ou de la nuit en vertu de listes certifiées par les Commissaires aux frontières ou les Commissaires adjoints aux frontières des Parties, ou de documents d'identité. Le lieu et le moment précis des franchissements par lesdits groupes dans les deux directions sont convenus entre les Commissaires aux frontières des Parties contractantes.

Article 10

Les Parties sont convenues d'établir les règlements simplifiés pour le franchissement de la frontière d'Etat par des ressortissants vivant dans des localités de la zone frontalière dans le cadre d'un traité séparé entre les Parties contractantes.

Article 11

Les règles régissant les communications ferroviaires et l'emploi d'autres moyens de communication pour franchir la frontière font l'objet de traités distincts entre les Parties contractantes.

Article 12

Les personnes franchissant la frontière depuis le territoire d'une Partie à un point de passage établi qui ne sont pas en possession des documents requis leur conférant le droit d'entrer sur le territoire de l'autre Partie sont refoulées sur le territoire à partir duquel elles ont effectué le franchissement.

CHAPITRE IV

Prévention du franchissement illégal de la frontière d'Etat

Article 13

Sont coupables de violation de la frontière d'Etat entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée :

- Les personnes qui franchissent ou essaient de franchir la frontière d'Etat autrement qu'aux points de franchissement de cette frontière, ou aux points de franchissement de cette frontière, mais en violation des règlements régissant ce franchissement, ainsi que les personnes montant à bord ou essayant de monter à bord de véhicules utilisés sur les routes franchissant cette frontière en vue de la franchir illégalement;

- Les embarcations civiles et navales pénétrant dans les eaux territoriales ou intérieures sans l'autorisation des organes compétents des Parties ou en violation des règlements établis pour l'entrer dans ces eaux;

- Les aéronefs et autres véhicules aériens franchissant la frontière d'Etat sans l'autorisation requise des organes compétents des Parties ou commettant d'autres violations des règlements régissant le survol des frontières d'Etat.

Le franchissement de la frontière d'Etat par tout autre moyen technique ou autre sans l'autorisation des organes compétents des Parties ou en violation des règlements établis constitue également une violation de la frontière d'Etat.

Article 14

1. Pour protéger les intérêts communs des deux pays, les autorités frontalières des Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir le franchissement illégal de la frontière et en informent le Commissaire aux frontières de l'autre Partie. Au cas où des personnes coupables de violation passent du territoire d'une Partie au territoire de l'autre Partie, le Commissaire aux frontières de la première Partie en informe le Commissaire aux frontières de l'autre Partie. Ce dernier prend des mesures pour assurer promptement le retour des contrevenants sur le territoire de la Partie depuis lequel ils ont franchi la frontière.

2. Si une Partie détenant une personne qui a franchi illégalement la frontière juge nécessaire d'effectuer une enquête complémentaire, elle peut détenir cette personne le temps nécessaire à l'exécution de ladite enquête, après avoir informé le Commissaire aux frontières de l'autre Partie de cette détention.

3. Ces personnes ne sont remises qu'en plein jour par les Commissaires aux frontières ou leurs adjoints, lesquels conviennent dans chaque cas de l'heure du transfert de ces personnes. D'un commun accord, ils établissent les formulaires à remplir lorsque de telles personnes sont ainsi transférées.

4. Les personnes qui ont franchi illégalement la frontière de façon non intentionnelle, à pied ou à bord d'un véhicule, et les véhicules et les biens appartenant auxdites personnes détenus sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont remises sans délai aux autorités frontalières de l'autre Partie.

Aucune des deux Parties n'a le droit de refuser le retour desdites personnes ou desdits véhicules et biens.

5. Les personnes qui ont franchi illégalement la frontière n'ont pas à être remises à l'autre Partie :

S'il s'agit de ressortissants de la Partie qui les a arrêtées.

Si, outre le fait d'avoir franchi la frontière illégalement, elles ont commis une autre infraction aux lois de la Partie qui les a arrêtées.

6. Si des personnes qui ont franchi illégalement la frontière ne sont pas remises à l'autre Partie pour les raisons indiquées au paragraphe 5 ou ne peuvent lui être remises immédiatement pour toute autre raison, le Commissaire aux frontières de l'autre Partie en est informé.

7. Les personnes qui ont illégalement franchi la frontière d'Etat et commis d'autres infractions sont remises aux autorités frontalières de la Partie dont elles sont ressortissantes après avoir purgé leur peine.

CHAPITRE V

Règles relatives à l'utilisation des eaux frontières et aux activités économiques à la frontière d'Etat

Article 15

Est considéré comme « eaux frontières » aux fins du présent Traité le tronçon du Fleuve Tumannaya (Tumen) le long duquel court la frontière d'Etat entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée. Sur le tronçon du Fleuve Tumannaya (Tumen) faisant frontière, les Parties contractantes ont les mêmes droits relatifs à l'utilisation des eaux à des fins économiques et domestiques. Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées pour s'assurer que, dans l'utilisation des eaux

frontières, les droits relatifs à l'utilisation de ces eaux définis dans le présent Traité sont observés et respectés.

Article 16

S'il y a lieu, les autorités frontalières des Parties contractantes procèdent, à titre réciproque et sans tarder, à l'échange d'informations sur le niveau de l'eau et la formation de glace sur le fleuve, si de telles informations sont de nature à prévenir les dangers d'inondation ou de dérive de glace.

Article 17

Les embarcations des deux Parties contractantes ne peuvent naviguer sur les eaux frontières que jusqu'à la ligne marquant la frontière d'Etat et ne sont pas autorisées à jeter l'ancre sur la ligne marquant la frontière d'Etat, ou à s'amarrer aux piles du pont de chemin de fer connu sous le nom de Pont de l'amitié, à moins de circonstances exceptionnelles (accidents).

Article 18

Les embarcations des Parties contractantes peuvent s'amarrer sur la rive de l'autre Partie dans des circonstances exceptionnelles (accidents, catastrophes naturelles, etc.). En pareils cas, le Commissaire aux frontières de l'autre Partie en est informé sans délai.

Article 19

Les autorités frontalières des Parties contractantes offrent toute l'assistance et toute l'aide possibles aux ressortissants des deux pays en cas de phénomènes naturels (inondation, dérive de glace, etc.). Ces mesures sont prises par accord entre les autorités frontalières des Parties.

Article 20

Si des carcasses d'animaux ou des objets non identifiés sont découverts dans les eaux frontières ou sur les rives du fleuve, les autorités frontalières des Parties prennent des mesures pour en déterminer la propriété. Lorsque cette propriété revient à l'autre Partie, la règle veut qu'ils lui soient remis de jour selon les formes prescrites et avec l'accord préalable des Commissaires aux frontières.

Article 21

1. Si des cadavres sont découverts dans les eaux frontières ou sur les rives du fleuve, leur identité doit éventuellement être établie conjointement par des représentants des autorités frontalières des deux Parties. Les Commissaires aux frontières ou leurs adjoints peuvent, après un accord préalable, effectuer les enquêtes nécessaires sur place afin de résoudre l'affaire. Le Commissaire aux frontières de la Partie sur le territoire de laquelle le cadavre a été découvert dirige ces enquêtes.

2. Des rapports appropriés sont rédigés concernant les résultats de telles enquêtes.
3. Les enquêtes conjointes effectuées sur place ne sont pas considérées comme des actions relevant de la compétences des autorités judiciaires ou administratives de l'une ou l'autre des Parties.

Article 22

1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes peuvent pêcher dans les eaux de ladite Partie jusqu'à la ligne marquant la frontière d'Etat et conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de la Partie en question. L'utilisation d'explosifs, de substances toxiques ou narcotiques, et de toute autre méthode entraînant la destruction massive de poissons et la détérioration des réserves halieutiques est interdite.
2. Les questions relatives à la préservation et à la reproduction des poissons dans les eaux frontières, et aux autres mesures concernant la pêche, sont régies par des traités distincts entre les Parties contractantes.

Article 23

Les autorités frontalières des Parties contractantes veillent à ce que les règlements régissant la chasse d'oiseaux et d'animaux sauvages sur leur territoire soient strictement respectés à proximité de la ligne frontière et à ce que, en cas de chasse, l'interdiction de tir dans la direction de la frontière ou de poursuite d'animaux et d'oiseaux à travers la frontière soit respecté.

Article 24

1. Dans les zones adjacentes à la ligne frontière, les Parties contractantes veillent à ce que leurs activités industrielles, agricoles, forestières et extractives ne nuisent pas aux intérêts économiques de l'autre Partie contractante.
2. Les activités économiques d'une Partie contractante ne doivent pas avoir d'effet nuisible sur l'environnement de l'autre Partie.
3. En cas de danger de propagation de parasites forestiers et agricoles, les autorités frontalières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle apparaissent ces parasites en informent immédiatement les autorités frontalières de l'autre Partie contractante et prennent toutes mesures en leur pouvoir pour prévenir la propagation desdits parasites à travers la frontière. Les autorités frontalières de l'autre Partie contractante offrent toute l'assistance possible pour l'application de ces mesures.

Article 25

L'utilisation d'explosifs et toutes autres opérations effectuées près de la frontière aux fins de déplacer des roches et du sol ne peuvent être entreprises qu'après notification aux autorités frontalières de l'autre

Partie, au moins deux jours à l'avance. Pendant que se déroulent ces opérations, des précautions doivent être prises pour prévenir les blessures ou dommages causés aux ressortissants et aux biens de l'autre Partie.

Article 26

1. La condition et la direction du chenal principal du fleuve frontière Tumannaya (Tumen) restent autant que possible inchangées. A cet égard, aucune des deux Parties contractantes ne peut modifier le cours naturel de l'eau dans le chenal principal et aux endroits submergés en période de crue, au détriment de l'autre Partie, en construisant des installations hydroélectriques ou autres qui risquent de modifier l'hydraulique du courant.
2. Les digues et autres installations situées dans les eaux frontières peuvent être maintenues et exploitées, à l'exception de celles qui ont pour effet négatif de modifier le régime de l'eau et dont le retrait est jugé nécessaire par les Parties contractantes.
3. La construction sur le fleuve frontière Tumannaya (Tumen) de nouveaux ponts, barrages, digues et autres installations hydroélectriques et leur utilisation dans chaque cas n'est autorisée que par accord mutuel entre les Parties contractantes.
4. Les Parties conviennent des règlements relatifs au drainage à destination et à partir du fleuve frontière et de toutes les autres questions relatives au régime des eaux frontières. S'il est nécessaire de rééquiper ou de retirer des installations impliquant des changements dans le niveau de l'eau sur la rive de l'autre Partie, ces travaux ne peuvent commencer qu'après que ladite Partie a donné son consentement.
5. Certains tronçons du chenal du fleuve seront nettoyés lorsque les Parties le jugent toutes deux nécessaire. Lorsque le chenal du fleuve est nettoyé, le sol retiré par dragage doit être déposé à des endroits expressément désignés, et il faut veiller à ce qu'il ne se produise pas d'effondrement des rives ou de contamination du chenal du fleuve, ni aucune obstruction du courant lorsque le fleuve est en crue.
6. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage délibéré causé aux rives du fleuve frontière, la pollution de son chenal pendant la réparation ou l'entretien technique du pont de chemin de fer et l'empoisonnement de l'eau du fleuve par des substances chimiques ou leur pollution par des eaux usées non traitées, ainsi que la contamination par tout autre moyen.
7. Au cas où, par la faute de l'une des Parties contractantes, une perte matérielle est causée à l'autre Partie contractante par suite du non-respect des dispositions des Articles 23, 24, 25 et 26 du présent Traité, une indemnisation est versée pour cette perte par la Partie qui en est la cause.

Article 27

Le cas échéant, les Parties contractantes concluent des accords séparés sur des questions relatives à la préservation des forêts, des eaux et autres ressources naturelles dans la zone frontalière, leur exploitation économique et la lutte contre les ennemis des forêts et des cultures.

Article 28

Les questions relatives au régime frontalier entre les eaux territoriales de l'URSS et de la République populaire démocratique de Corée sont régies par les dispositions du présent Traité et par les lois pertinentes des Parties contractantes.

CHAPITRE VI

Droits et obligations des Commissaires aux frontières et
règlements régissant leurs travaux

Article 29

Les autorités frontalières visées dans le présent Accord sont les Commissaires aux frontières de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la République populaire démocratique de Corée et leurs suppléants.

Article 30

1. Aux fins de résoudre les questions relatives à l'entretien du régime de la frontière d'Etat et toute autre question frontalière pouvant se poser, le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée nomment un Commissaire aux frontières et deux Commissaires aux frontières suppléants. Chaque Partie contractante communique les noms du Commissaire aux frontières et de ses suppléants à l'autre Partie par voie diplomatique. Le suppléant jouit des mêmes droits que le Commissaire aux frontières lorsqu'il agit en qualité de représentant de sa Partie.

2. Les Commissaires aux frontières des Parties ont le droit de nommer un adjoint chacun, ainsi que le nombre nécessaire de secrétaires et d'interprètes et, s'il y a lieu, de faire appel à des experts.

3. Les adjoints aux Commissaires aux frontières exécutent les instructions spécifiques des Commissaires aux frontières relatives au maintien de l'ordre à la frontière.

Article 31

1. Les secteurs relevant des Commissaires aux frontières des Parties sont les secteurs de la frontière d'Etat allant de la jonction des frontières de l'URSS, de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine (point « A ») sur le Fleuve Tumannaya (Tumen) au point situé dans la mer du Japon (mer de Corée orientale) dont les coordonnées géographiques sont 42° 09' de latitude Nord et 130° 53' de longitude Est.

2. Le lieu permanent de résidence du Commissaire aux frontières de l'URSS est le village de Posyet et celui du Commissaire aux frontières de la République populaire démocratique de Corée est la ville de Najin.

Article 32

1. Des pouvoirs, établis par écrit dans les langues russe et coréenne, sont délivrés :

Au Commissaire aux frontières de l'URSS et à ses suppléants, par le commandant des gardes frontières de l'Union des républiques socialistes soviétiques;

Au Commissaire aux frontières de la République populaire démocratique de Corée et à ses suppléants, par le Chef du Haut-commandement des gardes frontières de la République populaire démocratique de Corée;

Aux adjoints, par les Commissaire aux frontières respectifs.

2. Les Commissaires aux frontières des Parties se communiquent l'adresse de leurs suppléants et adjoints.

Article 33

1. Dans les limites des droits et obligations établis par le présent Traité, les Commissaires aux frontières des Parties prennent des mesures afin d'assurer l'entretien de la frontière d'Etat et le respect des règlements relatifs à son franchissement, de prévenir les franchissements illégaux de la frontière et d'assurer le respect des règlements relatifs à l'utilisation des eaux frontières et aux activités économiques sur la frontière d'Etat.

2. Aux fins du règlement prompt et optimal des questions frontalières, les Commissaires aux frontières des Parties sont tenus d'effectuer des enquêtes et de prendre des mesures lorsque :

Des coups de feu sont tirés à travers la frontière;

Des ressortissants sont tués ou blessés, des dommages corporels leur sont infligés ou d'autres préjudices sont causés à leur santé par suite d'actions menées à travers la frontière ou d'actes de violence perpétrés contre des personnes sur le territoire de l'autre Partie;

Des individus franchissent illégalement la frontière;

Des actes de violation de la frontière sont commis par des embarcations fluviales ou maritimes, des bateaux ou des radeaux, et lorsque des aéronefs franchissent la frontière en dehors des couloirs aériens de survol établis par traités spéciaux;

Il se produit des mouvements de bétail et d'autres animaux domestiques à travers la frontière;

Des marques frontières ou des poteaux frontières marquant la ligne frontière sont déplacés, endommagés, détruits ou perdus;

Des catastrophes naturelles s'étendent à travers la frontière au territoire de l'autre Partie;

Des formes illégales de communication se produisent à travers la frontière;

Des mouvements de marchandises en contrebande se produisent à travers la frontière;

Des biens d'Etat et autres situés dans la zone frontière de l'autre Partie sont volés, détruits ou endommagés;

De vastes mouvements d'ennemis des cultures se produisent à travers la frontière;

La frontière fait l'objet d'autres violations.

3. Les Commissaires aux frontières des Parties élaborent des mesures en vue d'assurer le respect du régime frontalier par les habitants des localités situées dans la zone frontière aux fins de lutter conjointement contre la contrebande et d'assurer l'entretien des marques frontières et des marques de référence et des percées frontières, et en vue d'adresser sans tarder des avertissements aux fins d'éviter les conséquences d'inondations et de dérive de glace sur le fleuve frontière.

4. Les Commissaires aux frontières des Parties procèdent à des échanges d'informations concernant les violations de la frontière d'Etat et les questions relatives au passage de personnes et de véhicules à travers la frontière et s'adressent sans tarder des avertissements afin d'éviter les conséquences d'inondations et de dérive de glace.

5. Les Commissaires aux frontières des Parties envisagent et prennent des mesures sur toutes les questions visées aux articles pertinents du présent Traité qui concernent des demandes d'indemnisation en cas de dommage causé à l'une ou l'autre des Parties par suite de la violation du régime frontalier par des ressortissants, des organisations ou des autorités de l'autre Partie.

Les décisions relatives à l'indemnisation en cas de dommage sont soumises à l'approbation des organes compétents des Parties.

Article 34

1. Les Commissaires aux frontières des Parties peuvent, de leur propre initiative, renvoyer, pour règlement par voie diplomatique, des questions relatives à des incidents graves à la frontière (homicide ou blessure grave) ou à toute autre affaire particulièrement grave, après notification adressée au Commissaire aux frontières de l'autre Partie.

En pareils cas, les Commissaires aux frontières des deux Parties entreprennent conjointement les enquêtes nécessaires et en consignent les résultats dans un rapport.

2. Les questions qui n'ont pas été réglées entre les Commissaires aux frontières des Parties sont renvoyées pour règlement par voie diplomatique.

Rien dans cet article n'empêche de renvoyer aux Commissaires aux frontières les questions examinées par voie diplomatique.

Article 35

1. Les réunions officielles des Commissaires aux frontières se tiennent alternativement sur le territoire des deux Parties. Pour chaque réunion, un procès verbal est dressé brièvement, qui rend compte des débats de la réunion, des décisions prises et des délais fixés pour leur application.

Les procès verbaux des réunions sont rédigés en deux exemplaires, en langues russe et coréenne, et portent les signatures des Commissaires aux frontières et leurs sceaux officiels.

2. Certaines questions particulières peuvent être réglées par correspondance directe entre les Commissaires aux frontières ou par tout autre moyen de communication, à moins que l'un ou l'autre des Commissaires aux frontières n'exige que ces questions soient traitées à une réunion officielle.

3. La première réunion officielle des Commissaires aux frontières aura lieu au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 36

1. Les réunions officielles ou officieuses des Commissaires aux frontières et de leurs suppléants ont lieu à la demande de l'un d'entre eux et, si possible, à la date mentionnée sur la demande. La réponse à la demande est donnée au plus tard deux jours après sa réception. Si la date proposée pour la réunion est inacceptable, une autre date est proposée dans la réponse.

2. Si le Commissaire aux frontières d'une Partie demande une réunion officielle ou officieuse, le Commissaire aux frontières de l'autre Partie doit y assister en personne, à moins qu'il ne soit absent pour une raison valable (maladie, déplacement officiel ou congé). En pareil cas, le Commissaire aux frontières est remplacé par son suppléant, et le Commissaire aux frontières de l'autre Partie en est informé en temps utile.

3. Par accord entre les Commissaires aux frontières, des réunions officieuses peuvent avoir lieu entre leurs adjoints.

Article 37

1. Les réunions officielles et officieuses mentionnées à l'Article 36 du présent Traité se tiennent sur le territoire de la Partie à l'initiative de laquelle la réunion a été convoquée.

2. Les réunions officielles et officieuses sont présidées par le Commissaire aux frontières de la Partie sur le territoire de laquelle elles ont lieu, ou par son suppléant.

3. L'ordre du jour d'une réunion officielle peut être convenu par négociations, par un échange de lettres ou par d'autres moyens. Dans des circonstances exceptionnelles, certains points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités par consentement mutuel.

Article 38

Les Commissaires aux frontières des Parties, leurs suppléants et leurs adjoints s'informent le plus tôt possible des mesures prises concernant les questions sur lesquelles des décisions ont été prises auparavant à des réunions officielles ou officieuses.

Les décisions prises par les Commissaires aux frontières et leurs suppléants sur les questions relatives à la violation du régime frontalier entrent en vigueur à la date de la signature du rapport sur la question concernée.

Les décisions prises par des adjoints à des réunions officieuses n'entrent en vigueur qu'après avoir été confirmées par les Commissaires aux frontières.

Article 39

1. Les Commissaires aux frontières et leurs suppléants et adjoints franchissent la frontière dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en vertu des pouvoirs écrits qui leur sont conférés aux termes du présent Traité (Annexes 1 et 2*).

2. Les Secrétaires, interprètes et personnel de service franchissent la frontière sur présentation de laissez-passer délivrés par le Commissaire aux frontières de leur Partie. Ces laissez-passer portent la photographie du titulaire, le sceau et la signature du Commissaire aux frontières de la Partie l'ayant délivré ainsi que le sceau et la signature du Commissaire aux frontières de l'autre Partie (Annexe 3).

3. Des experts et autres personnes dont la présence est nécessaire aux fins de clarification de toute question peuvent franchir la frontière sur présentation d'un laissez-passer valide pour un seul franchissement de la frontière dans chaque sens. Le laissez-passer est délivré par le Commissaire aux frontières d'une Partie et revêtu de la signature et du sceau du Commissaire aux frontières de l'autre Partie (Annexe 4).

4. Les Commissaire aux frontières des Parties signent les documents indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, au plus tard trois jours après que ces documents leur ont été soumis.

* Les annexes ne sont pas jointes au présent Traité.

5. Les personnes visées au présent Article ne franchissent la frontière qu'au point fixé par les Commissaires aux frontières. Les autorités frontalières de l'autre Partie donnent notification en temps voulu, au moins 12 heures à l'avance, de la date et de l'heure du franchissement de la frontière d'Etat.

6. Si un laissez-passer pour le franchissement de la frontière se perd, son titulaire doit immédiatement en informer les autorités frontalières, qui en informent à leur tour les autorités frontalières de l'autre Partie contractante.

Les Commissaires aux frontières des deux Parties se tiennent mutuellement informés de l'annulation d'un tel laissez-passer pour le franchissement de la frontière.

Dès que la perte en est notifiée au Commissaire de la frontière, le laissez-passer perdu est considéré comme invalide. Si un laissez-passer perdu est retrouvé, il est restitué aux autorités frontalières de la Partie qui l'ont délivré.

Article 40

Les Parties contractantes couvrent les frais encourus pour la mise en application du présent Traité sur leur territoire. Les coûts liés à la tenue de réunions officielles et officieuses sont couverts par la Partie sur le territoire de laquelle ces réunions se tiennent.

Article 41

Les points de rencontre ci-après sont établis pour l'échange de correspondance et la réception et la remise de personnes et de biens : sur le territoire de l'URSS, le village de Khasan; et sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée, la colonie de travailleurs de Tumangan.

Les Commissaires aux frontières ou leurs suppléants conviennent de la date et du lieu de chaque transfert.

Les Commissaires aux frontières peuvent, par accord mutuel, établir d'autres points de rencontre sur la frontière.

La correspondance est acceptée à toute heure du jour ou de la nuit, y compris les jours fériés et autres jours non ouvrables.

Article 42

1. Les Commissaires aux frontières et les autres personnes visées à l'Article 39 du présent Traité sont garantis de l'immunité pour leurs personnes et pour les documents officiels et les biens en leur possession. Ils ont le droit de porter l'uniforme lorsqu'ils franchissent la frontière.

2. Ces personnes ne peuvent prendre autre chose que les moyens de transport et matériels nécessaires à leur travail, qui sont admis à condition d'être ensuite réexportés, ainsi que les aliments et tabac nécessaires pour leur consommation personnelle.

Ces matériels et aliments franchissent la frontière en franchise de droits de douane et autres charges.

Article 43

Chaque Partie contractante accorde aux personnes de l'autre Partie qui se trouvent sur son territoire dans l'exercice d'obligations conférées en vertu du présent Traité, toute assistance nécessaire, en particulier en ce qui concerne leur hébergement, leur transport et leurs communications.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 44

Toutes questions pouvant se poser concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Traité sont réglées par consultation dans un esprit d'amitié, de respect et de compréhension mutuels.

Article 45

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant dix ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Si aucune des Parties contractantes n'a exprimé le désir de mettre fin au présent Traité six mois avant sa date d'expiration, ledit Traité sera automatiquement prorogé par périodes successives de dix ans.

Article 46

A compte de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la Convention entre le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relative au régime applicable pour le règlement des questions de frontière, du 14 octobre 1957, cessera d'avoir tout effet.

Article 47

Le présent Accord devra être ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Les instruments de ratification seront échangés à Moscou le plus tôt possible.

FAIT à Pyongyang, le 3 septembre 1990, en deux exemplaires, en langues russe et coréenne, les deux textes faisant également foi.

2. Traités régionaux

a) Convention relative à la conservation des espèces anadromes dans le Pacifique Nord, 11 février 1992

Les Parties à la présente Convention :

Reconnaissant que les espèces anadromes du Pacifique Nord proviennent principalement des eaux du Canada, du Japon, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique;

Reconnaissant que ces espèces se mélangent dans certaines zones du Pacifique Nord;

Reconnaissant que les Etats dont les eaux sont le lieu d'origine des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont les premiers responsables;

Reconnaissant que la pêche des espèces anadromes ne doit avoir lieu que dans les eaux situées dans la limite des 200 mille marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

Reconnaissant que les Etats d'origine des espèces anadromes font des dépenses et renoncent à des possibilités de développement économique afin d'établir les conditions favorables à la conservation et à la gestion de ces espèces;

Soulignant l'importance de la recherche scientifique pour la conservation des espèces anadromes dans le Pacifique Nord;

Désireux de promouvoir l'acquisition, l'analyse et la diffusion d'information scientifiques concernant les espèces anadromes et les espèces écologiquement apparentées dans le Pacifique Nord;

Désireux de coordonner les efforts en vue de conserver les espèces anadromes dans le Pacifique Nord; et

Désireux d'établir un mécanisme efficace de coopération internationale afin de promouvoir la conservation des espèces anadromes dans le Pacifique Nord;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée la « Zone de la Convention », est constituée des eaux du Pacifique Nord et des mers adjacentes au nord du 33e parallèle nord au-delà des 200 mille marins calculés depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il est entendu que les activités menées en vertu de la présente Convention, à des fins scientifiques, doivent s'étendre

plus loin vers le sud dans le Pacifique Nord et les mers adjacentes, dans les régions situées au-delà des 200 mille marins calculés depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

ARTICLE II

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « poissons anadromes » désigne les poissons des espèces anadromes énumérées dans la Partie I de l'Annexe, qui immigrent dans la zone de la Convention, et l'expression « espèces anadromes » désigne les espèces desdits poissons;
2. Le terme « poissons » désigne les poissons à nageoires, les mollusques, les crustacés et toutes autres formes d'animaux marins et de vie végétale autres que les mammifères marins et les oiseaux de mer;
3. Le terme « pêche » signifie :
 - a) la prise ou la capture de poissons, ou toute autre activité dont on peut raisonnablement compter qu'elle débouche sur la prise ou la capture de poissons; ou
 - b) toute opération en mer menée en préparation de toute activité décrite à l'alinéa (a) ci-dessus ou en appui direct à une telle activité;
4. L'expression « pêche spécifique » désigne la pêche orientée vers une espèce ou une race particulière de poissons;
5. L'expression « pêche accessoire » signifie la prise ou la capture d'une espèce ou race de poisson réalisée à l'occasion de la pêche spécifique d'une autre espèce ou race;
6. L'expression « espèces écologiquement apparentées » désigne les espèces marines vivantes qui sont associées aux espèces anadromes se trouvant dans la zone de la Convention, y compris, entre autres, les prédateurs et les proies des espèces anadromes;
7. L'expression « Parties d'origine » désigne les Etats énumérés au paragraphe 1 de l'Article XVII de la présente Convention, tant que lesdits Etats sont Parties à la présente Convention.

ARTILE III

1. Dans la Zone de la Convention :
 - a) la pêche spécifique de poissons anadromes est interdite;
 - b) la pêche accessoire de poissons anadromes est limitée le plus possible conformément à la Partie II de l'Annexe;

- c) la rétention à bord d'un bateau de pêche de poissons anadromes pris comme pêche accessoire lors d'une activité de pêche orientée vers des espèces non anadromes est interdite, et tout poisson anadrome ainsi pêché doit être remis immédiatement en mer.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas à la pêche menée aux fins de recherche scientifique conformément à l'Article VII de la présente Convention.

3. Les Parties prennent des mesures appropriées, à titre individuel et collectif, conformément au droit international et à leurs droits nationaux respectifs, en vue de prévenir le trafic de poissons anadromes pris en violation des interdictions prévues par la présente Convention, et de pénaliser les personnes s'adonnant à un tel trafic.

ARTICLE IV

1. Les Parties s'engagent à attirer l'attention de tout Etat ou entité non partie à la présente Convention sur toute question relative aux activités de pêche de ses ressortissants, résidents ou navires qui pourraient nuire à la conservation des espèces anadromes à l'intérieur de la Zone de la Convention.

2. Les Parties s'engagent à encourager tout Etat ou entité non partie à la présente Convention à adopter des lois et règlements conformes aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les activités de pêche menées par ses ressortissants, résidents ou navires et à coopérer à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées afin d'empêcher que les navires immatriculés en vertu de ses lois et règlements ne cèdent leur immatriculation aux fins d'éviter d'avoir à se conformer aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties coopèrent à toute action, conforme au droit international et à leur droit national respectif, afin d'aider tout Etat ou entité non partie à la présente Convention à prévenir toute pêche spécifique, et à limiter le plus possible tout pêche accessoire, de poissons anadromes par des ressortissants, résidents ou navires dudit Etat ou entité dans la Zone de la Convention.

ARTICLE V

1. Chaque Partie prend toutes mesures nécessaires afin de veiller à ce que ses ressortissants et les navires battant son pavillon se conforment aux dispositions de la présente Convention.

2. Toute Partie peut faire appliquer les dispositions de la présente Convention dans la Zone de la Convention conformément à ce qui suit :

- a) Les fonctionnaires dûment autorisés de toute Partie peuvent monter à bord de navires des autres Parties dont ils ont des raisons de croire qu'ils s'adonnent à des activités de pêche spécifique ou de pêche accessoire de poissons anadromes afin d'inspecter les

équipements, livres de bord, documents, prises et autres articles, et d'interroger les personnes se trouvant à bord aux fins d'application des dispositions de la présente Convention.

Ces inspections et interrogations se font de manière que les navires subissent le moins possible de gêne. Ces fonctionnaires doivent présenter l'accréditation délivrée par leur Gouvernement si le capitaine du navire le demande.

- b) Si une personne ou navire quelconque s'adonne effectivement à des activités qui violent les dispositions de la présente Convention, ou s'il y a suffisamment de raisons de croire qu'il s'adonnait à de telles activités avant que ledit fonctionnaire ne monte à bord dudit navire, ledit fonctionnaire peut arrêter ladite personne ou saisir ledit navire et poursuivre éventuellement son enquête. La Partie dont relève le fonctionnaire informe sans délai la Partie à laquelle appartient ladite personne ou ledit navire de ladite arrestation ou de ladite saisie, et remet ladite personne ou ledit navire le plus rapidement possible aux autorités de la Partie à laquelle appartient ladite personne ou ledit navire à un endroit convenu entre les deux Parties. Toutefois, lorsque la Partie qui reçoit ladite notification ne peut accepter immédiatement cette remise, la Partie qui a adressé la notification peut maintenir ladite arrestation ou ladite saisie dans la Zone de la Convention, ou dans tout port choisi pour des raisons de commodité et identifié au préalable par la Partie adressant la notification dans une communication aux autres Parties à la présente Convention, qui n'a pas soulevé d'objection dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite communication, en attendant que les fonctionnaires autorisés de la Partie dont relève ladite personne ou ledit navire acceptent que ladite personne ou ledit navire lui soit remis.
- c) Lorsque la Partie qui reçoit ladite notification accepte la remise, les fonctionnaires autorisés de cette Partie effectuent l'enquête nécessaire afin d'obtenir les preuves dont elle a besoin pour intenter une action, notamment un procès, eu égard à ladite infraction. Ils prennent également, pour le reste de la saison de pêche en question, toute action immédiate afin de s'assurer que la personne ou le navire en question est empêché de poursuivre toute opération en violation des dispositions de la présente Convention. Cette action peut comprendre l'affectation d'un agent à bord du navire, une limitation de la zone dans laquelle le navire est autorisé à opérer, ou l'exclusion du navire de la Zone de la Convention.
- d) Seules les autorités de la Partie à laquelle appartient la personne ou le navire susmentionné peuvent intenter un procès ou imposer des sanctions pour la violation. Les témoins et preuves nécessaires pour établir qu'il y a eu violation, dans la mesure où ils sont sous le contrôle de l'une quelconque des Parties à la présente Convention, sont présentés le plus tôt possible à la Partie ayant compétence pour connaître de la violation et sont pris en compte

et utilisés comme il se doit par le pouvoir exécutif de ladite Partie ayant compétence pour connaître de la violation. Les peines prévues par les lois et règlements pertinents des Parties à la présente Convention sont à la mesure de la gravité des infractions, compte tenu des propositions faites par la Commission conformément au paragraphe 3 de l'Article IX.

3. Les Parties prennent toutes mesures appropriées afin de s'assurer que leurs navires de pêche autorisent et aident l'embarquement à bord desdits navires et leur inspection effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article par les fonctionnaires dûment autorisés de toute partie, et coopèrent à toute mesure d'exécution pouvant être prise.

ARTICLE VI

1. Les Parties coopèrent à l'échange d'informations sur toutes activités contraires aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent à l'échange d'informations sur toute action coercitive concernant la prise de poissons anadromes contrairement aux dispositions de la présente Convention et au règlement des cas en question.

3. Les Parties coopèrent à l'échange d'informations concernant toute pêche spécifique et toute pêche accessoire de poissons anadromes dans la Zone de la Convention par des ressortissants, des résidents et des navires et de tout Etat ou entité non partie à la présente Convention.

ARTICLE VII

1. Les Parties coopèrent à la conduite de travaux de recherche scientifique dans le Pacifique Nord et les mers adjacentes au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, aux fins de la conservation des espèces anadromes, y compris, s'il y a lieu, à la recherche scientifique, sur d'autres espèces écologiquement apparentées.

2. En ce qui concerne la pêche et la recherche scientifique dans la Zone de la Convention, les Parties coopèrent, s'il y a lieu, à la collecte, à la notification et l'échange d'informations biostatistiques, de données sur la pêche, y compris de statistiques sur la prise et les activités de pêche, d'échantillons biologiques et d'autres données pertinentes aux fins de la présente Convention.

3. Nonobstant les dispositions de l'Article I, les Parties fournissent à la Commission, si elles le leur demandent, les informations sur la prise, des matériels tels qu'échantillons biologiques et autres données ou informations techniques relatives aux espèces anadromes et aux espèces écologiquement apparentées, concernant les zones adjacentes à la Zone de la Convention depuis lesquelles les espèces anadromes effectuent leur migration dans la Zone de la Convention.

4. Les Parties élaborent des programmes de coopération appropriés, y compris des programmes d'observation scientifique, afin de recueillir des informations sur la pêche dans la Zone de la Convention aux fins de recherche scientifique sur les espèces anadromes et, s'il y a lieu, les espèces écologiquement apparentées.

5. Les Parties s'efforcent de coopérer à des échanges scientifiques tels que séminaires, ateliers et, s'il y a lieu, échanges de personnel scientifique aux fins de réaliser les objectifs de la présente Convention.

6. Les Parties soumettent à la Commission des programmes de recherche scientifique à effectuer par certains de leurs ressortissants ou navires et impliquant la pêche spécifique ou accessoire de niveaux importants de poissons anadromes dans la Zone de la Convention, suffisamment avant le démarrage de ces programmes pour en permettre un examen scientifique approprié par toutes les Parties. Si toutes les Parties qui sont des Etats d'origine, à l'exception de la Partie qui en fait la demande, informent la Commission dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du programme que leur transmet la Commission qu'ils considèrent la pêche que comporte ledit programme comme étant en violation du paragraphe 1 (a) ou (b) de l'Article III, le programme n'est pas entrepris tant que la Commission ne s'est pas prononcée.

7. Les Parties conviennent que la prise de poissons anadromes aux fins de recherche scientifique doit être conforme aux besoins d'un programme scientifique et aux dispositions de la présente Convention. Les prises de poissons anadromes effectuées dans le cadre de tout programme de recherche scientifique dans la Zone de la Convention doivent être notifiées à la Commission dans un délai de neuf mois.

ARTICLE VIII

1. Par la présente, il est créé une organisation internationale connue sous le nom de la Commission des espèces anadromes du Pacifique Nord, ci-après dénommée « la Commission ».

2. La Commission a pour objectif de promouvoir la conservation des espèces anadromes dans la Zone de la Convention.

3. La Commission peut examiner des questions relatives à la conservation d'espèces écologiquement apparentées dans la Zone de la Convention.

4. La Commission a une personnalité juridique et jouit dans ses relations avec les autres organisations internationales et sur les territoires des Parties de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses buts. Les immunités et privilèges dont jouissent la Commission et ses fonctionnaires sur le territoire d'une Partie font l'objet d'un accord entre la Commission et la Partie concernée.

5. Le siège de la Commission est situé à Vancouver (Canada), ou à tout autre endroit dont peut décider la Commission.

6. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, le japonais et le russe.
7. Chaque Partie est membre de la Commission et ne peut nommer auprès de la Commission pas plus de trois représentants qui peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers aux réunions de la Commission.
8. La Commission établit les organes subalternes qu'elle juge nécessaires.
9. La Commission établit un Secrétariat composé d'un Directeur exécutif et d'un personnel approprié.
10. Chaque Partie a droit à une voix au sein de la Commission.
 - a) Les décisions de la Commission sur toutes les questions importantes sont prises par consensus entre toutes les Parties qui sont des Etats d'origine des espèces anadromes qui effectuent une migration dans la Zone de la Convention.
 - b) Les décisions de la Commission sur toutes les autres questions sont prises à la majorité simple des voix de toutes les Parties exprimant un suffrage affirmatif ou négatif.
 - c) Une question est réputée importante si une Partie quelconque qui est un Etat d'origine des espèces anadromes qui effectuent leur migration dans la Zone de la Convention la juge importante.
11. La Commission élit un Président et un Vice-Président, chacun pour un mandat de deux ans. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles mais ne peuvent servir plus de quatre ans de suite à chaque poste. Le Président et le Vice-Président ne sont pas des représentants de la même Partie.
12. Le Président de la Commission convoque la réunion annuelle ordinaire de la Commission au siège de la Commission ou à tout autre endroit choisi par la Commission.
13. La Commission se réunit au moins une fois par an, à des dates et lieu de son choix.
14. Toute réunion de la Commission autre que la réunion annuelle ordinaire peut être convoquée par le Président à des dates et lieu choisis par le Président, sur demande d'une Partie et avec l'accord d'une autre Partie, à condition qu'au moins une de ces deux Parties soit l'une des Parties d'origine.
15. La Commission adopte son règlement financier.

ARTICLE IX

La Commission a le pouvoir :

1) De recommander aux Parties des mesures pour la conservation des espèces anadromes et des espèces écologiquement apparentées dans la Zone de la Convention;

2) De promouvoir un échange d'informations sur toutes activités contraires aux dispositions de la présente Convention, notamment en ce qui concerne la pêche et le trafic d'espèces anadromes contrairement aux dispositions de l'Article III, ainsi que sur toute mesure prise en réponse à de telles activités par les Parties et, éventuellement, par tout Etat ou entité non partie à la présente Convention.

3) D'envisager la mise en application d'ensembles de peines équivalentes pour les activités contraires aux dispositions de la présente Convention et de présenter des propositions correspondantes aux Parties;

4) D'envisager des moyens d'atténuer le préjudice pouvant être subi par un Etat d'origine par suite d'activités de pêche menées en violation de la présente Convention et, à cet effet, d'élaborer des méthodes afin d'identifier l'origine des poissons qui ont pu être pris en violation de la présente Convention;

5) D'examiner et d'évaluer les mesures d'exécution prises par les Parties conformément à l'Article V et de recommander toute action supplémentaire à prendre par les Parties pour assurer l'exécution effective et diligente des dispositions de la présente Convention;

6) De promouvoir l'échange d'informations sur la prise et les efforts liés aux activités des Parties et, s'il y a lieu, de tout Etat ou entité non partie à la présente Convention, concernant la conduite de travaux de recherche scientifique et la coordination de la collecte, de l'échange et de l'analyse de données scientifiques concernant les espèces anadromes et les espèces écologiquement apparentées, y compris les données de nature à permettre d'identifier le lieu d'origine des espèces anadromes, et d'offrir une instance pour la coopération entre les Parties en ce qui concerne lesdites espèces anadromes et espèces écologiquement apparentées;

7) D'envisager l'adoption d'un programme ou de certificats d'origine attestant que les produits de poissons anadromes proviennent de poissons qui ont été légalement pêchés, et de faire des propositions aux Parties dans ce sens;

8) De faire des recommandations à toute Partie concernant les activités de recherche scientifique menées dans la Zone de la Convention en rapport avec les espèces anadromes et, s'il y a lieu, les espèces écologiquement apparentées;

9) De coopérer, s'il y a lieu, notamment avec les organisations internationales pertinentes, afin de recueillir les meilleures informations possibles concernant les conseils scientifiques de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la présente Convention;

10) Le cas échéant, d'inviter tout Etat ou entité non partie à la présente Convention à consulter la Commission en ce qui concerne les questions relatives à la conservation des espèces anadromes et des espèces écologiquement apparentées dans la Zone de la Convention;

11) De recommander des amendements à la présente Convention et à son Annexe;

12) De recommander aux Parties toutes mesures nécessaires afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la présente Convention.

ARTICLE X

1. Le Directeur exécutif est nommé par la Commission et supervise les travaux du Secrétariat.

2) Le Secrétariat :

a) fournit des services administratifs à la Commission;

b) compile et diffuse des statistiques et des rapports concernant les espèces anadromes visées par la présente Convention et les espèces écologiquement apparentées; et

c) exerce toutes fonctions découlant des autres dispositions de la présente Convention ou que la Commission juge utiles.

3. Les conditions d'emploi du Directeur exécutif et du personnel sont déterminées par la Convention.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel du Secrétariat conformément aux besoins en personnel approuvés par la Commission.

ARTICLE XI

1. Chaque Partie paie les dépenses encourues par ses représentants, experts et conseillers. Les dépenses encourues par la Commission sont payées par la Commission au moyen des contributions versées par les Parties.

2. La Commission adopte un budget annuel. Le Directeur exécutif transmet un projet de budget aux Parties accompagné d'un tableau des contributions au plus tard soixante (60) jours avant la réunion de la Commission à laquelle le budget doit être examiné.

3. Le budget est divisé en parts égales entre les Parties.

4. Le Directeur exécutif informe chaque Partie de sa contribution. Les contributions sont versées au plus tard quatre mois après la date de ladite notification, dans la monnaie de l'Etat où se trouve le siège de la Commission.

5. Toute Partie qui ne paie pas ses contributions pendant deux années consécutives n'a plus le droit de participer aux décisions visées au paragraphe 10 de l'Article VIII tant qu'elle n'a pas honoré ses obligations.

6. Les finances de la Commission sont vérifiées chaque année par des auditeurs externes choisis par la Commission.

ARTICLE XII

1. Toute Partie peut à tout moment proposer un amendement à la présente Convention, mais pas à l'Annexe.

2. Si un tiers des Parties demandent une réunion afin d'examiner la proposition d'amendement visée au paragraphe 1 du présent Article, le Dépositaire convoque une telle réunion.

3. L'amendement entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement de toutes les Parties.

ARTICLE XIII

1. L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à ladite Convention s'entend comme incluant l'Annexe.

2. L'Annexe à la présente Convention est considérée comme amendée sur acceptation par les gouvernements de toutes les Parties qui sont des Etats d'origine des espèces anadromes effectuant leur migration vers la zone de la Convention d'une proposition d'amendement à l'Annexe recommandée par la Commission conformément au paragraphe 11 de l'Article IX.

a) Tout amendement à l'Annexe entre en vigueur pour les Parties qui sont des Etats d'origine des espèces anadromes effectuant leur migration dans la zone de la Convention à la date à laquelle la Commission reçoit notification de toutes ces Parties de leur acceptation de l'amendement.

b) Au cas où une Partie qui n'est pas un Etat d'origine a accepté un amendement à l'Annexe à la date visée à l'alinéa (a), cet amendement entre en vigueur pour cette partie à cette date. Si une Partie qui n'est pas un Etat d'origine accepte un amendement à l'Annexe après la date visée à l'alinéa (a), cet amendement entre en vigueur pour cette partie à la date à laquelle la Commission reçoit notification de son acceptation de l'amendement.

3. La Commission informe toutes les Parties de la date de réception de chaque notification d'acceptation d'un amendement à l'Annexe.

ARTICLE XIV

Toute Partie peut se retirer de la Convention sur préavis de douze (12) mois à compter de la date à laquelle elle informe officiellement le Dépositaire de son intention de se retirer.

ARTICLE XV

Rien dans la présente Convention n'est réputé préjuger les positions ou opinions d'une Partie concernant ses droits et obligations en vertu des traités et accords internationaux auxquels elle est partie ni ses positions ou opinions concernant les questions relatives au droit de la mer.

ARTICLE XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie, qui en est le Dépositaire. Le Dépositaire transmet des copies certifiées de ladite Convention à tous les signataires et Etats y accédant.

ARTICLE XVII

1. La Convention est ouverte à la signature du Canada, du Japon, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont les principaux Etats d'origine des espèces anadromes effectuant leur migration dans la zone de la Convention.

2. La Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par ces quatre Etats, conformément à leurs procédures juridiques internes respectives, et entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE XVIII

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'invitation par accord unanime des Parties d'origine, d'autres Etats peuvent y accéder. La Convention entre en vigueur pour tout autre Etat à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion dudit Etat.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Moscou, le 11 février 1992, en un original unique, dans les langues anglaise, française, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE

I. ESPECES

Saumon keta	<u>Oncorhynchus keta</u>
Saumon argenté	<u>Oncorhynchus kisutch</u>
Saumon rose	<u>Oncorhynchus gorbuscha</u>
Saumon rouge	<u>Oncorhynchus nerka</u>
Saumon royal	<u>Oncorhynchus tshawytscha</u>
Saumon japonais	<u>Oncorhynchus masou</u>
Truite arc-en-ciel	<u>Oncorhynchus mykiss</u>

II. PRISES ACCIDENTELLES

1. La pêche d'espèces non anadromes est menée aux dates et lieu et selon des manières propres à réduire la prise accidentelle de poissons anadromes dans toute la mesure du possible afin de ramener ladite prise accidentelle à des niveaux insignifiants.

2. Lorsque deux Parties ou plus informent la Commission créée en vertu de l'Article VIII qu'elles pensent que des activités de pêches sont menées par des nationaux ou des navires d'une Partie dans la Zone de la Convention contrairement à la présente Annexe, la Commission convoque une réunion extraordinaire pour examiner la question dans les plus brefs délais. Les Parties qui ont informé la Commission sont chargées de présenter les informations sur lesquelles elles ont fondé leur notification. Il incombe à la Partie dont les ressortissants ou les navires se livrent aux activités de pêche en question de démontrer que ces activités ne sont pas menées en violation des dispositions de la présente Annexe.

Si la Commission conclut que la démonstration n'est pas satisfaisante, la pêche est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été démontré qu'elle est menée conformément à la présente Annexe.

b) Convention relative à la protection de la mer Noire
contre la pollution, 21 avril 1992

Les Parties contractantes,

Résolues à agir de façon à réaliser des progrès dans la protection de l'environnement marin de la mer Noire et dans la conservation de ses ressources biologiques,

Conscientes de l'importance des valeurs économique et sociale et de la valeur pour la santé de l'environnement marin de la mer Noire,

Convaincues que les ressources naturelles et les attraits de la mer Noire peuvent être préservés essentiellement par des efforts conjoints des pays de la mer Noire,

Tenant compte des règles et des principes généralement acceptés du droit international,

Ayant présents à l'esprit les principes, coutumes et règles du droit international général régissant la protection et la préservation de l'environnement marin et la conservation de ses ressources biologiques,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972, amendée; de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, amendé; de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de 1989 et de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, de 1990,

Reconnaissant l'importance des principes adoptés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Tenant compte de leur intérêts dans la conservation, l'exploitation et la mise en valeur du potentiel bioproduitif de la mer Noire,

Ayant présent à l'esprit le fait que la côte de la mer Noire est une importante zone touristique internationale où les pays de la mer Noire ont fait de gros investissements dans les domaines de la santé publique et du tourisme,

Tenant compte des caractéristiques hydrologiques et écologiques spéciales de la mer Noire, et de l'hypersensibilité de sa flore et de sa faune aux variations de la température et de la composition de l'eau de mer,

Notant que la pollution de l'environnement marin de la mer Noire émane également de sources terrestres dans d'autres pays d'Europe, principalement par les fleuves,

Réaffirmant qu'elles sont prêtes à coopérer à la préservation de l'environnement marin de la mer Noire et à la protection de ses ressources biologiques contre la pollution,

Notant la nécessité d'une coopération scientifique, technique et technologique pour la réalisation des buts de la Convention,

Notant que les accords internationaux existants ne couvrent pas tous les aspects de la pollution de l'environnement marin de la mer Noire émanant de pays tiers,

Conscientes de la nécessité d'une coopération étroite avec les organisations internationales compétentes, fondée sur une approche régionale concertée pour la protection et l'amélioration de l'environnement marin de la mer Noire,

Sont convenues de ce qui suit :

Article Premier Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la mer Noire proprement dite dont la limite sud est constituée aux fins de la présente Convention par la ligne joignant le Cap Kelagra à Dalyan.
2. Aux fins de la présente Convention, la référence à la mer Noire inclut la mer territoriale et la zone économique exclusive de chaque Partie contractante dans la mer Noire. Toutefois, tout Protocole à la présente Convention peut en disposer autrement aux fins dudit Protocole.

Article II Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Le terme « pollution de l'environnement marin » désigne l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, causant ou risquant de causer des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques et à la vie marine, des risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et toutes autres utilisations légitimes de la mer, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément.
2. a) Le terme « navire » s'entend des véhicules de tous types se déplaçant sur la mer. Ce terme englobe les embarcations à ailes portantes, les véhicules à coussin d'air, les submersibles, les engins flottants, qu'ils soient autpropulsés ou non, et les plateformes et autres ouvrages placés en mer;

- b) Le terme « aéronef » désigne les véhicules de tous types circulant dans les airs.
3. a) Le terme « immersion » désigne :
- i) le rejet en mer de déchets ou autres matières provenant de navires ou d'aéronefs;
 - ii) tout sabordage en mer de navires ou d'aéronefs;
- b) Le terme « immersion » ne comprend :
- i) le rejet en mer des déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires ou d'aéronefs ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou aéronefs utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires ou aéronefs;
 - ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.
4. L'expression « substance nuisible » s'entend de toute substance dangereuse, toxique ou autre qui, lorsqu'elle est introduite en milieu marin, est susceptible d'entraîner une pollution ou de nuire aux processus biologiques en raison de sa toxicité et/ou de ses caractéristiques de persistance et/ou de bioaccumulation.

Article III Dispositions générales

Les Parties contractantes deviennent parties à la présente Convention sur la base de la pleine égalité des droits et des devoirs, du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de l'intérêt mutuel et d'autres normes et principes pertinents du droit international.

Article IV Immunité souveraine

La présente Convention ne s'applique à aucun navire de guerre, navire ou aéronef naval auxiliaire ou autre détenu ou utilisé par l'Etat, actuellement, uniquement aux fins de service public non commercial.

Toutefois, chaque Partie contractante s'assure, en prenant des mesures appropriées qui n'entravent pas les opérations desdits navires ou aéronefs détenus ou utilisés par elle, que lesdits navires ou aéronefs agissent d'une manière compatible, dans toute la mesure du possible, avec la présente Convention.

Article V Engagements généraux

1. Chaque Partie contractante s'assure de l'application de la Convention dans les zones de la mer Noire où elle exerce sa souveraineté ainsi que ses droits souverains et sa juridiction, sans préjudice des droits et obligations des Parties contractantes découlant des règles du droit international.

Chaque Partie contractante, aux fins de réaliser les buts de la présente Convention, garde présents à l'esprit les effets nuisibles de la pollution dans ses eaux intérieures sur le milieu marin de la mer Noire.

2. Les Parties contractantes prennent individuellement ou collectivement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires compatibles avec le droit international et conformes aux dispositions de la présente Convention pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de façon à protéger et préserver le milieu marin de la mer Noire.

3. Les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration de Protocoles et Annexes additionnels, autres que ceux joints à la présente Convention, en tant que de besoin pour son application.

4. Lorsqu'elles concluent des traités bilatéraux ou multilatéraux pour la protection et la préservation du milieu marin de la mer Noire, les Parties contractantes s'efforcent de s'assurer que lesdits Traités sont compatibles avec la présente Convention. Copie desdits traités est transmise aux autres Parties contractantes par l'entremise de la Commission définie à l'Article XVII de la présente Convention.

5. Les Parties contractantes coopèrent afin de promouvoir, au sein des organisations internationales qu'elles jugent compétentes, l'élaboration de mesures propres à contribuer à la protection et à la préservation du milieu marin de la mer Noire.

Article VI Pollution par des substances et matières dangereuses

Chaque Partie contractante s'efforce de prévenir la pollution de toutes origines du milieu marin de la mer Noire par des substances ou matières spécifiées à l'Annexe à la présente Convention.

Article VII Pollution d'origine terrestre

Les Parties contractantes s'efforcent de prévenir, réduire et combattre la pollution d'origine terrestre du milieu marin de la mer Noire, conformément au Protocole relatif à la protection du milieu marin contre la pollution d'origine terrestre, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Article VIII
Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire par les navires, conformément à des normes et règles internationales généralement acceptées.

Article IX
Coopération pour la lutte contre la pollution
dans les situations d'urgence

Les Parties contractantes coopèrent afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire causée par des situations d'urgences, conformément au Protocole relatif à la coopération pour combattre la pollution de la mer Noire par le pétrole et d'autres substances nuisibles dans les situations d'urgence, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Article X
Pollution par immersion

1. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées et coopèrent afin de prévenir, réduire et combattre la pollution causée par immersion, conformément au Protocole relatif à la protection du milieu marin de la mer Noire contre la pollution par immersion qui fait partie intégrante de la présente Convention.
2. Les Parties contractantes n'autorisent pas, dans les zones de leur juridiction, l'immersion par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas à des Etats de la mer Noire.

Article XI
Pollution provenant d'activités sur le plateau continental

1. Le plus tôt possible, chaque Partie contractante adopte des droits et règlements et prend des mesures afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire causée par, ou en rapport avec, des activités sur son plateau continental, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

Les Parties contractantes s'informent mutuellement par l'entremise de la Commission des lois, règlements et mesures qu'elles adoptent à cet égard.

2. Les Parties contractantes coopèrent dans ce domaine, comme il convient, et s'efforcent d'harmoniser les mesures visées au paragraphe 1 du présent Article.

Article XIII
Pollution depuis ou à travers l'atmosphère

Les Parties contractantes adoptent des lois et règlements, et prennent individuellement ou conjointement des mesures afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire depuis ou à travers l'atmosphère, applicables à l'espace aérien surjacent à leur territoire et aux navires battant leur pavillon, ou à des navires et aéronefs immatriculés sur leur territoire.

Article XIII
Protection des ressources biologiques marines

Les Parties contractantes, lorsqu'elles prennent des mesures conformément à la présente Convention pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire, accordent une attention particulière à éviter de nuire à la vie marine et aux ressources biologiques, en particulier en modifiant leur habitat et en créant des entraves à la pêche et à d'autres utilisations légitimes de la mer Noire et, à cet égard, tiennent dûment compte des recommandations des organisations internationales compétentes.

Article XIV
**Pollution par déchets dangereux lors
des mouvements transfrontières**

Les Parties contractantes prennent toutes mesures compatibles avec le droit international et coopèrent afin de prévenir la pollution du milieu marin de la mer Noire par les déchets dangereux lors de mouvements transfrontières, et de combattre le trafic illicite desdits déchets, conformément au Protocole qu'elles se proposent d'adopter.

Article XV
Coopération et surveillance scientifiques et techniques

1. Les Parties contractantes coopèrent pour la conduite de travaux de recherche scientifique visant à protéger et à préserver le milieu marin de la mer Noire et entreprennent, le cas échéant, des programmes conjoints de recherche scientifique et des échanges de données et informations scientifiques pertinentes.
2. Les Parties contractantes coopèrent pour l'exécution d'études visant à élaborer des moyens d'évaluer la nature et l'ampleur de la pollution et de ses effets sur le système écologique de la colonne d'eau et des sédiments, à détecter les zones polluées, à examiner et à évaluer des risques et à y trouver des remèdes et, en particulier, elles élaborent de nouvelles méthodes de traitement, d'évacuation, d'élimination ou d'utilisation des substances nuisibles.
3. Les Parties contractantes coopèrent, par l'entremise de la Commission, à l'établissement de critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles, normes et pratiques et procédures recommandées afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire.

4. Les Parties contractantes, entre autres, établissent par l'entremise de la Commission et, le cas échéant, en coopération avec les organisations internationales qu'elles jugent compétentes, des programmes de surveillance complémentaires ou conjoints couvrant toutes les sources de pollution, et établissent un système de surveillance de la pollution pour la mer Noire comprenant, éventuellement des programmes au niveau bilatéral ou multilatéral en vue d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser les risques ou les effets de la pollution du milieu marin de la mer Noire.

5. Lorsque les Parties contractantes ont de bonnes raisons de croire que les activités relevant de leurs compétences ou de leur contrôle peuvent causer une importante pollution ou des transformations sensibles et nuisibles du milieu marin de la mer Noire, elles doivent, avant que de telles activités ne soient entreprises, évaluer leurs effets potentiels sur la base de toutes informations et données de suivi pertinentes, et communiquer les résultats de ces évaluations à la Commission.

6. Les Parties contractantes coopèrent, le cas échéant, à l'élaboration, l'acquisition et l'introduction de technologies propres à un faible niveau de déchets, entre autres, en adoptant des mesures de nature à faciliter l'échange de telles technologies.

7. Chaque Partie contractante désigne l'autorité nationale compétente responsable des activités scientifiques et du suivi.

Article XVI **Responsabilité**

1. Il incombe aux Parties contractantes de veiller au respect de leurs obligations internationales concernant la protection et la préservation du milieu marin de la mer Noire.

2. Chaque Partie contractante adopte des règles et règlements sur la responsabilité des dommages causés par des personnes physiques ou morales au milieu marin de la mer Noire dans les régions où elle exerce, conformément au droit international, sa souveraineté, ou ses droits souverains ou sa juridiction.

3. Les Parties contractantes veillent à ce qu'un recours leur soit offert conformément à leurs systèmes juridiques en vue d'un dédommagement prompt et adéquat ou d'une autre forme de secours pour les dommages causés par la pollution du milieu marin de la mer Noire par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

4. Les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration et l'harmonisation de leurs lois, règlements et procédures relatifs à la responsabilité et à l'évaluation des dommages causés par la pollution du milieu marin de la mer Noire et à l'indemnisation correspondante, de manière à assurer le plus haut degré de dissuasion contre ces dommages et de protection de l'ensemble de la mer Noire.

Article XVIII
La Commission

1. Pour permettre la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes établissent une Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution, ci-après dénommée « la Commission ».

2. Chaque Partie contractante est représentée au sein de la Commission par un Représentant qui peut être accompagné de Représentants suppléants, de Conseillers et d'Experts.

3. La Présidence de la Commission est assumée par chaque Partie contractante, à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique des pays en langue anglaise. Le premier Président de la Commission est le Représentant de la République de Bulgarie.

Le Président exerce la présidence pour un mandat d'un an, pendant lequel il ne peut exercer les fonctions de Représentant de son pays. En cas de vacance de la présidence, la Partie contractante qui préside la Commission nomme un successeur pour le reste de son mandat.

4. La Commission se réunit au moins une fois par an. Le Président convoque des réunions extraordinaires à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes.

5. Les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à l'unanimité par les Etats de la mer Noire.

6. La Commission est aidée dans ses activités par un Secrétariat permanent. La Commission nomme le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires du Secrétariat. Le Directeur exécutif nomme le personnel technique conformément à des règles établies par la Commission. Le Secrétariat est composé de ressortissants de tous les Etats de la mer Noire.

La Commission et le Secrétariat ont leur siège à Istanbul. Le lieu de ce siège peut être déplacé par les Parties contractantes par consensus.

7. La Commission adopte son règlement intérieur pour l'exécution de ses fonctions, décide de l'organisation de ses activités et établit des organes subsidiaires conformément aux dispositions de la présente Convention.

8. Les Représentants, les Représentants suppléants, les Conseillers et les Experts des Parties contractantes jouissent des privilèges et immunités diplomatiques sur le territoire de la Partie contractante où ils exercent conformément au droit international.

9. Les privilèges et immunités des fonctionnaires du Secrétariat sont déterminés par accord entre les Parties contractantes.

10. La Commission a les pouvoirs juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

11. La Commission conclut un Accord de siège avec la Partie contractante hôte.

Article XVIII Fonctions de la Commission

La Commission a pour fonctions :

1. De promouvoir l'application de la présente Convention et d'informer les Parties contractantes de ses travaux.
2. De faire des recommandations sur les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
3. D'examiner les questions relatives à l'application de la présente Convention et de recommander tous amendements nécessaires à la Convention et aux Protocoles, y compris des amendements aux Annexes à la présente Convention et aux Protocoles.
4. D'élaborer des critères relatifs à toute action visant à prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire et à éliminer les effets de la pollution, et de recommander des mesures à cet effet.
5. De promouvoir l'adoption par les Parties contractantes de mesures additionnelles nécessaires pour protéger le milieu marin de la mer Noire et, à cet effet, de recevoir, traiter et diffuser aux Parties contractantes les informations scientifiques, techniques et statistiques pertinentes, et de promouvoir la recherche scientifique et technique.
6. De coopérer avec les organisations internationales compétentes, notamment en vue d'élaborer des programmes appropriés ou d'obtenir une aide pour la réalisation des objectifs de la présente Convention.
7. D'examiner toutes questions soulevées par les Parties Contractantes.
8. D'exercer d'autres fonctions prévues par d'autres dispositions de la présente Convention ou confiées à la Commission à l'unanimité des Parties contractantes.

Article XIX Réunions des Parties contractantes

1. Les Parties contractantes se réunissent en conférence sur recommandation de la Commission. Elles se réunissent également en conférence dans un délai de dix jours à la demande d'une Partie contractante.
2. Les réunions des Parties contractantes ont principalement pour rôle d'examiner l'application de la présente Convention et des Protocoles telle qu'elle ressort du rapport de la Commission.

3. Un Etat autre que les Etats de la mer Noire qui adhère à la présente Convention peut assister aux réunions des Parties contractantes à titre consultatif.

Article XX

Adoption d'amendements à la Convention et/ou aux Protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux articles de la présente Convention.
2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque de ses Protocoles.
3. Tout amendement ainsi proposé est transmis au dépositaire et communiqué par lui par la voie diplomatique à toutes les Parties contractantes et à la Commission.
4. Les amendements à la présente Convention et à l'un quelconque de ses Protocoles sont adoptés par consensus à une Conférence diplomatique des Parties contractantes convoquée dans un délai de 90 jours à compter de la diffusion des propositions d'amendement par le dépositaire.
5. Les amendements entrent en vigueur 30 jours après que le dépositaire a reçu notification de leur acceptation par toutes les Parties contractantes.

Article XXI

Annexes et amendements aux Annexes

1. Les Annexes à la présente Convention ou à tout Protocole font partie intégrante de la Convention ou du dudit Protocole, suivant le cas.
2. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux Annexes à la présente Convention ou aux Annexes à tout Protocole par l'entremise de son Représentant à la Commission. Ces amendements sont adoptés par consensus par la Commission. Le dépositaire, dûment informé par le Président de la Commission de sa décision, communique sans délai les amendements ainsi adoptés à toutes les Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur dans un délai de 30 jours après que le dépositaire a reçu notification de leur acceptation de toutes les Parties contractantes.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Annexe à la présente Convention ou à tout Protocole.

Article XXII

Notification de l'entrée en vigueur des amendements

Le dépositaire informe les Parties contractantes, par la voie diplomatique de la date à laquelle les amendements adoptés aux termes des Articles XX et XXI entrent en vigueur.

Article XXIII
Règlement financier

Les Parties contractantes se prononcent à l'unanimité sur toutes les questions financières, en tenant compte des recommandations de la Commission.

Article XXIV
Relations avec les autres instruments internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la souveraineté des Etats sur leur mer territoriale, établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction que ces Etats ont sur leur zone économique exclusive et sur le plateau continental, conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et aéronefs des droits et libertés de navigation prévus par le droit international et énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

Article XXV
Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention, les Parties contractantes doivent s'efforcer de le régler par voie des négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Article XXVI
Adoption de Protocoles additionnels

1. A la demande d'une Partie contractante et sur recommandation de la Commission, une Conférence diplomatique des Parties contractantes peut être convoquée avec le consentement de toutes les Parties contractantes pour l'adoption de Protocoles additionnels.

2. La signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation de Protocoles additionnels, l'adhésion auxdits Protocoles et leur dénonciation se font conformément aux procédures définies, respectivement, aux Articles XXVIII, XXIX et XXX de la présente Convention.

Article XXVII
Réserves

Il n'a peut-être fait aucune réserve à la présente Convention.

Article XXVIII
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats de la mer Noire.

2. La présente Convention doit faire l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat autre que les Etats de la mer Noire désireux d'assurer la réalisation des objectifs de la présente Convention et de contribuer sensiblement à la protection et à la préservation du milieu marin de la mer Noire, à condition que ledit Etat y ait été invité par toutes les Parties contractantes. Le dépositaire se charge de l'application des procédures concernant l'invitation à l'adhésion.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. Le dépositaire de la présente Convention est le Gouvernement de la Roumanie.

Article XXIX
Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur 60 jours après la date de dépôt auprès du dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation.

Pour tout Etat adhérent à la présente Convention conformément à l'Article XXVIII, la Convention entre en vigueur 60 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article XXX
Dénonciation

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie Contractante peut, par voie de notification écrite, adressée au dépositaire, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation entre en vigueur le 31 décembre de l'année qui suit l'année où la dénonciation a été notifiée au dépositaire.

FAIT en anglais, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-douze, à Bucarest.

**PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE LA MER NOIRE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TERRESTRE**

Article Premier

Conformément à l'Article VII de la Convention, les Parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et de combattre la pollution du milieu marin de la mer Noire causée par des rejets d'origine terrestre depuis leur territoire - fleuves, canaux, établissements côtiers, autres ouvrages artificiels, décharge ou ruissellement, ou émanant de quelque autre source terrestre, ainsi que de l'atmosphère.

Article 2

Aux fins du présent Protocole, la limite de l'eau douce désigne le côté se trouvant vers l'intérieur des terres de la ligne tracée entre les extrémités des rives droite et gauche d'un cours d'eau lorsqu'il se jette dans la mer Noire.

Article 3

Le présent Protocole s'applique à la mer Noire, définie à l'Article premier de la Convention, et aux eaux situées vers la terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite de l'eau douce.

Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution d'origine terrestre du milieu marin de la mer Noire par des substances et matières énumérées à l'Annexe I au présent Protocole.

Les Parties contractantes s'engagent à réduire et, chaque fois qu'il est possible, à éliminer la pollution d'origine terrestre du milieu marin de la mer Noire par des substances et matières énumérées à l'Annexe II au présent Protocole.

En ce qui concerne les cours d'eau qui se jettent dans la mer Noire, les Parties contractantes s'efforcent de coopérer, comme il convient, avec les autres Etats afin de réaliser les objectifs énoncés dans le présent article.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, chaque Partie contractante exécute, le plus tôt possible, des activités de surveillance afin d'évaluer les niveaux de la pollution, ses sources et ses effets écologiques sur la côte, en particulier en ce qui concerne les substances et matières énumérées aux Annexes I et II au présent Protocole. Toute recherche additionnelle est menée en amont des cours d'eau afin de permettre l'étude des interactions entre l'eau douce et l'eau de mer.

Article 6

Conformément à l'Article XV de la Convention, les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration de directives, normes ou critères communs traitant des caractéristiques spéciales des décharges marines et à l'exécution de travaux de recherche sur certaines conditions spécifiques à imposer pour les effluents nécessitant un traitement séparé et concernant les quantités déversées des substances et matières énumérées aux Annexes I et II, leur concentration dans les effluents et les méthodes employées pour leur déversement.

Les normes courantes d'émission et le calendrier d'exécution du programme et des mesures visant à prévenir, réduire ou éliminer, selon le cas, la pollution d'origine terrestre sont établis par les Parties contractantes et revus périodiquement pour les substances et matières énumérées aux Annexes I et II au présent Protocole.

La Commission définit les critères de prévention de la pollution et recommande des mesures appropriées afin de réduire, combattre et éliminer la pollution d'origine terrestre du milieu marin de la mer Noire.

Les Parties contractantes tiennent compte des éléments suivants :

- a) Le déversement de l'eau des réseaux d'égouts municipaux doit se faire de manière à réduire la pollution du milieu marin de la mer Noire.
- b) La pollution par les déchets industriels doit être réduite aux concentrations acceptées des substances et matières énumérées aux Annexes I et II au présent Protocole.
- c) Le déversement d'eau de refroidissement des centrales nucléaires et autres entreprises industrielles utilisant de grandes quantités d'eau doit se faire de manière à prévenir la pollution du milieu marin de la mer Noire.
- d) La pollution provenant des zones agricoles et forestières et nuisant à la qualité de l'eau du milieu marin de la mer Noire doit être réduite aux concentrations acceptées des substances et matières énumérées aux Annexes I et II au présent Protocole.

Article 7

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, par le biais de la Commission, des mesures prises, des résultats obtenus ou des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole. La Commission détermine les procédures de collecte et de transmission de ces informations.

ANNEXE I
Substances et matières dangereuses

Les substances ou catégories de substances ou matières indiquées ci-après ne sont pas énumérées par ordre de priorité. Elles ont été choisies principalement sur la base de leurs caractéristiques de toxicité, de persistance et de bioaccumulation.

La présente Annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent des substances et matières énumérées ci-dessous selon des quantités inférieures aux limites de concentration définies conjointement par les Parties contractantes, qui ne dépassent pas une concentration observée dans l'environnement.

1. Composés organostanniques
2. Composés organohalogénés, par exemple, DDT, DDE, DDD, PCB
3. Composés organophosphoreux persistants
4. Mercure et composés de mercure
5. Cadmium et composés base de cadmium
6. Substances persistantes aux propriétés toxiques, carcinogènes, tératogènes ou mutagènes éprouvées
7. Huiles lubrifiantes usagées
8. Matériaux synthétiques persistants pouvant flotter, couler ou rester en suspension
9. Substances et déchets radioactifs, y compris les combustibles radioactifs après usage.
10. Plomb et composés de plomb.

ANNEXE II
Substances et matières nocives

Les substances et matières indiquées ci-après ont été choisies principalement sur la base des critères utilisés à l'Annexe I, compte tenu du fait qu'elles sont moins nuisibles et plus facilement rendues inoffensives par des procédés naturels.

Le contrôle et la stricte limitation de déversements de substances et matières visées dans la présente Annexe se font conformément à l'Annexe III au présent Protocole.

1. Biocides et leurs dérivés non couverts par l'Annexe I
2. Cyanures, fluorures et éléments phosphoreux
3. Micro-organismes pathogènes
4. Détergents non biodégradables et leurs substances actives en surface
5. Mélanges alcalins ou acides
6. Rejets thermiques
7. Substances qui, bien que non toxiques, peuvent devenir nuisibles pour la vie marine en raison des quantités déversées, par exemple phosphore inorganique, azote, matière organique et autres mélanges nutritifs. Substances ayant un effet nuisible sur la teneur en oxygène du milieu marin.

8. Les éléments suivants et leurs composés :

Zinc	Sélénium	Etain	Vanadium
Cuivre	Arsenic	Baryum	Colbalt
Nickel	Antimoine	Beryllium	Thallium
Chrome	Molybdène	Bore	Tellurium
	Titane	Uranium	Argent

9. Pétrole brut et hydrocarbures de toute origine.

ANNEXE III

Les déversements de substances et matières énumérées à l'Annexe II au présent Protocole sont soumis à restriction sur la base de ce qui suit:

1. Concentrations maximales permises de substances et matières immédiatement avant leur décharge;

2. Quantité maximum permise (charge, déversement) des substances et matières par cycle annuel ou période plus courte;

3. En cas de différences entre 1 et 2 ci-dessus, appliquer la restriction la plus stricte.

Lors de l'établissement d'un permis pour le déversement de déchets contenant des substances et matières visées aux Annexes I et II au présent Protocole, les autorités nationales tiennent particulièrement compte, suivant le cas, des facteurs suivants :

A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DES DECHETS

1. Type et taille de la source des déchets (par exemple, procédé industriel)
2. Type de déchets (origine, composition moyenne)
3. Forme des déchets (solides, liquides, boues)
4. Quantité totale (volume déversé, par exemple par an)
5. Caractéristiques du déversement (continu, intermittent, à variations saisonnières, etc.)
6. Concentrations des principaux éléments constitutifs, des substances énumérées à l'Annexe I, des substances énumérées à l'Annexe II et d'autres substances nuisibles, le cas échéant.
7. Propriétés physiques, chimiques et biologiques des déchets.

**B. CARACTERISTIQUES DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES DECHETS
POUR CE QUI EST DE LEURS EFFETS NUISIBLES**

1. Persistance (physique, chimique, biologique) dans le milieu marin
2. Toxicité et autres effets nuisibles
3. Accumulation dans les matières biologiques et les sédiments
4. Transformation biochimique produisant des composés nuisibles
5. Effets défavorables sur la teneur en oxygène et l'équilibre

6. Sensibilité aux variations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu marin avec d'autres éléments constitutifs de l'eau de mer pouvant produire des effets biologiques ou autres nuisibles sur l'une quelconque des utilisations énumérées à la Section E ci-dessous.

**PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION
DU MILIEU MARIN DE LA MER NOIRE PAR LE PETROLE ET D'AUTRES
SUBSTANCES NUISIBLES DANS LES SITUATIONS D'URGENCE**

Article premier

Conformément à l'Article IX de la Convention, les Parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires et coopèrent en cas de danger grave et imminent pour le milieu marin de la mer Noire ou pour la côte d'une ou de plusieurs des Parties par suite de la présence de quantités massives de pétrole ou d'autres substances nuisibles résultant de causes accidentelles ou de l'accumulation de petits déversements qui polluent ou constituent une menace de pollution.

Article 2

Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, à titre individuel ou par une coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence pour combattre la pollution de la mer par le pétrole et d'autres substances nuisibles. Ces plans prévoient en particulier qu'un équipement, des navires, des aéronefs et du personnel sont prêts pour des opérations en situation d'urgence.

Article 3

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour détecter les violations et, dans les zones de sa juridiction, pour appliquer les dispositions du présent Protocole. En outre, les Parties contractantes veillent au respect des dispositions du présent Protocole par les navires battant leur pavillon.

Les Parties contractantes s'efforcent de promouvoir l'échange d'informations sur les questions concernant l'exécution du présent Protocole, y compris la transmission de rapports et d'informations urgentes en rapport avec l'Article 1 ci-dessus.

**C. CARACTERISTIQUES DES SITES DE DEVERSEMENT ET
DU MILIEU MARIN RECEPTEUR**

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.

2. Emplacement et type de déversement (décharge, canal, déversoir, etc.) et son rapport avec d'autres espaces (tels que zones d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche, parcs à crustacés) et d'autres zones de déversement.
3. Dilution initiale réalisée au point de déversement dans le milieu marin récepteur.
4. Caractéristiques de dispersion, telles que l'effet des courants, marées et vents sur le transport horizontal et la dispersion verticale.
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice (conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques) dans la zone de déversement.
6. Capacité du milieu marin récepteur de recevoir des déversements de déchets sans effets indésirables.

D. EXISTENCE DE TECHNOLOGIES A L'EGARD DES DECHETS

Le choix des méthodes de réduction des déchets et de déversement des effluents industriels ainsi que des eaux usées domestiques doit se faire en tenant compte de l'existence et de la faisabilité :

- a) D'autres procédés de traitement;
- b) De méthodes de recyclage, de réutilisation ou d'élimination;
- c) De possibilités d'élimination à terre; et
- d) de technologies appropriées propres et à faible niveau de déchet.

E. RISQUE D'ALTERATION DES ECOSYSTEMES MARINS ET DES UTILISATIONS DE L'EAU DE MER

1. Effets sur la vie humaine par l'impact de la production sur :
 - a) les organismes marins comestibles;
 - b) les eaux de baignade;
 - c) l'esthétique.

Les déversements de déchets contenant des substances et matières énumérées aux Annexes I et II sont soumis à un système d'autosurveillance et de contrôle par les autorités nationales compétentes.

2. Effets sur les écosystèmes marins, en particulier sur les ressources biologiques, les espèces menacées d'extinction et les habitats critiques.
3. Effets sur les utilisations légitimes de la mer.

Article 4

Toute Partie contractante qui prend connaissance de cas où le milieu marin de la mer Noire se trouve exposé à un danger imminent de dommages ou a été sensiblement endommagé par la pollution en informe immédiatement les

autres Parties contractantes dont elle estime qu'elles risquent d'être touchées par ce dommage, ainsi que la Commission.

Article 5

Chaque Partie contractante indique aux autres Parties contractantes et à la Commission les autorités nationales compétentes chargées de contrôler et de combattre la pollution par le pétrole et d'autres substances nuisibles. Chaque Partie contractante désigne également une autorité chargée de transmettre et de recevoir les rapports d'incidents qui ont entraîné ou peuvent entraîner un déversement de pétrole ou d'autres substances nuisibles, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents.

Article 6

1. Chaque Partie contractante donne des instructions aux capitaines des navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire, leur demandant de faire rapport conformément à l'Annexe au présent Protocole et par les voies les plus rapides et les plus fiables, à la Partie ou aux Parties qui pourraient être touchées et à la Commission sur :

- a) la présence, les caractéristiques et l'ampleur des nappes de pétrole et autres substances nuisibles observées en mer qui risquent de présenter une menace pour le milieu marin de la mer Noire ou pour la côte d'une ou de plusieurs Parties contractantes;
- b) toutes les situations d'urgence causant ou risquant de causer la pollution par le pétrole ou d'autres substances nuisibles.

2. Les informations recueillies conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autres Parties risquant d'être touchées par la pollution :

- a) par la Partie contractante qui a reçu lesdites informations;
- b) par la Commission.

ANNEXE

Teneur du rapport à établir conformément à l'Article 6

1. Chaque rapport doit indiquer, d'une façon générale :

- a) L'identification de la source de pollution;
- b) La position géographique, l'heure et la date auxquelles l'incident s'est produit ou a été observé;
- c) Les conditions terrestres et maritimes existant dans la région;
- d) Tous détails pertinents concernant la condition du navire polluant la mer.

2. Chaque rapport doit fournir, dans toute la mesure du possible, en particulier :

- a) Une identification ou une description claire des substances nuisibles en cause, y compris les noms techniques exacts desdites substances;
- b) Une estimation des quantités, concentrations et conditions probables des substances nuisibles déversées ou risquant de se déverser dans la mer;
- c) Une description des marques de conditionnement et d'identification;
- d) le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.

3. Chaque rapport doit clairement indiquer, dans toute la mesure du possible, si les substances nuisibles déversées ou risquant de se déverser sont du pétrole ou des substances liquides, solides ou gazeuses nocives et si lesdites substances étaient ou sont transportées en vrac ou contenues sous conditionnement, en conteneurs, dans des réservoirs portables ou dans des camions ou des wagons-citernes.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par toute information pertinente demandée par l'un de ses destinataires ou jugée utile par la personne envoyant le rapport.

5. L'une quelconque des personnes visées à l'Article 6, paragraphe 1, du présent Protocole doit :

- a) Compléter le rapport initial, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, par des informations concernant les faits nouveaux;
- b) Se conformer dans toute la mesure du possible aux demandes de renseignements supplémentaires des Parties contractantes touchées.

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE LA MER NOIRE CONTRE LA POLLUTION PAR IMMERSION

Article premier

Conformément à l'Article X de la Convention, les Parties contractantes prennent individuellement ou collectivement toutes mesures appropriées pour l'application du présent Protocole.

Article 2

L'immersion dans la mer Noire de déchets ou autres matières contenant des substances dangereuses énumérées à l'Annexe I au présent Protocole nécessite, dans chaque cas, un permis préalable spécial des autorités nationales compétentes.

Article 3

L'immersion dans la mer Noire de déchets ou autres matières contenant des substances nocives énumérées à l'Annexe II au présent Protocole nécessite, dans chaque cas, un permis préalable spécial des autorités nationales compétentes.

Article 4

L'immersion dans la mer Noire de tous autres déchets ou matières nécessite un permis général préalable des autorités nationales compétentes.

Article 5

Les permis visés aux Articles 3 et 4 ci-dessus sont délivrés après examen minutieux de tous les facteurs énoncés à l'Annexe III au présent Protocole par les autorités nationales compétentes de l'Etat côtier pertinent. La Commission reçoit notification desdits permis.

Article 6

Les dispositions des Articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsque la sécurité de la vie humaine ou d'un navire ou d'un aéronef en mer est menacée de destruction complète ou de perte totale, ou dans tout autre cas où il y a danger pour la vie humaine ou lorsque l'immersion paraît être le seul moyen d'éviter un tel danger, et s'il y a toute probabilité que le dommage résultant d'une telle immersion sera moins grave qu'il ne le serait autrement. Ladite immersion s'effectue de manière à limiter le plus possible le risque de dommage pour la vie humaine ou marine. La Commission en est promptement informée.

Article 7

1. Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

- a) délivrer les permis prévus aux Articles 3 et 4;
- b) tenir un enregistrement de la nature et des quantités des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée et du lieu, de la date et de la méthode d'immersion.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante délivrent les permis prévus aux Article 3 et 4 pour les déchets ou autres matières destinés à être immergés :

- a) embarqués sur son territoire ;
- b) embarqués par un navire battant son pavillon ou par un aéronef immatriculé sur son territoire lorsque l'embarquement se produit sur le territoire d'un autre Etat.

Article 8

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour l'application du présent Protocole en ce qui concerne :

- a) les navires battant son pavillon ou les aéronefs immatriculés sur son territoire;
- b) les navires et aéronefs embarquant sur son territoire les déchets ou autres matières destinés être immergés;
- c) les plateformes et autres ouvrages situés dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive;
- d) l'immersion dans sa mer territoriale et sa zone économique exclusive.

Article 9

Les Parties contractantes coopèrent à l'échange d'informations en rapport avec les Article 5, 6, 7 et 8. Chaque Partie contractante informe les autres Parties contractantes pouvant être touchées des cas où elle soupçonne qu'une immersion contraire aux dispositions du présent Protocole s'est produite ou est sur le point de se produire.

ANNEXE I

Substances et matières dangereuses

1. Composés organohalogènes, par exemple DDT, DDE, DDD, PCB.
2. Composés organophosphoreux persistants
3. Mercure et composés du mercure
4. Cadmium et composés du cadmium
5. Substances persistantes aux propriétés toxiques, carcinogènes, tératogènes ou mutagènes éprouvées
6. Huiles lubrifiantes usagées
7. Matériaux synthétiques persistants pouvant flotter, couler ou rester en suspension
8. Substances et déchets radioactifs, y compris les combustibles radioactifs après usage
9. Pétrole brut et hydrocarbures de toute origine.

ANNEXE II

Substances et matières nocives

Les substances et matières indiquées ci-après ont été choisies principalement sur la base des critères utilisés à l'Annexe I, compte tenu du fait qu'elles sont moins nuisibles et plus facilement rendues inoffensives par des procédés naturels.

Le contrôle et la stricte limitation de déversements de substances et matières visées dans la présente Annexe se font conformément à l'Annexe III au présent Protocole.

1. Biocides et leurs dérivés non couverts par l'Annexe I
2. Cyanures, fluorures et éléments phosphoreux
3. Micro-organismes pathogènes
4. Détergents non biodégradables et leurs substances actives en surface
5. Composés alcalins ou acides
6. Substances qui, bien que non toxiques, peuvent devenir nuisibles pour la vie marine en raison des quantités déversées, par exemple phosphore inorganique, azote, matière organique et autres mélanges nutritifs. Substances ayant un effet nuisible sur la teneur en oxygène du milieu marin.
7. Les éléments suivants et leurs composés :

Zinc	Sélénium	Etain	Vanadium
Cuivre	Arsenic	Baryum	Colbalt
Nickel	Antimoine	Beryllium	Thallium
Chrome	Molybdène	Bore	Tellurium
	Titane	Uranium	Argent
8. Boues d'égout.

ANNEXE III

Lors de la délivrance de permis d'immersion en mer, il y a lieu de tenir compte des facteurs suivants :

A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DE LA MATIERE

1. Quantité de matières à immerger (par exemple, par an).
2. Composition moyenne de la matière à immerger.
3. Propriétés physiques (par exemple, solubilité, densité), chimiques et biochimiques (par exemple, demande d'oxygène, agents nutritifs), biologiques (par exemple, présence de bactéries, etc.).

Ces données doivent contenir suffisamment d'informations sur les niveaux annuels moyens et les variations saisonnières des propriétés mentionnées.

4. Toxicité à long terme.
5. Persistance : physique, chimique, biologique.
6. Accumulation et transformation dans le milieu marin.
7. Sensibilité aux variations physiques, chimiques et biochimiques, et à l'interaction avec d'autres matières dissoutes.

8. Probabilité d'effets induits de nature à réduire les possibilités de commercialisation des ressources (par exemple, poisson, crustacés).

B. CARACTERISTIQUES DU MILIEU D'IMMERSION ET DE LA METHODE DE DEVERSEMENT

1. Emplacement (par exemple, coordonnées de l'aire d'immersion, profondeur et distance par rapport à la côte) et sa relation avec des espaces présentant un intérêt particulier (par exemple, aires d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche).
2. Méthodes et technologies de conditionnement et d'élimination de la matière.
3. Caractéristiques de dispersion.
4. Caractéristiques hydrologiques et variations saisonnières de ces caractéristiques (par exemple, température, pH, salinité, stratification, turbidité, oxygène dissous, demande biochimique d'oxygène, demande chimique d'oxygène, agents nutritifs, productivité).
5. Caractéristiques du fond (par exemple, topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, et productivité biologique).
6. Autres cas d'immersion et effets.

C. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Effets éventuels sur les aires d'agrément (par exemple, matière flottante ou échouée, eau trouble, mauvaise odeur, décoloration, écume).
2. Effets éventuels sur la vie marine, les poissons, les aires de mariculture, les zones de pêche traditionnelle, les sites de culture et de récolte d'algues.
3. Effets éventuels sur d'autres usages de la mer (par exemple, altération de la qualité de l'eau pour utilisation industrielle, corrosion des structures sous-marines, perturbation de l'activité des navires ou de la pêche par des matières flottantes ou par le dépôt de déchets ou d'objets sur les fonds marins et difficulté de protéger les aires présentant un intérêt particulier pour la recherche scientifique ou la protection de la nature).
4. Possibilités d'utilisation pratique de méthodes d'élimination à terre.

RESOLUTION 1

Elaboration d'un Protocole concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et la coopération pour la lutte contre le trafic illicite de ces déchets

La Conférence diplomatique sur la protection de la mer Noire contre la pollution :

Ayant adopté la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution,

Ayant à l'esprit l'Article XIV de cette Convention, intitulé « Pollution par des déchets dangereux lors de mouvements transfrontières », qui stipule :

« Les Parties contractantes prennent toutes mesures compatibles avec le droit international et coopèrent afin de prévenir la pollution du milieu marin de la mer Noire par les déchets dangereux lors de mouvements transfrontières, et de combattre le trafic illicite desdites substances, conformément au Protocole qu'elles se proposent d'adopter. »

Notant le projet de Protocole à cet effet élaboré par la délégation de la Fédération de Russie;

Décide que priorité doit être donnée à l'élaboration et l'adoption d'un Protocole concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et la coopération pour la lutte contre le trafic illégal de ces déchets.

RESOLUTION 2

Etablissement d'une coopération avec les Etats du Danube pour la promotion des objectifs de la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution

Les Parties contractantes à la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution,

Ayant adopté la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution,

Tenant compte que les fleuves qui se jettent dans la mer Noire constituent une source importante de pollution du milieu marin de la mer Noire,

Conscientes des efforts des pays du Danube pour la préparation d'un accord visant à améliorer les conditions écologiques du Danube,

Rappelant les dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée le 21 novembre 1990, qui stipule la responsabilité commune de tous les pays pour la préservation de l'environnement et leur engagement à

intensifier leurs efforts en vue de protéger et d'améliorer leur environnement afin de restaurer et de maintenir un sain équilibre écologique dans l'air, l'eau et le sol,

Rappelant également qu'en vertu du droit international, tous les Etats, qu'ils soient ou non Etats côtiers, ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

Conscientes de la nécessité de tenir compte des travaux devant être entrepris par les Etats du Danube,

Décident que les Parties contractantes à la Convention suivront de près les activités des Etats du Danube concernant l'amélioration des conditions écologiques du Danube et s'efforceront d'entreprendre un effort de coopération, comprenant des réunions futures avec eux, aux fins de la Convention.

RESOLUTION 3

Coopération avec les organisations intergouvernementales

La Conférence diplomatique sur la protection de la mer Noire contre la pollution :

Considérant l'Article V, paragraphe 5, « Engagements généraux », de la Convention, qui stipule :

« Les Parties contractantes coopèrent afin de promouvoir, au sein des organisations internationales qu'elles jugent compétentes, l'élaboration de mesures propres à contribuer à la protection et à la préservation du milieu marin de la mer Noire. »,

Désireux d'établir une coopération efficace avec le Programme PNUE-OCA/PAC concernant les mers régionales qui a permis d'acquérir une expérience considérable dans le domaine de la pollution des mers,

1. Décide d'inviter le Programme PNUE-OCA/PAC concernant les mers régionales à coopérer avec les Parties contractantes et/ou la Commission pour l'élaboration d'un Plan d'action pour la mer Noire prévoyant une assistance et un équipement, ainsi qu'un programme de travail préliminaire pour les questions prioritaires en matière d'environnement, telles que :

- La préparation de programmes de surveillance et de recherche des Parties contractantes pour la prévention de la pollution marine,
- La formation de spécialistes de l'environnement,
- Le transfert et l'utilisation des meilleures technologies propres et à faible niveau de déchet existantes,
- La fourniture d'une aide à l'appui des efforts des Parties contractantes pour la réalisation d'un développement durable;

2 Décide d'inviter d'autres organisations intergouvernementales à coopérer avec les Parties contractantes et/ou la Commission en préparant et en mettant en oeuvre des programmes et projets spécifiques en vue de permettre la réalisation des objectifs de la Convention.

RESOLUTION 4

Arrangements institutionnels concernant la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution

1. Le siège de la Commission et le Secrétariat, devant être créés conformément à l'Article XVII de la Convention, seront à Istanbul.

Les Parties contractantes prennent note de l'offre de la République de Turquie concernant les moyens financiers et autres à fournir à cette fin (réunion d'Ankara, WP/5/C, 26 mars 1991).

2. Les programmes nationaux, dans le cadre de l'exécution de la Convention et des Protocoles qui y sont annexés, seront exécutés par les établissements de recherche appropriés des Parties contractantes, conformément aux critères et directives établis par la Convention.

3. En outre, conformément aux programmes de la Commission, certaines activités concernant les questions techniques, telles que l'organisation de stages de formation, la formulation de directives conjointes pour la lutte contre la pollution et d'exercices conjoints d'étalonnage et de comparaison, etc., seront menées par les Instituts de recherche des parties contractantes en tant que centres d'activité. Les Parties contractantes prennent note des offres faites par la Bulgarie et la Roumanie de fournir des installations à cet effet à Varna (Institut d'océanologie) et à Constanta (Institut de recherche marine), respectivement.

c) Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, 9 avril 1992

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur essentielle de l'environnement marin de la région de la mer Baltique, de ses caractéristiques hydrographiques et écologiques exceptionnelles et de la sensibilité de ses ressources biologiques aux modifications de l'environnement;

Ayant présentes à l'esprit la valeur historique et la valeur économique, sociale et culturelle actuelle de la région de la mer Baltique pour le bien-être et le développement de peuples de cette région;

Notant avec une profonde inquiétude la pollution qui se poursuit dans la région de la mer Baltique;

Déclarant qu'elles sont fermement résolues à assurer la restauration écologique de la mer Baltique, à assurer la possibilité d'une autogénération du milieu marin et la préservation de son équilibre écologique;

Reconnaissant que la protection et l'amélioration de l'environnement marin de la région de la mer Baltique ne peuvent être efficacement réalisées uniquement par des efforts nationaux, mais qu'elles exigent une coopération régionale étroite ainsi que d'autres mesures internationales appropriées;

Sensibles aux résultats en matière de protection de l'environnement obtenus dans le cadre de la Convention de 1974 sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique et au rôle de la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique créée aux termes de ladite Convention;

Rappelant les dispositions et les principes pertinents de la Déclaration de 1972 de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain et de l'Acte final de 1975 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE);

Désireuses d'améliorer la coopération avec les organisations régionales compétentes telles que la Commission internationale des pêches de la Baltique créée aux termes de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts (Gdansk, 1973);

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de la mer Baltique par les Etats de la Baltique et les autres Etats intéressés, la Communauté économique européenne et les institutions financières internationales coopérantes réunis à Ronneby en 1990, et le Programme d'ensemble conjoint visant l'exécution d'un plan d'action conjoint en vue de redonner un sain équilibre écologique à la région de la mer Baltique;

Conscientes de l'importance de la transparence et de l'information du public ainsi que de l'action des organisations non gouvernementales pour le succès de la protection de la région de la mer Baltique;

Se félicitant des meilleures possibilités d'une coopération plus étroite créées par les événements politiques récents en Europe sur la base d'une coopération pacifique et de la compréhension mutuelle;

Résolues à sanctionner les événements dans les domaines de la politique internationale en matière d'environnement et du droit de l'environnement dans une nouvelle Convention visant à étendre, renforcer et moderniser le régime juridique de la protection du milieu marin de la région de la mer Baltique;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application de la Convention

La présente Convention s'applique à la région de la mer Baltique. Aux fins de la présente Convention, l'expression « région de la mer Baltique » s'entend de la mer Baltique proprement dite et de l'accès à la mer Baltique limité par le parallèle de Skaw dans le Skagerrak à la position 57°44,43' Nord. Elle comprend les eaux intérieures, c'est-à-dire aux fins de la présente Convention, les eaux situées côté terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale jusqu'à la limite côté terre, selon la désignation donnée par les Parties contractantes.

Chaque Partie contractante, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, informe le Dépositaire de la désignation de ses eaux intérieures aux fins de la présente Convention.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Le terme « pollution » désigne l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, créant des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, des entraves aux utilisations légitimes de la mer, y compris la pêche, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément;
2. L'expression « pollution tellurique » s'entend de la pollution de la mer causée par des rejets de toutes origines qui parviennent à la mer soit par voie maritime ou atmosphérique, soit directement des côtes. Elle comprend la pollution par rejet délibéré sur le fonds marin au moyen d'un accès de la terre par tunnel, oléoduc ou tout autre moyen;

3. Le terme « navire » désigne un navire de tout type opérant dans le milieu marin et comprend les embarcations à ailes portantes, les véhicules à coussin d'air, les submersibles, les engins flottants et les plateformes fixes ou flottantes;

4. a) Le terme « immersion » désigne :

- i) le rejet en mer ou sur les fonds marins de déchets ou autres matières provenant de navires, d'autres ouvrages placés en mer ou d'aéronefs;
- ii) tout sabordage en mer de navires, d'autres ouvrages placés en mer ou d'aéronefs;

b) Le terme « immersion » ne comprend :

- i) le rejet en mer ou sur les fonds marins de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, d'autres ouvrages placés en mer ou d'aéronefs ainsi que de leur équipement, à l'exception de déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, d'autres ouvrages placés en mer ou des aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, ouvrages ou aéronefs;
- ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

5. Le terme « incinération » s'entend de la combustion délibérée de déchets ou autres matières en mer aux fins de leur destruction thermique. Les activités découlant de l'utilisation normale de navires ou autres ouvrages sont exclues du champ d'application de la présente définition;

6. Le terme « pétrole » englobe toutes les formes de pétrole, qu'il s'agisse du brut, du mazout, des boues, des vidanges et des produits raffinés;

7. L'expression « substance nuisible » s'entend de toute substance qui, lorsqu'elle est introduite en milieu marin, est susceptible d'entraîner une pollution;

8. L'expression « substance dangereuse » s'entend de toute substance nuisible qui, par ses propriétés inhérentes, est persistante, toxique ou susceptible de bioaccumulation;

9. L'expression « cas de pollution » désigne un événement ou une série d'événements ayant la même origine, qui entraîne ou peut entraîner le rejet de pétrole ou d'autres substances nuisibles et qui fait peser ou risque de faire peser une menace sur le milieu marin de la mer Baltique ou sur le

littoral, ou sur les intérêts connexes d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, et qui nécessite des actions d'urgence ou toute autre réponse immédiate;

10. L'expression « organisation d'intégration économique régionale » désigne toute organisation constituée par des Etats souverains, à laquelle ses Etats membres ont transféré la compétence en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention, y compris la faculté de conclure des traités internationaux concernant ces questions;

11. Le terme « Commission » désigne la Commission de protection du milieu marin de la Baltique visée à l'Article 19.

Article 3

Engagements et principes fondamentaux

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures législatives ou administratives appropriées ou autres mesures pertinentes afin de prévenir et d'éliminer la pollution et de promouvoir la restauration écologique de la région de la mer Baltique et la préservation de son équilibre écologique.

2. Les Parties contractantes appliquent le principe de prudence, c'est-à-dire prennent toutes mesures préventives lorsqu'il y a des raisons de supposer que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin peuvent créer des dangers pour la santé humaine, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, causer une détérioration des valeurs d'agrément ou nuire à toute autre utilisation légitime de la mer, même s'il n'existe pas de preuve concluante d'une relation de cause à effet entre les rejets et les effets qui leur sont attribués.

3. Pour prévenir ou éliminer la pollution de la région de la mer Baltique, les Parties contractantes s'efforcent de promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et des meilleures technologies existantes. Si la réduction des rejets, résultant de l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et de meilleures technologies existantes, décrites à l'Annexe II, n'aboutit pas à des résultats écologiquement acceptables, il faut prendre d'autres mesures.

4. Les Parties contractantes appliquent le principe selon lequel le pollueur doit payer.

5. Les Parties contractantes veillent à ce que les mesures et les calculs des émissions dans l'eau et dans l'air depuis leur source et des rejets de sources diffuses dans l'eau et dans l'air s'effectuent d'une manière scientifiquement appropriée afin d'évaluer l'état du milieu marin de la région de la mer Baltique et d'assurer l'application de la présente Convention.

6. Les Parties contractantes s'efforcent, dans la mesure du possible, d'assurer que l'application de la présente Convention n'entraîne pas un accroissement de la pollution transfrontière de zones situées à l'extérieur de la région de la mer Baltique. En outre, les mesures pertinentes ne doivent pas peser de façon inacceptable sur la qualité de l'air et de l'atmosphère ou sur les eaux, le sol et les eaux souterraines, ni causer de rejet de déchets par trop nuisibles ou excessifs, ni de risques accrus pour la santé humaine.

Article 4

Domaines d'application

1. La présente Convention vise la protection de l'environnement marin de la région de la mer Baltique qui englobe les eaux et les fonds marins, y compris leurs ressources biologiques et la vie marine sous toutes ses formes.

2. Sans préjudice de sa souveraineté, chaque Partie contractante applique les dispositions de la présente Convention à l'intérieur de sa mer territoriale et de ses eaux intérieures, par l'intermédiaire de ses autorités nationales.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, navires auxiliaires, aéronefs militaires ou aux autres navires et aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui ou qui sont utilisés, sur une base temporaire, uniquement à des fins gouvernementales non commerciales.

Toutefois, par l'adoption de mesures appropriées non nuisibles à l'exploitation ou aux capacités opérationnelles desdits navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle, chaque Partie contractante veille à ce que lesdits navires et aéronefs se comportent de manière compatible avec la présente Convention, dans la mesure où cela s'avère raisonnable et réalisable.

Article 5

Substances nuisibles

Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution du milieu marin de la mer Baltique causée par des substances nuisibles de toutes origines, conformément aux dispositions de la présente Convention et, à cette fin, à appliquer les procédures et mesures définies à l'Annexe I.

Article 6

Principes et obligations concernant la pollution d'origine terrestre

1. Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution d'origine terrestre de la région de la mer Baltique en utilisant, entre autres, les meilleures pratiques environnementales pour toutes les

sources, et les meilleures technologies existantes pour les sources ponctuelles. Chaque Partie contractante prend les mesures pertinentes dans le bassin versant de la mer Baltique, sans préjudice de sa souveraineté.

2. Les Parties contractantes appliquent les procédures et les pratiques définies à l'Annexe III. Pour ce faire, elles s'engagent, entre autres, et s'il y a lieu, à coopérer à l'élaboration et l'adoption de programmes, directives, normes ou règlements spécifiques concernant les émissions et rejets dans l'eau et dans l'air, la qualité de l'environnement et les produits contenant des substances et matières nuisibles, et leur utilisation.

3. Les substances nuisibles provenant de sources ponctuelles ne peuvent, sauf en quantités négligeables, être introduites directement ou indirectement dans le milieu marin de la région de la mer Baltique sans l'obtention préalable d'un permis spécial susceptible d'être réexaminé périodiquement, auprès de l'Autorité nationale compétente, conformément aux principes définis dans l'Annexe III, Règle 3. Les Parties contractantes veillent à ce que les émissions autorisées dans l'eau et dans l'air soient surveillées et contrôlées.

4. Lorsqu'un rejet provenant d'un cours d'eau qui traverse les territoires de deux ou plus de deux Parties contractantes ou qui constitue la frontière entre elles est susceptible de polluer l'environnement marin de la région de la mer Baltique, les Parties contractantes intéressées prennent conjointement et, si possible, en collaboration avec un autre Etat intéressé ou concerné, les mesures propres à prévenir ou à éliminer cette pollution.

Article 7

Evaluation des effets sur l'environnement

1. Lorsqu'une évaluation des effets sur l'environnement d'une activité envisagée qui risque d'avoir des effets nuisibles sensibles sur le milieu marin de la région de la mer Baltique est exigée par le droit international ou par des règlements supranationaux applicables à la Partie contractante d'origine, cette Partie contractante informe la Commission et toute Partie contractante pouvant être touchée par un effet transfrontière sur la région de la mer Baltique.

2. La Partie contractante d'origine entreprend des consultations avec toute Partie contractante risquant d'être touchée par ledit effet transfrontière, chaque fois que des consultations sont exigées par le droit international ou des règlements supranationaux applicables à la Partie contractante d'origine.

3. Lorsque deux Parties contractantes ou plus partagent des eaux transfrontières du bassin versant de la mer Baltique, ces Parties coopèrent afin de veiller à ce que les effets éventuels sur le milieu marin de la région de la mer Baltique soient dûment étudiés conformément à l'évaluation des effets sur l'environnement visée au paragraphe 1 du présent article. Les Parties contractantes intéressées prennent conjointement les mesures propres à prévenir et éliminer la pollution, y compris ses effets nuisibles cumulatifs.

Article 8

Prévention de la pollution par les navires

1. Afin de protéger la région de la mer Baltique de la pollution par les navires, les Parties contractants prennent les mesures visées à l'Annexe IV de la présente Convention.
2. Les Parties contractantes fixent et appliquent des normes identiques relatives aux installations servant à recevoir les déchets provenant des navires, en tenant compte notamment des besoins particuliers des navires transportant des passagers dans la région de la mer Baltique.

Article 9

Bateaux de plaisance

Tout en appliquant aux bâtiments de plaisance les dispositions de la présente Convention susceptibles de leur être appliquées, les Parties contractantes adoptent les mesures particulières propres à réduire les effets résultant des activités desdits bateaux nuisibles au milieu marin de la région de la mer Baltique. Ces mesures portent notamment sur la pollution de l'air, les bruits et les effets hydrodynamiques ainsi que sur les installations adéquates servant à recevoir les déchets des bateaux de plaisance.

Article 10

Interdiction d'incinération

1. Les Parties contractantes interdisent l'incinération dans la région de la mer Baltique.
2. Chaque Partie contractante s'engage à assurer le respect des dispositions du présent article par les navires :
 - a) immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
 - b) chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être incinérées; ou
 - c) présumés effectuer des opérations d'incinération dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale.
3. Dans le cas d'une incinération soupçonnée d'avoir été effectuée, les Parties contractantes coopèrent à l'enquête appropriée conformément à la Règle 2 de l'Annexe IV de la présente Convention.

Article 11

Prévention de l'immersion de déchets

1. Sous réserve des exemptions énoncées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, les Parties contractantes interdisent l'immersion dans la région de la mer Baltique.
2. L'immersion de matériaux de dragage est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial de l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'Annexe V à la présente Convention.
3. Chaque Partie contractante s'engage à veiller au respect des dispositions du présent Article par les navires et aéronefs :
 - a) immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
 - b) chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées; ou
 - c) présumés effectuer des opérations d'immersion dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale.
4. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas lorsque la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou aéronef en mer est menacée par la perte totale du navire ou de l'aéronef, ou dans toute situation qui représente un danger pour la vie humaine, sous réserve que l'immersion apparait comme le seul moyen de faire face à la menace et s'il existe une forte probabilité que les dommages résultant de l'immersion seraient moins grands qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion est alors effectuée de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ou à la faune et à la flore marines.
5. L'immersion effectuée aux termes des dispositions du paragraphe 4 du présent article fera l'objet d'une déclaration et sera traitée conformément à l'Annexe VII de la présente Convention. En outre, elle sera immédiatement signalée à la Commission, conformément aux dispositions de la Règle 4 de l'Annexe V de la présente Convention.
6. Dans le cas d'une immersion soupçonnée d'avoir été effectuée en contravention des dispositions du présent article, les Parties contractantes coopèrent à l'enquête appropriée conformément à la Règle 2 de l'Annexe IV de la présente Convention.

Article 12

Prospection et exploitation des fonds marins ou de leur sous-sol

1. Chaque Partie contractante prend toutes mesures propres à prévenir la pollution du milieu marin de la région de la mer Baltique causée par la prospection et l'exploitation de ses fonds marins et de leur sous-sol, ou par

toutes activités connexes s'y rapportant. Elle veille également à se tenir prête à prendre des mesures immédiates en réponse à toute pollution causée par de telles activités.

2. Pour prévenir et éliminer la pollution causée par de telles activités, les Parties contractantes s'engagent à appliquer comme il convient les procédures et mesures énoncées à l'Annexe VI de la présente Convention.

Article 13

Notification et consultations concernant les cas de pollution

1. Chaque fois qu'un cas de pollution sur le territoire d'une Partie contractante risque de causer la pollution du milieu marin de la région de la mer Baltique hors de son territoire et de la zone maritime adjacente sur laquelle elle exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international, cette Partie contractante en informe sans tarder les Parties contractantes dont les intérêts sont touchés ou risquent d'être touchés.

2. Chaque fois que les Parties contractantes visées au paragraphe 1 le jugent nécessaire, elles doivent procéder à des consultations en vue de prévenir, de réduire et de combattre ladite pollution.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux cas où une Partie contractante subit une telle pollution depuis le territoire d'un autre Etat.

Article 14

Coopération en matière de lutte contre la pollution marine

Les Parties contractantes prennent individuellement et collectivement, conformément à l'Annexe VII de la présente Convention, toutes mesures propres à leur permettre de conserver leur aptitude à agir et de répondre aux cas de pollution afin d'éliminer ou de réduire au minimum les effets de ces incidents sur le milieu marin de la région de la mer Baltique.

Article 15

Préservation de la nature et de la diversité biologique

Les Parties contractantes prennent individuellement et collectivement toutes mesures appropriées concernant la région de la mer Baltique et ses écosystèmes côtiers influencés par la mer Baltique, afin de préserver les habitats naturels et la diversité biologique, et de protéger les processus écologiques. Elles prennent également ces mesures afin d'assurer l'utilisation durable des ressources naturelles de la région de la mer Baltique. Pour ce faire, les Parties contractantes s'efforceront d'adopter à l'avenir des instruments établissant des directives et des critères appropriés.

Article 16

Notification et échange d'informations

1. Les Parties contractantes informent périodiquement la Commission :
 - a) des mesures légales, réglementaires ou autres prises en vue de l'application des dispositions de la présente Convention, de ses Annexes et des recommandations qui en découlent;
 - b) de l'efficacité des mesures prises en vue de l'application des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe; et
 - c) des problèmes que pose l'application des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

2. A la demande d'une Partie contractante ou de la Commission, les Parties contractantes fournissent, dans la mesure de leur disponibilité, des informations sur les permis de rejet, des données sur les émissions ou des données sur la qualité de l'environnement.

Article 17

Information du public

1. Les Parties contractantes veillent à ce que des informations soient mises à la disposition du public sur l'état de la mer Baltique et de l'eau de son bassin versant, sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir et éliminer la pollution et sur l'efficacité de ces mesures. A ces fins, les Parties contractantes veillent à ce que les informations suivantes soient mises à la disposition du public :
 - a) les permis délivrés et les conditions à remplir;
 - b) les résultats d'analyses d'échantillons de l'eau et des effluents effectuées aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des vérifications du respect des objectifs concernant la qualité de l'eau ou des conditions des permis; et
 - c) les objectifs concernant la qualité de l'eau.

2. Chaque Partie contractante veille à ce que ces informations soient mises à la disposition du public à tout moment raisonnable et offre à certains membres du public des moyens raisonnables d'obtenir, moyennant le paiement de redevances raisonnables, copies des entrées dans ses registres.

Article 18

Protection de l'information

1. Les dispositions de la présente Convention ne sauraient porter atteinte au droit ou à l'obligation que confère à l'une quelconque des Parties contractantes ses lois nationales et tout règlement supranational applicable

de protéger les informations relatives à la propriété intellectuelle, y compris le secret industriel et commercial ou la sécurité nationale, et la confidentialité des données personnelles.

2. Néanmoins, si une Partie contractante décide de fournir de telles informations protégées à une autre Partie contractante, la Partie recevant lesdites informations protégées doit respecter la confidentialité des informations reçues et les conditions dans lesquelles elles lui sont fournies et n'utiliser ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été fournies.

Article 19

Commission

1. La Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, ci-après dénommée « la Commission » est créée aux fins de la présente Convention.

2. La Commission est la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, créée aux termes de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique de 1974.

3. La présidence de la Commission revient à chaque Partie contractante à tour de rôle dans l'ordre alphabétique des noms des Parties contractantes exprimés en langue anglaise. Le Président exerce ses fonctions au titre d'un mandat de deux ans et ne peut, pendant cette période, agir en qualité de Représentant de la Partie contractante détenant la présidence.

Si le Président ne termine pas son mandat, la Partie contractante qui assure la présidence désigne un successeur qui exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat confié à la Partie contractante.

4. La Commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Sur demande de l'une des Parties contractantes appuyée par une autre Partie, le Président convoque une réunion extraordinaire de la Commission dès que possible, et en tout cas au plus tard 90 jours après la date de la présentation de la demande.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité de ses membres.

Article 20

Attributions de la Commission

1. La Commission a pour attributions :
 - a) de veiller de façon continue à l'application de la présente Convention;

- b) de formuler des recommandations sur les mesures relatives aux objectifs de la présente Convention;
 - c) de maintenir à l'étude les dispositions de la présente Convention, y compris ses Annexes, et de recommander aux Parties contractantes les modifications à la présente Convention et à ses Annexes qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris des modifications aux listes des substances et des matières ainsi que l'adoption de nouvelles Annexes;
 - d) de définir les critères de contrôle de la pollution, les objectifs relatifs à la réduction de la pollution et les objectifs concernant certaines mesures, notamment celles décrites à l'Annexe III de la présente Convention;
 - e) en étroite coopération avec les organes gouvernementaux compétents et en tenant compte de l'alinéa (f) du présent article, d'encourager l'adoption de mesures supplémentaires propres à protéger l'environnement marin de la région de la mer Baltique, et à cette fin :
 - i) de recevoir, de sources disponibles, des renseignements scientifiques et technologiques pertinents ainsi que des données statistiques, de les étudier, de les résumer et de les diffuser; et
 - ii) d'encourager la recherche scientifique et technique;
 - f) le cas échéant, d'obtenir les services d'organisations régionales et autres organisations nationales compétentes en vue d'une collaboration en matière de recherche scientifique et technologique et d'autres activités pertinentes se rapportant aux objectifs de la présente Convention.
2. La Commission peut assumer toutes autres fonctions qu'elle juge appropriées aux fins de la présente Convention.

Article 21

Dispositions administratives relatives à la Commission

1. La langue de travail de la Commission est l'anglais.
2. La Commission adopte son propre Règlement intérieur.
3. Les bureaux de la Commission, ci-après dénommés le « Secrétariat », sont établis à Helsinki.
4. La Commission désigne un Secrétaire exécutif et prend les dispositions relatives au recrutement du personnel nécessaire; elle fixe les attributions et les conditions d'emploi du Secrétaire exécutif.

5. Le Secrétaire exécutif agit en qualité de chef de l'administration de la Commission et exerce les fonctions nécessaires à l'administration de la présente Convention et aux travaux de la Commission, ainsi que les autres responsabilités qui lui sont confiées par la Commission et dévolues par le Règlement intérieur.

Article 22

Dispositions financières relatives à la Commission

1. La Commission adopte son Règlement financier.
2. La Commission adopte un budget annuel ou biennal comportant les prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice suivant.
3. Le montant total du budget, y compris tout budget additionnel, adopté par la Commission, est réparti à égalité entre les Parties contractantes autres que la Communauté économique européenne, sauf décision unanime contraire de la Commission.
4. La Commission économique européenne contribue pour un maximum de 2,5 % aux coûts administratifs du budget.
5. Chaque Partie contractante prend à sa charge les dépenses relatives à la participation à la Commission de ses représentants, experts et conseillers.

Article 23

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une voix est attribuée à chaque Partie contractante au sein de la Commission.
2. La Communauté économique européenne ou toute autre organisation d'intégration économique régionale, pour les questions de sa compétence, exerce son droit de vote à raison d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice versa.

Article 24

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, dans les domaines de la science, de la technologie et en vue d'autres recherches, ainsi qu'à échanger des données et autres informations scientifiques aux fins de la présente Convention. Pour faciliter les activités de recherche et de suivi dans la région de la mer Baltique, les Parties contractantes s'engagent à harmoniser leur politique à l'égard des procédures d'autorisation de ces activités.

2. Sans préjudice du paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, à encourager des études et à entreprendre, à aider ou à appuyer financièrement des programmes visant à mettre au point des méthodes d'évaluation de la nature et de l'étendue de la pollution, de son cheminement, des dangers, des risques et des remèdes propres à la région de la mer Baltique. En particulier, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des méthodes de remplacement pour le traitement, l'évacuation et l'élimination des matières et des substances susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement marin de la région de la mer Baltique.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations régionales compétentes ou d'autres organisations internationales, sur la base des informations et des données acquises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à coopérer en vue de la mise au point de méthodes d'observation comparables entre elles, ainsi qu'à la réalisation d'études initiales et à la création de programmes de contrôle conjoints ou complémentaires.

4. Les grandes lignes de l'organisation et de la portée des travaux liés à la réalisation des tâches visées aux paragraphes précédents devront être, à l'origine, tracées par la Commission.

Article 25

Responsabilité en matière de préjudice

Les Parties contractantes s'engagent à élaborer et à accepter des règles relatives à la responsabilité pour tout préjudice résultant d'actes ou d'omissions contrevenant à la présente Convention, y compris notamment les limites de responsabilité, les critères et les procédures propres à établir le degré de responsabilité et les recours disponibles.

Article 26

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, elles doivent s'efforcer de le régler par voie de négociation. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord, elles doivent solliciter les bons offices ou réclamer conjointement la médiation d'une tierce Partie contractante, d'une organisation internationale ou d'une personne qualifiée.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent régler leur différend par voie de négociation ou parvenir à un accord sur les mesures visées ci-dessus, ce différend est, d'un commun accord, soumis à un tribunal arbitral ad hoc, à un tribunal arbitral permanent ou à la Cour internationale de justice.

Article 27

Protection de certaines libertés

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte à la liberté de la navigation, de la pêche, de recherches scientifiques marines et à l'utilisation légitime de la haute mer, ainsi qu'au droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales.

Article 28

Annexes

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 29

Relation avec d'autres Conventions

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des droits et obligations des Parties contractantes aux termes de traités actuels et futurs qui font progresser et se développer les principes généraux du droit de la mer sur laquelle se fonde la présente Convention, notamment en ce qui concerne ses dispositions portant sur la prévention de la pollution de l'environnement marin.

Article 30

Conférence pour la révision ou l'amendement de la présente Convention

Sous réserve du consentement des Parties contractantes ou à la demande de la Commission, une conférence peut être convoquée aux fins de procéder à une révision générale de la présente Convention ou de lui apporter un amendement.

Article 31

Amendements aux articles de la Convention

1. Chaque Partie contractante peut proposer des amendements aux articles de la présente Convention. Toute proposition d'amendement est soumise au dépositaire qui la communique à toutes les Parties contractantes qui informent ledit dépositaire soit de leur acceptation, soit de leur rejet de l'amendement, dès que possible après réception de la communication.

Tout amendement proposé sur demande d'une Partie contractante est examiné par le Commission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 19 de la présente Convention sont invoquées. Si un amendement est adopté par la Commission, la procédure suivie est celle visée au paragraphe 2 du présent article.

2. La Commission peut recommander des amendements aux articles de la présente Convention. Tout amendement ainsi recommandé est soumis au dépositaire et communiqué par celui-ci à toutes les Parties contractantes, qui informent le dépositaire de leur acceptation ou de leur rejet de l'amendement dès que possible après réception de la communication.

3. L'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire a reçu de toutes les Parties contractantes notification d'acceptation de l'amendement.

Article 32

Amendement aux Annexes et adoption d'Annexes

1. Tout amendement aux Annexes proposé par une Partie contractante est transmis aux autres Parties contractantes par le dépositaire et examiné par la Commission. S'il est adopté par celle-ci, l'amendement est alors communiqué aux Parties contractantes et recommandé à leur adoption.

2. Tout amendement aux Annexes recommandé par la Commission est communiqué aux Parties contractantes par le dépositaire et recommandé à leur adoption.

3. A la fin d'une période fixée par la Commission, l'amendement est considéré comme ayant été accepté, à moins qu'avant l'expiration de ladite période, l'une des Parties contractantes ait exprimé une objection à l'égard dudit amendement par voie de notification écrite au dépositaire. Une fois accepté, l'amendement entre en vigueur à la date fixée par la Commission.

Dans des cas exceptionnels, si une Partie contractante informe le dépositaire avant l'expiration de la période fixée par la Commission que, bien qu'elle se propose d'accepter l'amendement, les formalités constitutionnelles pour une telle acceptation n'ont pas encore été accomplies dans son Etat, la période fixée par la Commission est prolongée d'une période additionnelle de six mois et la date d'entrée en vigueur de l'amendement est reportée en conséquence.

4. Une Annexe à la présente Convention peut être adoptée conformément aux dispositions du présent article.

Article 33

Réserves

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle à une suspension, de la part d'une Partie contractante, de l'application, pour une période n'excédant pas une année, d'une Annexe à la présente Convention, ou d'une portion de celle-ci, ou d'un amendement à celle-ci, à la suite de l'entrée en vigueur de ladite Annexe ou dudit amendement. Toute Partie contractante à la Convention de 1974 sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique qui, à l'entrée en

vigueur de la présente Convention, suspend l'application d'une Annexe ou d'une partie d'une Annexe, applique l'Annexe correspondante à la Convention de 1974 ou la partie correspondante de ladite Annexe pendant la période de cette suspension.

3. Si, à la suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie contractante invoque les dispositions du paragraphe 2 du présent article, elle informe les autres Parties contractantes, dès l'adoption par la Commission d'un amendement à une Annexe, ou d'une nouvelle Annexe, des dispositions qui font l'objet de la suspension conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 34

Signature

1. La présente Convention est ouverte, du 9 avril 1992 au 9 octobre 1992, à la signature, à Helsinki, de la Communauté économique européenne et des Etats participant à la Conférence diplomatique sur la protection de l'environnement marin de la région de la mer Baltique tenue à Helsinki le 9 avril 1992.

Article 35

Ratification, approbation et adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des Etats signataires.

2. La présente Convention, après son entrée en vigueur, sera ouverte à l'adhésion de tout autre Etat ou organisation d'intégration économique régionale désireux de contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la présente Convention, à condition que cet Etat ou organisation y soit invité par toutes les Parties contractantes. En cas de compétence limitée d'une organisation d'intégration économique régionale, les conditions et modalités de sa participation peuvent être convenues entre la Commission et l'organisation intéressée.

3. Les instruments de ratification, approbation ou adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

4. La Communauté économique européenne et toute autre organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie contractante à la présente Convention doit, pour les questions de sa compétence, en son nom, exercer les droits et les responsabilités que la Convention attribue à ses Etats membres. En pareils cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits à titre individuel.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les Etats signataires riverains de la mer Baltique et de la Communauté économique européenne.
2. Pour chaque Etat qui ratifie ou approuve la présente Convention avant ou après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation visé au paragraphe 1 du présent article, la présente Convention entrera en vigueur deux mois après la date de dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification ou d'approbation, ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, si cette date est postérieure à la précédente.
3. Pour chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui y adhère, la présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration économique régionale de son instrument d'adhésion.
4. A l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, signée à Helsinki le 22 mars 1974, et amendée, deviendra caduque.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, les amendements aux Annexes de ladite Convention adoptés par les Parties contractantes à ladite Convention entre la signature de la présente Convention et son entrée en vigueur, resteront en vigueur jusqu'à ce que les Annexes correspondantes à la présente Convention aient été amendées en conséquence.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, les recommandations et décisions adoptées en vertu de ladite Convention resteront applicables dans la mesure où elles seront compatibles avec la présente Convention ou toute décision qui en découle et où celles-ci n'y auront pas explicitement mis fin.

Article 37

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut dénoncer la Convention en adressant par écrit une notification à cet effet au dépositaire. A l'égard de ladite Partie contractante, la dénonciation prend effet le 30 juin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le dépositaire a été notifié de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation par l'une des Parties contractantes, le Dépositaire convoque une réunion des Parties contractantes aux fins d'examiner les conséquences de la dénonciation.

Article 38

Dépositaire

Le Gouvernement de la Finlande, en qualité de Dépositaire :

- a) informe toutes les Parties contractantes et le Secrétaire exécutif :
- i) des signatures;
 - ii) du dépôt de tout instrument de ratification, approbation ou adhésion;
 - iii) de toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iv) de tout amendement proposé ou recommandé à un article ou à une Annexe ou de l'adoption d'une nouvelle Annexe, ainsi que de la date à laquelle ledit amendement ou ladite nouvelle Annexe entre en vigueur;
 - v) de toute notification, et de la date de sa réception, aux termes des Articles 31 et 32.
 - vi) de toute dénonciation et de la date à laquelle ladite dénonciation prend effet;
 - vii) de tout acte ou notification relatif à la présente Convention;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention aux parties et organisations d'intégration économique régionale qui y adhèrent.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ceux dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Helsinki le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-douze, en un seul exemplaire authentique en langue anglaise, qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Finlande. Le Gouvernement de la Finlande en transmettra des copies certifiées à tous les signataires.

ANNEXE I

Substances nuisibles

Partie 1 – principes généraux

1.0 Introduction

Pour répondre aux conditions des sections pertinentes de la présente Convention, les Parties contractantes utiliseront la procédure suivante pour identifier et évaluer les substances nuisibles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 7.

1.1 Critères de classification des substances

L'identification et l'évaluation des substances sont fondées sur leurs propriétés intrinsèques, à savoir :

- leur persistance;
- leur toxicité ou autres propriétés nocives;
- leur tendance à la bio-accumulation;

ainsi que sur les caractéristiques susceptibles de causer la pollution, telles que :

- le ratio entre les concentrations observées et les concentrations sans effet notable;
- l'importance transfrontière ou sur de vastes étendues;
- le risque de variations indésirables de l'écosystème marin et le caractère irréversible ou durable des effets;
- la radioactivité;
- de sérieuses perturbations causées à la récolte de fruits de mer ou à d'autres utilisations légitimes de la mer;
- les caractéristiques de répartition (par exemple, les quantités en cause, leurs modalités d'utilisation et la probabilité qu'elles atteignent l'environnement marin);
- les propriétés carcinogènes, tératogènes ou mutagènes éprouvées dans l'environnement marin ou à travers lui.

Ces caractéristiques ne sont pas nécessairement d'égale importance pour l'identification et l'évaluation d'une substance ou d'un groupe de substances particulières.

1.2 Groupes prioritaires de substances nuisibles

Dans leurs mesures préventives, les Parties contractantes donnent la priorité aux groupes suivants de substances qui sont généralement reconnues comme substances nuisibles :

- a) les métaux lourds et leurs composés;
- b) les composés organohalogènes;
- a) les composés organiques du phosphore et de l'étain;
- d) les pesticides, tels que fongicides, herbicides, insecticides, produits antimoisissures et substances chimiques utilisées pour la préservation du bois brut, du bois d'oeuvre, de la pâte de bois, de la cellulose, du papier, des peaux et des textiles;
- e) les huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière;
- f) d'autres composés organiques spécialement nuisibles à l'environnement marin;
- g) les composés azotés et phosphorés;
- h) les substances radioactives, y compris les déchets;
- i) les matériaux persistants, pouvant flotter, rester en suspension ou couler;
- j) les substances pouvant causer des effets sérieux sur le goût et/ou l'odeur des produits destinés à la consommation humaine provenant de la mer ou des effet sur le goût, l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau.

Partie 2 - Substances interdites

Pour protéger la région de la mer Baltique des substances dangereuses, les Parties contractantes interdisent, en totalité ou en partie, l'utilisation des substances ou groupes de substances ci-après dans la région de la mer Baltique et son bassin versant :

2.1 Substances interdites à tout usage final, sauf pour les médicaments

DDT (1,1,1-trichloro-2,2-(chlorophényle-éthane) et ses dérivés DDE et DDD;

2.2 Substances interdites à tous les usages, sauf dans les équipements où elles sont utilisées en circuit clos, jusqu'à la fin de l'utilisation de ces équipements, ou à des fins de recherche, développement et analyse

- a) PCB (biphényles polychlorés);
- b) PCT (terphényles polychlorés).

2.3 Substances interdites pour certaines applications

Composés organostanniques pour les peintures utilisés pour les bateaux de plaisance de moins de 25 m et les cages à filet de pêche.

Partie 3 - pesticides

Pour protéger la région de la mer Baltique des substances dangereuses, les Parties contractantes s'efforcent de réduire au minimum et, dans la mesure du possible, d'interdire l'utilisation des substances suivantes comme pesticides dans la région de la mer Baltique et son bassin versant :

	<u>Numéro CAS</u>
Nitrile acrylique	107131
Aldrine	309002
Aramite	140578
Composés de cadmium	-
Chlordane	57749
Chlordecone	143500
Chlordimeforme	6164983
Chloroforme	67663
1,3-dibromoéthane	106934
Dieldrine	60571
Endrine	72208
Acide fluoroacétique et dérivés	766393, 144490
Heptachlore	76448
Isobenzane	297789
Isodrine	465736
Kélévane	4234791
Composés de plomb	-
Composés de mercure	-
Morfamquat	4636833
Nitrophène	1836755
Pentachlorophénol	87865
Terpène polychloré	81501
Quintozène	82688
Composés de sélénium	-
2,4,5-T	93765
Toxaphène	8001352

ANNEXE II

Critères pour l'utilisation de la meilleure pratique environnementale
et de la meilleure technologie existante

Règle 1 : Dispositions générales

1. Conformément aux sections pertinentes de la présente Convention, les Parties contractantes appliquent les critères relatifs à la meilleure pratique environnementale et à la meilleure technologie existante décrits ci-dessous.

2. Pour prévenir et éliminer la pollution, les Parties contractantes utilisent la meilleure pratique environnementale pour toutes les sources de pollution et la meilleure technologie existante pour les sources ponctuelles, afin de réduire au minimum ou d'éliminer les rejets dans l'eau et dans l'air de toutes origines par l'application de stratégies de contrôle.

Règle 2 : Meilleure pratique environnementale

Le terme « meilleure pratique environnementale » s'entend de l'application de la combinaison des mesures les plus appropriées. Lors du choix des différents cas, il convient de considérer au moins l'ensemble des mesures suivantes :

- information et éducation du public et des usagers sur les conséquences pour l'environnement du choix de certaines activités et de certains produits, de leur utilisation et de leur élimination finale;
- élaboration et application de Codes de bonne pratique environnementale portant sur tous les aspects de l'activité pendant la durée de vie du produit;
- application obligatoire d'étiquettes informant le public et les usagers des risques que font peser sur l'environnement un produit, son utilisation et son élimination finale;
- existence de systèmes de collecte et d'élimination;
- économie de ressources, y compris d'énergie;
- recyclage, récupération et réutilisation;
- moyens d'éviter l'utilisation de substances et de produits dangereux et la création de déchets dangereux;
- application d'instruments économiques aux activités, produits ou groupes de produits et émissions;
- système d'octroi de licences comportant un ensemble de restrictions ou une interdiction.

2. Lors de la détermination en général ou dans les cas particuliers de la combinaison de mesures constituant la meilleure pratique environnementale, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- le principe de prudence;
- le risque écologique lié au produit, à sa production, à son utilisation et à son élimination finale;
- l'avantage ou l'inconvénient éventuel pour l'environnement de l'utilisation de matériaux ou d'activités de substitution;
- les progrès et l'évolution de la connaissance scientifique et de la compréhension;
- délais d'application;
- conséquences sociales et économiques.

Règle 3 : Meilleure technologie existante

L'expression « meilleure technologie existante » s'entend des tous derniers progrès de l'élaboration de procédés, de moyens ou de méthodes d'application indiquant la valeur pratique d'une mesure particulière pour ce qui est de limiter les rejets.

2. Lorsque l'on détermine si un ensemble de procédés, moyens et méthodes d'application constitue la meilleure technologie existante d'une façon générale ou dans certains cas particuliers, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- procédés, moyens ou méthodes d'application comparables qui ont été essayés récemment avec succès;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques et de leur compréhension;
- faisabilité économique de la technologie considérée;
- délais d'application;
- nature et volume des émissions concernées;
- technologie sans déchet ou à faible niveau de déchet;
- le principe de prudence.

Règle 4 : Faits à venir

Il ressort de ce qui précède que les notions de « meilleure pratique environnementale » et de « meilleure technologie existante » évolueront dans le temps en fonction des progrès technologiques et de facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques et de leur compréhension.

ANNEXE III

Critères et mesures concernant la prévention de
la pollution tellurique

Règle 1 : Dispositions générales

Conformément aux sections pertinentes de la présente Convention, les Parties contractantes appliquent les critères et mesures visés dans la présente Annexe à l'ensemble du bassin versant et tiennent compte des notions de « meilleure pratique environnementale » et de « meilleure technologie existante » décrites à l'Annexe II.

Règle 2 : Conditions spécifiques

1. Les eaux usées municipales sont traitées au moins par procédé biologique ou toute autre méthode tout aussi efficace en ce qui concerne la réduction de certains paramètres importants. Une réduction substantielle est nécessaire pour les éléments nutritifs.
2. La gestion de l'eau dans les installations industrielles doit tendre à la mise en place de systèmes d'alimentation en circuit fermé ou à l'établissement de taux élevés de circulation afin d'éviter le plus possible les eaux usées.
3. Les eaux usées industrielles doivent être traitées séparément avant d'être mélangées aux eaux de dilution.
4. Les eaux usées contenant des substances dangereuses ou toute autre substance pertinente ne sont traitées conjointement avec les autres eaux usées que si l'on peut parvenir à la même réduction de la charge d'agents polluants que si l'on procède à la purification séparée des unes et des autres. L'amélioration de la qualité de l'eau usée ne doit pas déboucher sur un accroissement sensible de la quantité de boue nuisible.
5. Les valeurs limites pour les émissions contenant des substances nuisibles dans l'eau et dans l'air sont indiquées dans des permis spéciaux.
6. Des installations industrielles et autres sources ponctuelles reliées à des stations d'épuration municipales utilisent la meilleure technologie existante pour éviter les substances dangereuses qui ne peuvent être rendues inoffensives dans la station d'épuration municipale ou qui peuvent perturber les processus de l'installation. Des mesures conformes à la meilleure pratique environnementale sont également prises.
7. On s'efforce d'éviter et d'éliminer la pollution provenant de la pisciculture en encourageant et en appliquant les notions de meilleure pratique environnementale et de meilleure technologie existante.
8. On s'efforce d'éliminer la pollution provenant de sources diffuses, notamment de l'agriculture, en encourageant et en appliquant la notion de meilleure pratique environnementale.

9. Les pesticides utilisés doivent être conformes aux critères établis par la Commission.

Règle 3 : Principes régissant la délivrance de permis aux installations industrielles

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer les principes et procédures ci-après pour la délivrance des permis visés à l'Article 6, paragraphe 3 de la présente Convention.

1. L'exploitant de l'installation industrielle soumet des données et informations à l'autorité nationale compétente en utilisant un formulaire de demande. Il est recommandé que l'exploitant négocie avec l'autorité nationale compétente en ce qui concerne les données requises pour la demande avant de soumettre ladite demande à l'autorité (accord sur la portée des informations et enquêtes demandées).

La demande doit contenir au moins les données et informations suivantes :

Informations générales

- lieu du rejet et/ou de l'émission;
- type de production, volume de production et/ou traitement;
- procédés de production;
- type et quantité de matières premières, agents et/ou produits intermédiaires;
- volume et qualité de l'eau usée non traitée et du gaz brut provenant de toutes sources pertinentes (par exemple, eau de traitement, eau de refroidissement);
- traitement des eaux usées et du gaz brut : type, procédé et efficacité du prétraitement et/ou de traitement final;
- eaux usées et gaz brut traités : volume et qualité à la sortie des installations de prétraitement et/ou de traitement final;
- volume et qualité des déchets solides et liquides engendrés pendant le procédé et le traitement des eaux usées et du gaz brut;
- traitement des déchets solides et liquides;
- informations sur les mesures visant à prévenir les défaillances de procédé et les déversements accidentels;
- situation actuelle et incidence éventuelle sur l'environnement.

Autres options et leurs divers impacts concernant, par exemple, les aspects écologiques et économiques et les aspects relatifs à la sécurité, s'il y a lieu

- autres procédés de production possibles;
- autres matières premières, agents et/ou produits intermédiaires possibles;
- autres techniques de traitement possibles.

2. L'autorité nationale compétente évalue la situation actuelle et l'incidence éventuelle des activités envisagées sur l'environnement.

3. L'autorité nationale compétente délivre le permis après une évaluation d'ensemble au cours de laquelle elle a tenu compte en particulier des aspects mentionnés ci-dessus. Au minimum, les éléments suivants doivent figurer sur le permis :

- caractéristiques de tous les éléments (par exemple, capacité de production) qui influent sur la quantité et la qualité des rejets et/ou émissions;
- valeurs limites pour la quantité et la qualité (charge et/ou concentration) des émissions et rejets directs et indirects;
- instructions concernant :
 - la construction et la sécurité;
 - les procédés et/ou agents de production;
 - l'exploitation et l'entretien des installations de traitement;
- la récupération des matériaux et substances et l'élimination des déchets;
- le type et l'ampleur du contrôle exercé par l'exploitant (autocontrôle);
- les mesures à prendre en cas de défaillance du procédé et de déversement accidentel;
- les méthodes analytiques à employer;
- le calendrier des travaux de modernisation, de réaménagement et d'enquêtes effectués par l'exploitant;
- le calendrier des rapports de l'exploitant sur le suivi et/ou l'autocontrôle, le réaménagement et les enquêtes.

4. L'autorité nationale compétente ou une institution indépendante agréée par l'autorité nationale compétente :

- vérifie la qualité et la quantité des rejets et/ou émissions par échantillonnage et analyse;
- contrôle le respect des conditions du permis;
- veille au suivi des divers impacts des déversements d'eaux usées et des émissions dans l'atmosphère;
- revoit le permis, le cas échéant.

ANNEXE IV

Prévention de la pollution par les navires

Règle 1 : Coopération

Pour les questions concernant la protection de la région de la mer Baltique contre la pollution par les navires, les Parties contractantes coopèrent :

- a) au sein de l'Organisation maritime internationale, en particulier aux efforts en vue de promouvoir l'élaboration de règles d'intention fondées, entre autres, sur les principes fondamentaux et obligations de la présente Convention, qui prévoit également l'encouragement à l'utilisation de la meilleure technologie existante et de la meilleure pratique environnementale définies à l'Annexe II.
- b) à l'application efficace et harmonisée des règles adoptées par l'Organisation maritime internationale.

Règle 2 : Assistance pour les enquêtes

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4, paragraphe 3, de la présente Convention, les Parties contractantes s'aident mutuellement en tant que de besoin pour les enquêtes concernant les violations des lois en vigueur sur les mesures anti-pollution, qui se sont produites, ou dont elles soupçonnent qu'elles se sont produites dans la région de la mer Baltique. Cette aide peut comprendre, entre autres, l'inspection par les autorités compétentes des livres sur lesquels sont enregistrés les mouvements pétroliers; des livres sur lesquels sont enregistrés les cargaisons; des livres de bord et des carnets d'entretien des moteurs, et le prélèvement de pétrole aux fins d'identification analytique.

Règle 3 : Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

1. Le terme « Autorité » désigne le Gouvernement de la Partie contractante qui exerce son autorité sur les navires. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le Gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plateformes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le Gouvernement de l'Etat riverain intéressé.
2. a) Le terme « rejet », lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.
b) Le terme « rejet » ne couvre pas :
 - i) l'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion des déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972; ni
 - ii) les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni
 - iii) les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.
3. L'expression « à partir de la terre la plus proche » s'entend à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international.
4. Le terme « juridiction » doit être interprété conformément au droit international en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente Annexe.
5. L'appellation « MARPOL 73/78 » désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, modifiée par le Protocole de 1978 à ladite Convention.

Règle 4 : Application des Annexes de MARPOL 73/78

Sous réserve de la Règle 5, les Parties contractantes appliquent les dispositions des Annexes de MARPOL 73/78.

Règle 5 : Eaux usées

Les Parties contractantes appliquent les dispositions des paragraphes A à D et F et G de la présente Règle au rejet des eaux usées par des navires qui se déplacent dans la région de la mer Baltique.

A. Définitions

Aux fins de la présente Règle :

1. L'expression « eaux usées » désigne :

- a) les eaux de drainage et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilette, d'urinoir et de cuvette de WC;
- b) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);
- c) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants; ou
- d) les autres eaux résiduelles lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus.

2. L'expression « citerne de stockage » désigne toute citerne destinée à recueillir et à conserver les eaux usées.

B. Application

Les dispositions de la présente Règle s'appliquent :

- a) aux navires de jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;
- b) aux navires de jauge brute inférieure à 200 tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes;
- c) aux navires qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes.

C. Rejet des eaux usées

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe D de la présente règle, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'Autorité, alors qu'il se trouve à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de douze milles marins de la terre la plus proche; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans

les citernes de stockage s'effectue, non pas instantanément, mais à un rythme modéré, alors que le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 noeuds; ou

- b) le navire utilise un dispositif de traitement des eaux usées approuvé par l'Autorité; et
 - i) les résultats de l'essai du dispositif sont indiqués dans un document conservé à bord du navire;
 - ii) l'effluent ne laisse de surcroît pas de solides flottants visibles dans l'eau environnante et n'entraîne pas de décoloration de cette eau.

2. Lorsque les eaux usées sont mêlées de déchets ou d'eaux résiduaire dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses leur sont applicables.

D. Exceptions

Le paragraphe C de la présente règle ne s'applique pas :

- a) au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou
- b) au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

E. Installations de réception

1. Chaque Partie contractante s'engage à faire assurer la mise en place, dans ses ports et dans ses terminaux de la région de la mer Baltique, d'installations de réception des eaux usées adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards excessifs.

2. Afin de permettre le raccordement des tuyauteries des installations de réception aux tuyaux de rejet du navire, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles du tableau suivant :

DIMENSIONS NORMALISEES DES BRIDES DES RACCORDS DE JONCTION DES TUYAUX DE REJET

<u>Description</u>	<u>Dimensions</u>
Diamètre extérieur	210 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur du tuyau
Diamètre du cercle de perçage	170 mm
Fentes de la bride	4 trous de 18 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés par une fente de 18 mm de largeur jusqu'au bord extérieur de la bride
Epaisseur de la bride	16 mm
Boulons et écrous : quantité, diamètre	4 de chaque, de 16 mm de diamètre et de longueur appropriée

La bride est conçue pour recevoir des tuyaux d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 100 mm et doit être en acier ou autre matériau équivalent, de surface plane; la bride et le joint approprié doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm².

Pour les navires dont le creux sur quille est égal ou inférieur à 5 m, le diamètre inférieur du raccord de jonction peut être de 38 mm.

F. Inspections

1. Les navires qui effectuent des voyages internationaux dans la région de la mer Baltique doivent se soumettre aux inspections spécifiées ci-dessous :

a) Une inspection initiale avant que le navire soit mis en service ou avant que le certificat exigé aux termes du paragraphe (g) de la présente règle soit délivré pour la première fois; cette inspection devra être de nature à assurer que :

- i) lorsque le navire est équipé d'un dispositif de traitement des eaux usées, ce dispositif répond aux exigences opérationnelles fondées sur les normes et les méthodes de contrôle recommandées par la Commission et a été approuvé par l'Autorité;
- ii) lorsque le navire est équipé d'un système de broyage et de désinfection des eaux usées, ce système répond à des exigences opérationnelles fondées sur les normes et les méthodes de contrôle recommandées par la Commission et a été approuvée par l'Autorité;

- iii) lorsque le navire est équipé d'une citerne de stockage, la capacité de cette citerne doit être jugée satisfaisante par l'Autorité pour le stockage de toutes les eaux usées, compte tenu de l'utilisation du navire, du nombre de personnes à son bord et d'autres facteurs pertinents. La citerne de stockage doit répondre à des exigences opérationnelles fondées sur les normes et méthodes de contrôle recommandées par la Commission et avoir été approuvée par l'Autorité; et
- iv) le navire est équipé d'une conduite d'évacuation des eaux usées dans une installation de collecte. Cette conduite doit être dotée d'un raccordement standard à terre, conformément aux dispositions du paragraphe E, ou, pour les navires spécialisés, à d'autres normes pouvant être acceptées par l'Autorité, par exemple des normes de raccordement rapide.

Cette inspection doit être de nature à assurer que l'équipement, les raccords, les aménagements et les matériaux sont pleinement conformes aux exigences applicables de la présente Règle.

L'Autorité reconnaît le « certificat de contrôle type » pour les dispositifs de traitement des eaux usées délivré par l'Autorité d'autres Parties contractantes.

b) Des inspections périodiques à intervalles spécifiés par l'Autorité, mais ne dépassant pas cinq ans qui doivent être de nature à assurer que l'équipement, les raccords, les aménagements et les matériaux sont pleinement conformes aux exigences applicables de la présente Règle.

2. Les inspections du navire effectuées aux fins de l'application des dispositions de la présente Règle sont assurées par des agents de l'Autorité. Celle-ci peut toutefois confier ces inspections soit à des inspecteurs nommés à cette fin ou à des organisations reconnues par elle. En tout état de cause, l'Autorité concernée garantit pleinement l'intégralité et l'efficacité de ces inspections.

3. Une fois que l'inspection du navire est terminée, aucun changement significatif ne doit être apporté à l'équipement, aux raccords, aux aménagements ou aux matériaux couverts par l'inspection sans l'approbation de l'Autorité, à l'exception du remplacement direct desdits équipements ou raccords.

G. Certificat

1. Un Certificat de prévention de la pollution par les eaux usées est délivré au navire autorisé à transporter plus de 50 personnes pour des voyages internationaux dans la région de la mer Baltique, après inspection conformément aux dispositions du paragraphe F de la présente Règle.

2. Ce certificat est délivré soit par l'Autorité, soit par toute personne ou organisation dûment agréée par celle-ci. En tout état de cause, l'Autorité assume l'entière responsabilité du certificat.

3. Le Certificat de prévention de la pollution par les eaux usées est établi sur un formulaire correspondant au modèle présenté à l'Appendice à l'Annexe IV de MARPOL 73/78. Si la langue n'est pas l'anglais, le texte ne doit pas remonter à plus de cinq ans.

4. Le certificat devient caduc si des modifications sensibles ont été apportées à l'équipement, aux raccords, aux aménagements ou aux matériaux sans l'approbation de l'Autorité, à moins qu'il s'agisse du remplacement direct desdits équipements ou raccords.

ANNEXE V

Exceptions à l'interdiction générale d'immersion de déchets et d'autres matières dans la région de la mer Baltique

Règle 1

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la présente Convention, l'interdiction d'immerger ne s'applique pas au rejet à la mer de matériaux de dragage, étant entendu que :

a) l'immersion de matériaux de dragage contenant des substances nuisibles indiquées à l'Annexe I n'est autorisée que selon les directives adoptées par la Commission; et

b) l'immersion s'effectue aux termes d'un permis spécial préalable délivré par l'autorité nationale compétente, soit

i) dans les limites des eaux intérieures et de la mer territoriale de la Partie contractante; soit

ii) hors des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale, chaque fois qu'il est nécessaire, après consultation préalable de la Commission.

Lorsqu'elle délivre de tels permis, la Partie contractante se conforme aux dispositions de la Règle 3 de la présente Annexe.

Règle 2

1. L'autorité nationale compétente visée au paragraphe 2 de l'Article 11 de la présente Convention :

a) délivre les permis spéciaux visés à la Règle 1 de la présente Annexe;

b) tient un registre de la nature et des quantités de matières autorisées à être immergées, ainsi que du lieu, du moment et de la méthode de l'immersion;

c) rassemble les données disponibles concernant la nature et les quantités de matières immergées dans la région de la mer Baltique récemment et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, si lesdites matières sont susceptibles de contaminer l'eau ou les organismes de la région de la mer Baltique, de se prendre dans les équipements de pêche ou de causer d'autres formes de dommage, et les données concernant le lieu, le moment et la méthode de ces immersions.

2. L'autorité nationale compétente délivre des permis spéciaux conformément à la Règle 1 de la présente Annexe en ce qui concerne les matières à immerger dans la région de la mer Baltique qui sont :

- a) chargées sur son territoire;
- b) chargées par un navire ou un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque le chargement a lieu dans le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante à la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante communique à la Commission et, selon les circonstances, à d'autres Parties contractantes, les renseignements visés à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de la Règle 2 de la présente Annexe. Les procédures à suivre et la nature des rapports sont fixées par la Commission.

Règle 3

Lorsqu'elle émet des permis spéciaux en vertu de la Règle 1 de la présente Annexe, l'autorité nationale compétente tient compte :

- a) de la quantité de matériaux de dragage à immerger;
- b) des substances nuisibles visées à l'Annexe I de la présente Convention contenues dans ces matériaux;
- c) du lieu (par exemple, des coordonnées de la zone d'immersion, de sa profondeur et de sa distance des côtes) et de son rapport avec des zones qui revêtent un intérêt particulier (par exemple, lieux d'agrément, frayères, lieux de pisciculture et de pêche, etc.);
- d) des caractéristiques de l'eau lorsque l'immersion a lieu en dehors des eaux territoriales, à savoir :
 - i) les propriétés hydrographiques (par exemple, température, salinité, densité, descriptif);
 - ii) les propriétés chimiques (par exemple, pH, oxygène dissous, éléments nutritifs);
 - iii) les propriétés biologiques (par exemple, production primaire et benthos).

les données doivent comporter des renseignements suffisants concernant les niveaux annuels moyens et les variations saisonnières des propriétés visées au présent paragraphe; et

e) de l'existence et des effets d'autres immersions qui ont pu avoir lieu dans la zone d'immersion.

Règle 4

Les déclarations faites conformément au paragraphe 5 de l'Article 11 de la présente Convention comprennent les informations à fournir dans le Formulaire de rapport à établir par la Commission.

ANNEXE VI

Prévention de la pollution par les activités en mer

Règle 1 : Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

1. L'expression « activité en mer » désigne toute activité d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz menée depuis une structure ou un ouvrage fixe ou flottant installé en mer, ainsi que toutes activités connexes;
2. L'expression « installation en mer » désigne tout ouvrage ou structure fixe ou flottant à partir duquel sont menées des activités d'exploration, d'exploitation ou de production de gaz ou de pétrole, ou de chargement ou de déchargement de pétrole;
3. Le terme « exploration » comprend toute activité de forage, mais pas les recherches sismiques;
4. Le terme « exploitation » comprend toute activité de production, d'essais de puits ou de stimulation.

Règle 2 : Utilisation de la meilleure technologie existantes et de la meilleure pratique environnementale

Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution par les activités en mer, en appliquant les principes de la meilleure technologie existante et de la meilleure pratique environnementale définis à l'Annexe II.

Règle 3 : Evaluation et suivi des effets sur l'environnement

1. Aucune activité en mer ne peut être autorisée à démarrer sans qu'une évaluation ait été faite de ses effets sur l'environnement. Dans le cas d'une activité d'exploitation visée à la Règle 5, les résultats de cette évaluation sont communiqués à la Commission avant que l'activité en mer ne soit autorisée à démarrer.

2. A l'occasion de l'évaluation des effets sur l'environnement, la sensibilité environnementale de la mer autour de l'installation proposée doit être évaluée du point de vue des critères suivants :

- a) l'importance de l'endroit pour les oiseaux et les mammifères marins;
- b) l'importance de l'endroit comme zone de pêche ou de frai pour les poissons et crustacés, et pour l'aquaculture;
- c) l'importance de l'endroit comme zone d'agrément;
- d) la composition des sédiments : répartition selon la taille des grains, matière sèche, perte d'allumage, teneur totale en hydrocarbure, et en Ba, Cr, Pb, Cu, Hg et Cd;
- e) l'abondance et la diversité de la faune benthique et la teneur en certains hydrocarbures aliphatiques et aromatiques.

3. Pour suivre les effets de la phase d'exploration des activités en mer, des études, du moins celles visées aux alinéas (d) et (e) ci-dessus, sont effectuées avant l'opération, à intervalles annuels pendant son déroulement et une fois qu'elle est terminée.

Règle 4 : Rejets pendant la phase d'exploration

1. L'utilisation de boue de forage à base de pétrole ou de boues contenant d'autres substances nuisibles est limitée aux cas où elle est nécessaire pour des raisons géologiques, techniques ou de sécurité, et exige l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. En pareils cas, des mesures appropriées sont prises et des installations appropriées sont prévues pour prévenir le rejet de ces boues dans l'environnement marin.
2. Les boues de forage à base de pétrole et les résidus de coupe découlant de l'utilisation de ces boues ne doivent pas être rejetés dans la région de la mer Baltique, mais doivent être transportés à terre pour traitement final ou élimination d'une manière écologiquement acceptable.
3. Le rejet des boues et déchets de coupe à base d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation de l'autorité nationale compétente. Avant que cette autorisation ne soit délivrée, la faible toxicité de ces boues doit être établie.
4. Le rejet des déchets de coupe découlant de l'utilisation de boue de forage à base d'eau n'est pas autorisé dans certaines zones sensibles de la région de la mer Baltique, telles que les zones enserrées ou peu profondes où les mouvements de l'eau sont limités et les zones caractérisées par des écosystèmes rares, précieux ou particulièrement fragiles.

Règle 5 : Rejets en phase d'exploitation

En plus des dispositions de l'Annexe IV, les dispositions suivantes s'appliquent aux rejets :

a) Tous les produits chimiques et matériaux sont transportés à terre et ne peuvent être rejetés qu'exceptionnellement après obtention d'une permission de l'autorité nationale compétente pour chaque opération particulière;

b) Le rejet de l'eau de production et de l'eau de déplacement est interdit, sauf s'il est prouvé que sa teneur en pétrole est inférieure à 15 mg/l mesurée selon des méthodes d'analyse et d'échantillonnage adoptées par la Commission;

c) Si le respect de cette limite ne peut être assuré par l'utilisation de la meilleure pratique environnementale et de la meilleure technologie existante, l'autorité nationale compétente peut exiger des mesures supplémentaires appropriées pour prévenir l'éventuelle pollution de l'environnement marin de la région de la mer Baltique et autoriser, s'il y a lieu, une valeur limite plus élevée qui sera toutefois aussi basse que possible et ne saurait en aucun cas dépasser 40 mg/l; la teneur en pétrole se mesure comme il est indiqué à l'alinéa (b) ci-dessus.

d) Le rejet autorisé ne doit en aucun cas créer d'effets inacceptables sur l'environnement marin;

e) Pour bénéficier des progrès à venir des techniques de nettoyage et de production, les permis de rejet seront revus régulièrement par l'autorité nationale compétente et les limites de rejet seront révisées en conséquence.

Règle 6 : Procédure d'établissement de rapport

Chaque Partie contractante exige que l'exploitant ou toute autre personne ayant la charge de l'installation en mer fasse rapport conformément aux dispositions de la Règle 5.1 de l'Annexe VII de la présente Convention.

Règle 7 : Planification pour imprévu

Chaque installation en mer doit avoir un plan pour action d'urgence en cas de pollution approuvé conformément à la procédure établie par l'autorité nationale compétente. Ce plan doit contenir des informations sur les systèmes d'alarme et de communication, l'organisation des mesures prévues, une liste des équipements préinstallés et une description des mesures à prendre selon les différents types de cas de pollution.

Règle 8 : Installations en mer désaffectées

Les Parties contractantes s'assurent que les installations en mer abandonnées, désaffectées ou accidentées sont retirées intégralement et transportées à terre sous la responsabilité de leur propriétaire et que les puits de forage désaffectés sont rebouchés.

Règle 9 : Echange d'informations

Les Parties contractantes procèdent continuellement à des échanges d'informations par l'entremise de la Commission sur l'emplacement et la nature des toutes les activités prévues ou menées en mer et sur la nature et les quantités de rejet ainsi que sur les mesures d'urgence qui sont prises.

ANNEXE VII

Mesures à prendre en cas d'incidents causant une pollution

Règle 1 : Dispositions générales

1. Les Parties contractantes s'engagent à se tenir prêtes à répondre aux incidents menaçant de polluer l'environnement marin de la région de la mer Baltique. Elles doivent prévoir, entre autres, un équipement approprié, des navires et une main-d'oeuvre pour des opérations dans les eaux côtières ainsi qu'en haute mer.

2. a) Outre les incidents visés à l'Article 13, la Partie contractante signale sans délai les cas de pollution qui se produisent dans sa zone d'intervention et qui nuisent ou risquent de nuire aux intérêts d'autres Parties contractantes.

b) En cas de graves incidents de pollution, les autres Parties contractantes et la Commission en sont également informées le plus tôt possible.

3. Les Parties contractantes s'engagent, sous réserve de leurs capacités et de l'existence de ressources pertinentes, à coopérer pour répondre aux cas de pollution si la gravité de ces cas le justifie.

4. En outre, les Parties contractantes prennent d'autres mesures afin :

a) d'effectuer une surveillance régulière au large de leurs côtes; et

b) de coopérer de quelque autre manière et de procéder à des échanges d'informations avec les autres Parties contractantes afin d'améliorer l'aptitude à répondre aux cas de pollution.

Règle 2 : Planification pour imprévus

Chaque Partie contractante établit un plan national d'urgence et, en coopération avec les autres Parties contractantes, en tant que de besoin, des plans bilatéraux ou multilatéraux pour une réaction commune aux cas de pollution.

Règle 3 : Surveillance

1. Pour prévenir les violations des règles en vigueur concernant la prévention de la pollution par les navires, les Parties contractantes élaborent et appliquent individuellement ou collectivement des mesures de

surveillance couvrant la région de la mer Baltique afin de repérer et de surveiller les déversements en mer de pétrole et d'autres substances.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour effectuer la surveillance visée au paragraphe 1, utilisant, entre autres, une surveillance aérienne au moyen de systèmes de télédétection.

Règle 4 : Découpage en régions d'intervention

Les Parties contractantes concluent dès que possible des accords bilatéraux ou multilatéraux sur les régions de la mer Baltique dans lesquelles elles se livrent à des activités de surveillance et prennent des mesures pour répondre à tout grave cas de pollution qui s'est produit ou qui risque de se produire. Ces accords ne préjugent aucun autre accord conclu entre les Parties contractantes sur le même sujet. Les Etats voisins veillent à l'harmonisation des différents accords. Les Parties contractantes informent les autres Parties contractantes et la Commission de ces accords.

Règle 5 : Procédure de notification

1. a) Chaque Partie contractante exige des capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant leur pavillon qu'ils fassent rapport sans délai de tout événement survenu sur leur navire qui implique le rejet ou le rejet probable de pétrole ou d'autres substances nuisibles.

b) Ce rapport doit être adressé à l'Etat côtier le plus proche et établi conformément aux dispositions de l'Article 8 et du Protocole I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifié par le Protocole de 1978 se rapportant à ladite Convention (MARPOL 73/78).

c) Les Parties contractantes demandent aux capitaines ou aux autres personnes ayant la charge de navires et aux pilotes d'aéronefs de faire rapport sans retard et conformément à ce système sur les déversements de grandes quantités d'hydrocarbure ou d'autres substances nuisible observés en mer. Dans toute la mesure du possible, ces rapports doivent fournir les informations suivantes : la date et l'heure, la position, la présence de vent et la condition de la mer, et le type, l'ampleur et la source probable du déversement observé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (b) s'appliquent également à l'immersion faite conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphe 4, de la présente Convention.

Règle 6 : Mesures d'urgence à prendre à bord des navires

1. Chaque Partie contractante exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence pour combattre la pollution par les hydrocarbures, conformément aux dispositions de MARPOL 73/78.

2. Chaque Partie contractante demande aux capitaines des navires battant son pavillon ou, en cas de plateforme fixe ou flottante opérant sous sa juridiction, aux personnes responsables de ces plateformes de fournir, en cas

de pollution et sur demande des autorités compétentes, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison ou, dans le cas de plateforme, sur sa production, nécessaires aux mesures en vue de prévenir la pollution marine ou d'y répondre, et de coopérer avec ces autorités.

Règle 7 : Mesures prises

1. La Partie contractante doit, lorsqu'un cas de pollution se produit dans la région dont elle a la charge, procéder aux évaluations nécessaires de la situation et prendre des mesures appropriées afin d'éviter ou de réduire le plus possible les effets de la pollution.

2. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les Parties contractantes utilisent des moyens mécaniques pour répondre aux cas de pollution.

b) Des agents chimiques ne peuvent être utilisés que dans les cas exceptionnels et après autorisation, dans chaque cas, de l'autorité nationale compétente.

3. Lorsqu'un tel déversement dérive ou risque de dériver et de pénétrer dans une région relevant d'une autre Partie contractante, cette Partie doit immédiatement être informée de la situation et des mesures à prendre.

Règle 8 : Assistance

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Règle 1 :

a) une Partie contractante est habilitée à demander l'assistance d'autres Parties contractantes pour répondre à un cas de pollution en mer; et

b) les Parties contractantes font de leur mieux pour offrir cette assistance.

2. Les Parties contractantes prennent toutes mesures juridiques ou administratives nécessaires afin de faciliter :

a) l'arrivée et l'utilisation sur leur territoire, et le départ de leur territoire, de navires, aéronefs, ou autres moyens de transport affectés à la lutte contre un cas de pollution ou au transport de personnel, de cargaisons, de matériaux et d'équipements nécessaires pour y faire face; et

b) la rapidité de mouvement à l'entrée, pour la traversée et pour la sortie de son territoire du personnel, des cargaisons, des matériaux et équipements visés à l'alinéa (a).

Règle 9 : Remboursement du coût de l'assistance

1. Les Parties contractantes assument le coût de l'assistance visée à la Règle 8 conformément à la présente Règle.

2. a) Si l'action est entreprise par une Partie contractante à la demande expresse d'une autre Partie contractante, la Partie qui en a fait la

demande rembourse à la Partie qui accorde son aide les coûts de l'action entreprise. Si la demande est annulée, la Partie qui en a fait la demande assume la charge des dépenses effectuées ou engagées par Partie qui apporte son aide.

b) Si l'action est entreprise par une Partie contractante de sa propre initiative, cette Partie supporte les coûts de son action.

c) Les principes énoncés aux alinéas (a) et (b) sont applicables, à moins que, dans certains cas, les Parties concernées n'en conviennent autrement.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les coûts de toute action entreprise par une Partie contractante à la demande d'une autre Partie sont calculés équitablement selon les lois et les usages de la Partie qui apporte son aide pour le remboursement de ces coûts.

4. Les dispositions de la présente règle ne saurait en aucun cas s'interpréter comme préjugant des droits des Parties contractantes de recouvrer auprès de tiers les coûts d'actions entreprises pour faire face à des cas de pollution aux termes d'autres dispositions et règles applicables du droit international et des règlements nationaux ou supranationaux.

Règle 10 : Coopération ordinaire

1. Chaque Partie contractante fournit des informations aux autres Parties contractantes et à la Commission sur :

a) son organisation chargée de faire face aux cas de déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles;

b) ses règlements et autres dispositions ayant une incidence directe sur son état de préparation et sa faculté de réponse aux cas de pollution en mer par des hydrocarbures et autres substances nuisibles;

c) l'autorité compétente chargée de recevoir et de diffuser les rapports de pollution en mer par des hydrocarbures et d'autres substances nuisibles;

d) les autorités compétentes chargées de faire face aux questions concernant les mesures d'assistance mutuelle, l'information et la coopération entre les Parties contractantes conformément à la présente Annexe; et

e) les mesures prises conformément aux Règles 7 et 8 de la présente Annexe.

2. Les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations sur leurs programmes de recherche et de développement, les résultats concernant les moyens de faire face aux cas de pollution par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles et l'expérience des activités de surveillance et de réponse à de tels cas de pollution.

3. Les Parties contractantes organisent régulièrement des exercices conjoints de lutte opérationnelle ainsi que des exercices d'alerte.

4. Les Parties contractantes coopèrent au sein de l'Organisation maritime internationale pour les questions concernant l'application et l'amélioration de la Convention internationale sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures.

Règle 11 : Manuel de lutte HELCOM

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer, dans toute la mesure du possible, les principes et les règles figurant dans le Manuel de coopération pour la lutte contre la pollution marine, décrivant de façon détaillée les dispositions de la présente Annexe et adopté par la Commission ou par le Comité désigné par la Commission à cette fin.

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la République française

Rapport technique présenté au Tribunal par M. P.B. Beazley

Extrait de l'Arrêt rendu le 10 juin 1992 par le Tribunal d'arbitrage pour la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France

1. La description complète de la ligne de délimitation, de même que les coordonnées géographiques nécessaires, est donnée dans la décision et ne figure pas dans le présent rapport. Tous les calculs ont été faits sur l'ellipsoïde en utilisant le North American Datum (1983) (voir Mémoire du Canada, p. 14, n° 13), l'ellipsoïde associé étant celui du Geodetic Reference System (1980). Il a été fait usage du mille marin international de 1.852 mètres.
2. Les positions des points de base pertinents ont été relevées sur des cartes marines canadiennes, selon les indications données au tableau du paragraphe 4 ci-après. Comme toutes les coordonnées ont été exprimées par les Parties, dans leurs conclusions, à 0,1 seconde d'arc près (voir Contre-mémoire du Canada, pp. 271 et 272; Mémoire de la France, p. 286), j'ai fait de même.
3. Les coordonnées énumérées dans l'accord du 27 mars 1972 sont données approximativement et ne sont exprimées qu'à la seconde d'arc près. A la page 271 de son Contre-mémoire, le Canada a apporté aux coordonnées citées les corrections du Datum, mais la France, dans son mémoire, ne donne de coordonnées ni pour le point 1 ni pour le point 9. En outre, le point 1, tel qu'il est décrit dans l'accord et corrigé suite au changement de Datum, ne se trouve pas exactement sur un arc de 12 milles centré sur l'Enfant Perdu. On peut donc présumer que, si les coordonnées avaient été données à 0,1 seconde d'arc près, elles auraient été légèrement différentes. Il n'existe pas de données permettant de déterminer les coordonnées exactes de ces points, tels qu'ils ont été convenus en 1972; d'ailleurs, il n'a pas été demandé au Tribunal d'entreprendre cette tâche.
4. Dans le Mémoire de la France (p. 286), les coordonnées d'une ligne d'équidistance sont énumérées. Les points de base déterminants sont désignés par des lettres, mais leurs coordonnées ne sont pas données. Dans le Contre-mémoire du Canada (p. 272), les coordonnées de la plupart des points de base utilisés pour des îles françaises sont données mais, si on les compare aux coordonnées de la ligne d'équidistance de la France, on constate qu'elles ne sont pas identiques à ces dernières. On s'y attendrait au seul vu des échelles des cartes marines, même si les détails utilisés étaient les mêmes. J'ai déterminé mes propres valeurs pour les coordonnées des points de base pour les îles françaises, tels que définis dans la décision, bien qu'elles ne

diffèrent que légèrement de celles que le Canada a employées. Les valeurs du NAD 83 utilisées pour les divers points de base qui déterminent la délimitation, ainsi que leurs sources sont les suivantes :

N°	Nom	Latitude Nord			Longitude Ouest			Source
		.	'	"	.	'	"	
C1	Watch Rock	47	23	09,1	56	50	02,3	Voir par. 69 de la décision
C2	Lord Island	47	22	30,1	56	58	55,3)
F1	Pte. à l'Abbé	47	07	32,9	56	23	30,1)
F2	Veaux Marins	47	02	09,9	56	31	02,8	Carte marine canadienne 4626
F3	Pte. Plate (extrême W)	46	49	16,5	56	24	19,2)
F4	Pte. Plate (extrême SW)	46	49	14,5	56	24	17,4)
F5	Cap Bleu	46	47	36,5	56	22	21,3)
F6	Pte. du Ouest (îlot SW)	46	46	58,7	56	21	00,9)
F7	Rocher découvrant de Pte. du Diamant	46	44	55,2	56	13	41,6)
F8	îlot au large de Tête du Petit Havre	46	45	14,3	56	10	30,3)
F9	Île aux Chasseurs	46	45	41,5	56	09	15,5	carte marine canadienne 4643
F10	L'Enfant Perdu	46	47	03,7	56	06	45,4)
FE	Cap Noir	46	46	03,2	56	08	59,6)

5. Les corrections à apporter aux coordonnées indiquées sur les cartes marines pour les adapter au NAD 83 ont été extraites des renseignements fournis par l'agent du Canada dans la lettre qu'il a adressée au greffier en date du 2 juillet 1991. Il ressort notamment de ces renseignements que les corrections à apporter à la carte marine canadienne 4633 à grande échelle, carte sur laquelle figurent les points de base du Canada, sont diverses et grandes, et que la carte marine 4015 à plus petite échelle (1:350 000) devrait être utilisée. Selon les renseignements fournis par M. David H. Gray, du Service hydrographique du Canada, les coordonnées pour les points de base canadiens pertinents qui sont énumérées dans le Territorial Sea and Fishing Zones Geographical Co-ordinates Order ont été relevées sur cette carte à plus petite échelle. Après avoir vérifié ces coordonnées, je leur ai apporté les corrections appropriées pour la carte marine 4015, qui sont de +0."1 en latitude et de -2."7 en longitude (moins représente une diminution de la longitude ouest).

6. Les corrections à apporter aux cartes marines 4626 et 4643 étaient de -0."1 en latitude et de -2."9 en longitude.

7. Les points de base déterminants pour les points d'angle ou d'intersection le long de la ligne de délimitation sont énumérés ci-après :

Point d'angle	Point de base
A	C1, F1
B	C1, F1, F2
C	C1, C2, F2
D	C2, F2
E	F2, F3
F	F3, F4
G	F4, F5
H	F5, F6
I	F6, F7
J, M & N	F7
Q	F8
R	F8, F9
S	F9, F10

8. Les limites occidentale et orientale de la projection vers le sud exposés au paragraphe 71 de la décision sont déterminées par Pointe Plate(F3) et Cap Noir (FE), ce qui donne :

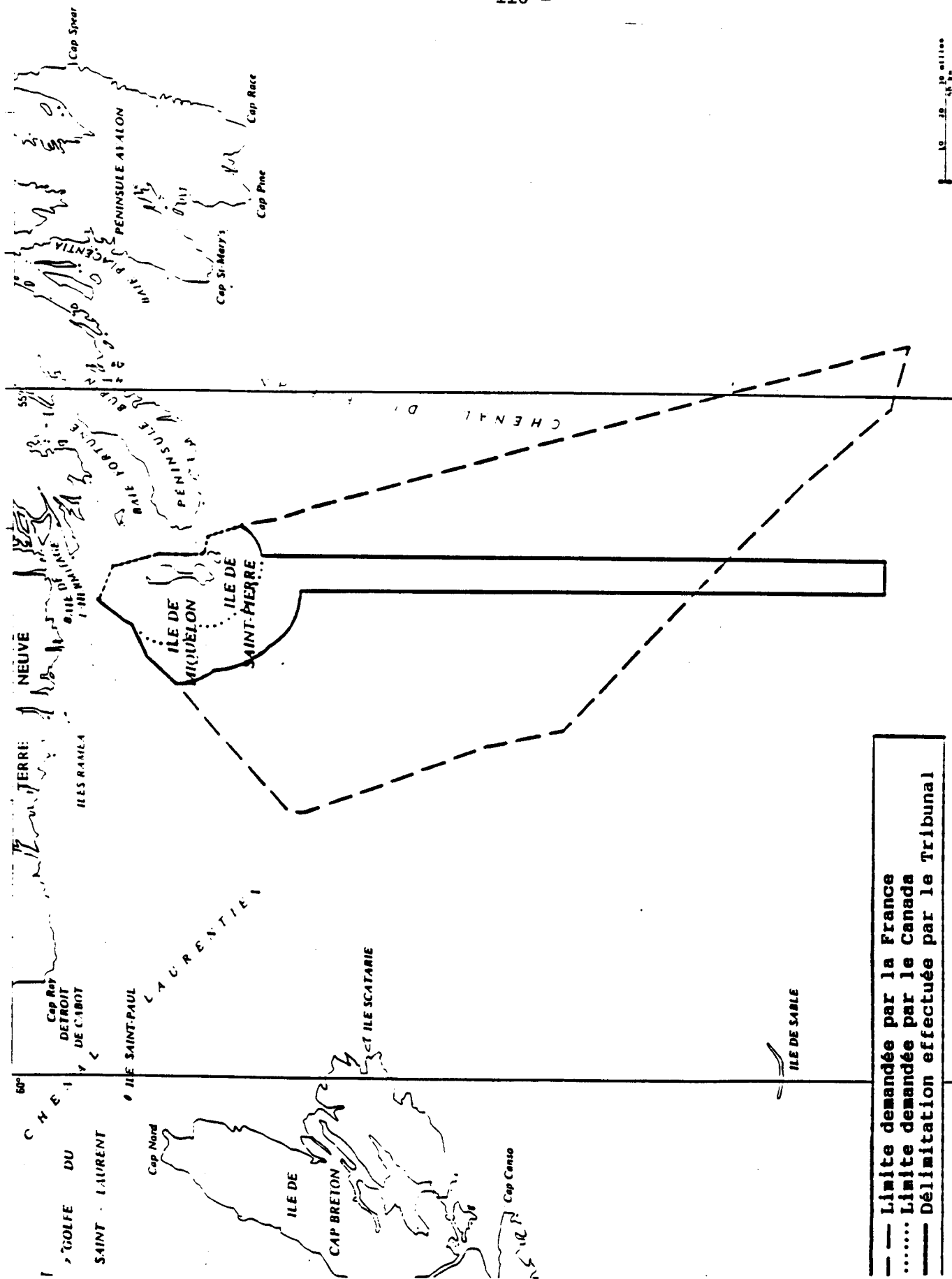
latitude moyenne 46°47'39."9N
longitude moyenne 56°16'39."4W

La distance entre les méridiens passant par F3 et FE à la latitude moyenne est de 19.502,5 mètres, si bien que tout point des limites occidentale ou orientale doit se trouver approximativement à 9.751,25 mètres à l'ouest ou à l'est, respectivement, du méridien central de 56°16'39."4 ouest.

9. Les limites décrites par le Tribunal pour ce secteur sont de « petits cercles » et ne sont ni des lignes géodésiques ni des lignes de rhumb. Une ligne géodésique constitue la meilleure approximation, mais il a fallu, étant donné que les positions avaient été indiquées à 0,1 seconde d'arc près, déterminer deux points intermédiaires le long de chaque limite, de manière à réduire la divergence des géodésiques à partir des petits cercles, pour obtenir une valeur proportionnelle au degré de précision cité. Il s'agit des points K, L, O et P.

10. La ligne de délimitation a été reportée sur des copies de la carte marine canadienne 4490. Bien qu'elle ne soit plus publiée, cette carte a été choisie car c'est la carte à la plus grande échelle qui englobe la région. Les points d'angle de la ligne ont été marqués sur la carte en fonction de leurs coordonnées géographiques conformes au NAD (83), telles qu'elles sont données dans la décision; toutefois, en raison des différences de Datum sur la carte marine, il semble que les cinq premiers points (9 à D) se trouvent plus loin de la côte de Terre-Neuve que ce n'est le cas en réalité.

P.B. Beazley



0 10 20 30 40 50 milles

— — Limite demandée par la France
 Limite demandée par le Canada
 - - - - - Délimitation effectuée par le Tribunal

B. Arrêt rendu le 11 septembre 1992 sur le différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras, avec l'intervention du Nicaragua 1/

La Haye, le 11 septembre - La Chambre constituée par la Cour internationale de justice (CIJ) pour connaître de l'Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras, a rendu aujourd'hui son Arrêt. Le Nicaragua avait été autorisé à intervenir dans cette instance.

La Chambre s'est prononcée sur la délimitation de la ligne frontière terrestre entre le Honduras et El Salvador dans six secteurs en litige, sur la situation juridique de trois îles du Golfe de Fonseca et sur les espaces maritimes à l'intérieur de ce golfe.

La Chambre a fondé sa décision concernant la ligne frontière terrestre sur le principe généralement accepté en Amérique latine, selon lequel les frontières internationales devraient se conformer aux anciennes frontières administratives coloniales. La Chambre a été autorisée à tenir compte, s'il y a lieu, d'une disposition du Traité de paix de 1980 qui prescrit que la délimitation doit se fonder notamment sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites des territoires, ainsi que les autres types de preuve.

S'agissant de la frontière terrestre, la Chambre note que les Parties ont indiqué les subdivisions administratives coloniales (provinces) auxquelles elles prétendent avoir succédé, mais elles n'ont pas été en mesure de produire de texte législatif ou document semblable indiquant les limites de ces subdivisions. Elles ont produit des titres ayant trait à des attributions de terres par la Couronne espagnole, en particulier des attributions de terrains communaux aux Communautés indiennes, sur la base desquelles, il serait possible, a-t-il été soutenu, de déduire les limites des provinces.

El Salvador soutient que si les terres communales étaient formellement attribuées à une communauté d'une province et si cette attribution s'étendait à des terres situées dans une autre, le contrôle administratif de la première province était déterminant pour l'actuelle frontière. La Chambre, confrontée à une situation de ce genre dans le cas de trois des six secteurs en litige, a pu régler le problème sans avoir à trancher cette question particulière de droit colonial espagnol.

La Chambre reconnaît que les attributions de terres à des particuliers peuvent fournir des éléments de preuve concernant l'endroit où se trouvaient les limites, et a examiné les preuves attestant de chacune de ces attributions en elles-mêmes, mais sans les considérer comme nécessairement concluantes.

1/ Communiqué de presse des Nations Unies, ICJ/519 du 11 septembre 1992.

La Chambre note que les Parties conviennent que les terres qui n'avaient pas été attribuées par la Couronne espagnole sont devenues, suivant leur emplacement, parties intégrantes du territoire de l'un ou de l'autre Etat, et que les attributions de terres postérieures à l'indépendance des deux Etats peuvent fournir certains éléments de preuve quant à la situation telle qu'elle était en 1821.

Frontière terrestre

La Chambre examine successivement, d'ouest en est, chacun des six secteurs en litige de la frontière terrestre :

En ce qui concerne le premier secteur, la Chambre a examiné une prétention d'El Salvador fondée sur une attribution de terres par des autorités coloniales à une communauté dans une province qui est devenue partie intégrante du territoire d'El Salvador lors de son accession à l'indépendance. Le Honduras soutient que, lorsque le titre avait été attribué, il avait été expressément stipulé que les terres en question étaient situées dans une province hondurienne, et que ces terres sont devenues une partie du territoire hondurien lors de l'accession à l'indépendance. La Chambre a accueilli la prétention d'El Salvador en estimant que le comportement du Honduras de 1821 à 1972 peut être considéré comme un acquiescement. Elle a cherché ensuite à déterminer l'emplacement des limites des terres attribuées.

La Chambre examine alors une zone en litige se trouvant en dehors des terres attribuées, revendiquée par le Honduras qui estimait qu'il s'agissait de terres de la Couronne situées dans une province qui est devenue hondurienne, et par El Salvador, qui invoquait des effectivités. La Chambre adopte une ligne frontière appropriée au regard de la topographie acceptée par El Salvador dans les années 30.

S'agissant du deuxième secteur, la Chambre accueille la prétention du Honduras selon laquelle un titre de 1742 montre que la « montagne de Cayaguanca », qu'une communauté dans une province qui est devenue hondurienne a été autorisée à cultiver, fait maintenant partie du Honduras.

L'emplacement et l'étendue de la montagne n'ont pas été spécifiés; selon le Honduras, elle s'étend sur l'ensemble de la zone en litige. La Chambre examine les interprétations contradictoires d'un titre salvadorien de 1833 sur cette base, et elle détermine la ligne frontière. La Chambre définit le reste de la frontière, sur la base notamment d'une interprétation du titre de 1742.

En ce qui concerne le troisième secteur, la Chambre examine les prétentions fondées sur divers titres coloniaux, y compris ceux portant sur des terres indiquées, et les titres post-coloniaux, ainsi que les revendications, formulées en particulier par El Salvador, sur la base d'autres arguments. N'étant pas en mesure de faire concorder toutes les données datant du XVIIIe siècle, la Chambre reconstruit la limite sur la base de points de référence identifiables.

S'agissant du quatrième secteur, la principale question est de savoir si la frontière suit la rivière Negro-Quiagara, comme l'a soutenu le Honduras, ou bien une ligne plus au nord, comme l'a affirmé El Salvador. Le désaccord porte essentiellement sur une attribution de terres chevauchant la rivière à une communauté indienne dans une province qui est devenue salvadorienne, et sur un différend avec une communauté dans une province qui est devenue hondurienne. La Chambre accueille une prétention du Honduras selon laquelle, en 1861, El Salvador avait admis que la rivière constituait la frontière.

Dans d'autres parties de ce secteur, la Chambre détermine la frontière sur la base d'une interprétation de divers titres coloniaux produits par chaque Partie et d'une demande d'El Salvador relative à la notion de terre de la Couronne. La Chambre doit alors déterminer l'emplacement du point extrême du secteur de la frontière ayant fait l'objet d'un désaccord.

Pour le cinquième secteur, El Salvador soutient que la frontière suit la limite nord des terres comprises dans le titre de 1760; le Honduras prétend que la partie nord de ces terres avait appartenu, avant 1734, à un village de la province de Comayagua, qui fait maintenant partie du Honduras. La Chambre n'accueille pas cette prétention du Honduras. Elle rejette en outre la thèse du Honduras selon laquelle El Salvador avait, par son comportement entre 1821 et 1897, acquiescé à ce que la rivière Torola soit la frontière.

La Chambre détermine la frontière sur la base d'une interprétation du titre de 1760 qui diffère de celles proposés par les Parties. A l'est, la Chambre estime que la rivière Unire constitue la ligne, comme l'a soutenu El Salvador. Entre les terres de 1760 et le point de départ du secteur, la Chambre conclut que la rivière Torola constitue la frontière.

S'agissant du sixième secteur, la question essentielle est de savoir si la frontière coloniale était constituée par l'actuelle rivière Goascoran ou, comme l'a prétendu El Salvador, par un ancien cours de cette rivière. La Chambre ne pense pas que le lit de la rivière Goascoran a changé depuis l'indépendance des deux Etats en 1821. Elle fonde principalement cette conclusion sur une carte du golfe de Fonseca de 1794-1796, et sur le comportement des parties au cours des négociations de 1880 et 1884.

Les îles du Golfe

S'agissant de la situation juridique des îles du Golfe, la Chambre note qu'El Salvador lui demande de dire qu'il a la souveraineté sur toutes les îles, à l'exception de l'île de Zacate Grande et des îles Farollones. Selon le Honduras, seules les îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige, et le Honduras a souveraineté sur elles.

La Chambre estime qu'une détermination judiciaire ne s'impose qu'en ce que les îles qui font l'objet d'un litige sont, selon elle, El Tigre, Meanguera et Meanguerita. Elle rejette la prétention du Honduras selon laquelle il n'existe pas vraiment de différend au sujet de l'île d'El Tigre.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'analyser en détail les arguments de chaque Partie, les documents dont elle dispose étant trop fragmentaires et ambigus pour fonder une conclusion solide. Notant qu'en théorie juridique chaque île appartenait à l'un des Etats entourant le Golfe du fait qu'il avait succédé à l'Espagne, ce qui a empêché l'acquisition par occupation, la Chambre observe que la possession effective par l'un des Etats pouvait constituer une effectivité postcoloniale, révélatrice de la situation juridique.

Comme le Honduras occupe El Tigre depuis 1849, la Chambre conclut que les deux Parties se sont comportées comme si El Tigre appartenait au Honduras. Le Honduras n'a pas officiellement demandé une telle conclusion, mais la Chambre estime qu'elle se doit de constater qu'El Tigre appartient au Honduras.

La Chambre conclut que Meanguerita, qui est très petite, inhabitée et contiguë à Meanguera, est une « dépendance » de Meanguera. Notant que El Salvador a renforcé sa présence à Meanguera depuis qu'il a revendiqué l'île en 1854, la Chambre considère que la protestation adressée en 1991 par le Honduras à El Salvador au sujet de Meanguera a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras. La Chambre conclut donc que Meanguera et Meanguerita appartiennent à El Salvador.

Frontières maritimes

En ce qui concerne la frontière maritime, El Salvador soutient que les espaces situés dans le Golfe de Fonseca sont soumis à un condominium des trois Etats riverains et qu'une délimitation serait donc inappropriée. Le Honduras a affirmé qu'il existe à l'intérieur du Golfe une communauté d'intérêts qui nécessite une délimitation judiciaire.

Appliquant les règles normales d'interprétation des traités, la Chambre conclut qu'elle n'a pas compétence pour procéder à une délimitation, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Golfe. Après avoir examiné l'histoire du Golfe, la Chambre note que El Salvador, le Honduras et le Nicaragua persistent à soutenir que le Golfe est une baie historique possédant le caractère d'une mer fermée. Elle considère que les eaux du Golfe, hormis la ceinture maritime de trois milles, sont des eaux historiques soumises à la souveraineté conjointe des trois Etats riverains. Elle note qu'aucune tentative n'a été faite de diviser ces eaux. La succession conjointe des trois Etats à la zone maritime semble donc logique.

En conséquence, la Chambre conclut que le Honduras possède des droits existants dans les eaux situées jusqu'à la ligne de fermeture du Golfe. S'agissant des eaux situées à l'extérieur du Golfe, la Chambre observe que des concepts juridiques nouveaux, en particulier de plateau continental et de zone économique exclusive, sont maintenant en jeu et constate que, à l'exclusion d'une bande située à l'une et l'autre extrémités correspondant aux ceintures maritimes d'El Salvador et du Nicaragua, les trois Etats souverains ont droit à une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive, mais doivent procéder à une division par voie d'accord mutuel.

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant) 1/

Le Greffe de la Cour internationale de justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 11 septembre 1992, a été rendu l'Arrêt de la Chambre constituée par la Cour internationale de justice en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras, dans laquelle le Nicaragua a été autorisé à intervenir. La Chambre a adopté en premier lieu le tracé de la ligne frontière dans les secteurs de la frontière terrestre en litige entre El Salvador et le Honduras. Elle s'est prononcée ensuite sur la situation juridique des îles du golfe de Fonseca, ainsi que sur la situation juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur et à l'extérieur de la ligne de fermeture de ce golfe.

La composition de la Chambre était la suivante : M. Sette-Camara, Président de la Chambre; Sir Robert Jennings, Président de la Cour; M. Oda, Vice-Président de la Cour; MM. Valticos et Torres Bernádez, Juges ad hoc.

On trouvera ci-après un résumé de l'arrêt ainsi que de la déclaration et des opinions qui y sont jointes. Ce résumé, préparé par le Greffe à l'intention de la presse, n'engage en aucune façon la Chambre. Il ne peut être opposé au texte de l'arrêt, dont il ne constitue pas une interprétation. Il est illustré de six croquis 2/ indiquant, pour les secteurs en litige de la frontière terrestre, les prétentions des Parties et la frontière déterminée par la Chambre, ainsi que d'une carte représentant la totalité de la frontière et indiquant la position des croquis, et d'une carte du golfe de Fonseca. Ces croquis ont été établis exclusivement à des fins d'illustration, et n'ont aucun caractère officiel. Le dispositif de l'arrêt de la Chambre, reproduit ci-dessous, définit les secteurs de la frontière terrestre par rapport à des points d'infléchissement désignés par des lettres, lesquelles ne figurent pas sur les croquis joints. Les cartes au 1/50.000 jointes à l'arrêt, indiquant le tracé de la ligne et les lettres repères, peuvent être consultées au Greffe.

...

1/ Extrait du communiqué N° 99/22 du 11 septembre 1992 de la Cour internationale de justice.

2/ Seul le croquis G figure en annexe.

X. Situation juridique des îles (par. 323-368)

Les principales îles du golfe de Fonseca sont représentées sur le croquis G joint. El Salvador demande à la Chambre de dire et juger qu'il a la souveraineté sur toutes les îles à l'intérieur du golfe, à l'exception de l'île de Zacate Grande et des îles Farallones; le Honduras lui demande de dire et juger que seules les îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties et que le Honduras a souveraineté sur elles.

De l'avis de la Chambre, la disposition du compromis aux termes de laquelle elle doit déterminer « la situation juridique insulaire » lui donne compétence en ce qui concerne toutes les îles du golfe. Mais une détermination judiciaire ne s'impose qu'en ce qui concerne les îles qui font l'objet d'un litige entre les Parties; cela exclut, notamment, les Farallones, dont les deux Parties reconnaissent qu'elles appartiennent au Nicaragua.

La Chambre considère que, prima facie, l'existence d'un différend relativement à une île peut être déduite du fait qu'elle a fait l'objet de revendications précises et argumentées. Relevant qu'El Salvador a maintenu avec insistance ses prétentions sur El Tigre avec arguments à l'appui et que le Honduras a avancé des contre-arguments, même si ceux-ci tendent à montrer qu'il n'existe aucun différend au sujet d'El Tigre, la Chambre considère que soit depuis 1985, soit au moins depuis que cette question a été soulevée dans le cadre de la présente affaire, les îles en litige sont El Tigre, Meanguera et Meanguerita.

Néanmoins, le Honduras fait valoir que, si l'on tient compte du fait que le traité général de paix de 1980 utilise les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2, paragraphe 2, du compromis, la compétence de la Chambre doit être limitée aux îles qui étaient en litige à la date à laquelle le traité a été conclu, c'est-à-dire Meanguera et Meanguerita, la revendication salvadorienne concernant El Tigre n'ayant été formulée qu'en 1985. La Chambre note que la question de savoir si une île déterminée est en litige est pertinente, du point de vue non pas de l'existence de cette compétence, mais plutôt de son exercice. Le Honduras soutient aussi qu'il n'existe pas de différend réel concernant l'île d'El Tigre qu'El Salvador reconnaît depuis 1854 appartenir au Honduras et que, si El Salvador a finalement formulé une revendication sur l'île, c'est dans un but politique ou tactique. La Chambre observe que pour conclure qu'il n'existe pas de différend, elle devrait déterminer tout d'abord que la revendication d'El Salvador est totalement dépourvue de fondement et que l'on pourrait difficilement voir dans cette opération autre chose que la détermination d'un différend. La Chambre conclut par conséquent qu'elle doit déterminer si chacune des îles d'El Tigre, de Meanguera et de Meanguerita relèvent de la souveraineté du Honduras ou de celle d'El Salvador.

Le Honduras soutient qu'en vertu de l'Article 26 du traité général de paix, le droit applicable au différend est uniquement l'uti possidetis juris de 1821, tandis qu'El Salvador affirme que la Chambre est tenue d'appliquer le droit moderne relatif à l'acquisition de territoires et de considérer,

autant que les titres historiques, l'exercice effectif et manifeste de la souveraineté étatique sur les îles.

La Chambre ne doute pas que le point de départ de la détermination de la souveraineté sur les îles doive être l'uti possidetis juris. En 1821, aucune des îles du golfe qui avaient été sous la souveraineté de la Couronne espagnole n'était terra nullius. La souveraineté sur ces îles ne pouvait donc être acquise par occupation de territoires, et la question était celle de la succession des Etats nouvellement indépendants concernant ces îles. La Chambre s'est attachée par conséquent à déterminer s'il est possible d'établir si, en 1821, chaque île en litige relevait de l'une ou de l'autre des différentes unités administratives de l'appareil colonial espagnol en prenant en considération non seulement les textes législatifs et administratifs de la période coloniale, mais aussi les « effectivités coloniales ». La Chambre relève que, dans le cas des îles, les textes législatifs et administratifs sont confus et contradictoires et qu'il est possible que le droit colonial espagnol n'apporte aucune réponse claire et catégorique à la question de savoir de quelle entité relevaient certaines zones. La Chambre estime donc qu'il est particulièrement approprié d'analyser le comportement des nouveaux Etats pendant la période qui a immédiatement suivi 1821. Les revendications formulées alors, et la réaction – ou l'absence de réaction – qu'elles ont suscitée pourront faire la lumière sur l'idée que l'on se faisait alors de ce qu'était ou avait dû être la situation en 1821.

La Chambre note qu'El Salvador revendique toutes les îles du golfe (sauf Zacate Grande) au motif que, durant la période coloniale, toutes les îles relevaient de la juridiction de la circonscription administrative de San Miguel dans la province coloniale de San Salvador, qui relevait elle-même de la juridiction de la Real Audiencia de Guatemala. Le Honduras affirme que les îles faisaient partie de l'évêché et de la province du Honduras, que la Couronne d'Espagne avait attribué Meanguera et Meanguerita à cette province, et que les îles relevaient de la juridiction ecclésiastique de la paroisse de Choluteca et de la Guardania de Nacaome, assignée à l'évêché de Comayagua. Le Honduras a aussi invoqué toute une série d'incidents et d'événements qu'il présente comme des effectivités coloniales.

Le fait que la juridiction ecclésiastique ait été invoquée en tant que preuve d'« effectivités coloniales » soulève également des difficultés, la présence de l'église sur les îles – peu peuplées – n'étant pas permanente.

La tâche de la Chambre est rendue plus difficile par le fait que nombre des événements historiques invoqués peuvent être – et ont été – interprétés de différentes manières et ainsi utilisés pour étayer les arguments avancés par chacune des Parties.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'analyser plus en détail les arguments de chaque Partie visant à montrer qu'elle a acquis la souveraineté sur certaines îles ou sur toutes ces îles par application du principe de l'uti possidetis juris, les documents dont elle dispose étant trop fragmentaires et ambigus pour pouvoir fonder une conclusion solide. La Chambre doit donc analyser le comportement des Parties pendant la période qui

a suivi l'indépendance en tant qu'indication de ce qu'avait dû être la situation en 1821. Dans son analyse, la Chambre peut s'appuyer aussi sur des considérations indépendantes du principe de l'uti possidetis juris, et en particulier sur la signification que l'on peut attribuer au comportement qu'ont eu les Parties comme constituant, le cas échéant, un acquiescement. La Chambre relève aussi qu'en vertu de l'Article 26 du Traité général de paix, elle est habilitée à examiner toutes les « autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain, et ... tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international ».

Le droit de l'acquisition de territoires invoqué par El Salvador est, en principe, clairement établi et étayé par des décisions arbitrales et judiciaires. La difficulté que soulève ici son application est qu'il a été élaboré au premier chef pour traiter de l'acquisition de la souveraineté sur des territoires sans maître (terra nullius). Or les deux Parties font valoir un titre successoral émanant de la Couronne d'Espagne, de sorte que la question se pose de savoir si un exercice ou une manifestation de souveraineté par une Partie, particulièrement faite de protestation de la part de l'autre, pourrait indiquer la présence d'un titre découlant de l'uti possidetis juris sur le territoire de la Partie ayant exercé cette souveraineté, là où les éléments de preuve tirés de titres documentaires ou d'effectivités coloniales sont ambigus. La Chambre remarque que, dans l'affaire des Minquiers et Ecrehous en 1953, la Cour n'a pas purement et simplement écarté les titres anciens pour se prononcer sur la base d'une manifestation pure et simple de souveraineté.

De l'avis de la Chambre, lorsque la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque sa position était contestée, le comportement des deux Etats dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière, soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé.

Etant inhabitées ou peu peuplées, les îles n'ont suscité aucun intérêt ni donné lieu à aucun différend jusqu'aux dernières années de la première moitié du XIXe siècle. Ce qui s'est passé alors semble extrêmement pertinent. Les îles n'étaient pas terra nullius et en théorie juridique chacune appartenait déjà à l'un des Etats entourant le golfe en tant qu'héritier de la portion appropriée des possessions coloniales espagnoles, ce qui empêchait l'acquisition par occupation; mais, la possession effective par l'un des Etats d'une île pouvait constituer une effectivité postcoloniale, révélatrice de la manière dont la situation juridique était perçue à l'époque. La possession confirmée par l'exercice de la souveraineté peut confirmer le titre d'uti possidetis juris. La Chambre n'estime pas nécessaire de décider si une telle possession pourrait être reconnue même à l'encontre d'un tel titre, mais dans le cas des îles, où les documents historiques de l'époque coloniale sont confus et contradictoires et où l'indépendance n'a pas été immédiatement suivie d'actes de souveraineté dépourvus d'ambiguïté, ce n'est pratiquement qu'ainsi que l'uti possidetis juris pouvait s'exprimer formellement.

La Chambre examine d'abord le cas d'El Tigre et passe en revue les événements historiques qui la concernent depuis 1833. Notant que le Honduras a effectivement occupé El Tigre en permanence depuis 1849, la Chambre conclut que les deux Parties se sont comportées, dans les années qui ont suivi la dissolution de la République fédérale d'Amérique centrale, comme si El Tigre appartenait au Honduras. Etant donné l'attachement des Etats d'Amérique centrale au principe de l'uti possidetis juris, la Chambre considère que cette opinion que l'on avait à l'époque impliquait aussi que l'on estimait que le Honduras avait un titre sur l'île par succession à l'Espagne ou, à tout le moins, qu'une telle succession par le Honduras n'était contredite par aucun titre colonial espagnol connu. Bien que le Honduras n'ait pas formellement demandé que sa souveraineté sur El Tigre soit reconnue, la Chambre estime qu'elle doit définir la situation juridique d'El Tigre en jugeant que la souveraineté sur cette île appartient au Honduras.

En ce qui concerne le cas des îles de Meanguera et Meanguerita, la Chambre observe que, tout au long des débats, les deux îles ont été traitées par les deux Parties comme constituant une seule unité insulaire. L'exigüité de Meanguerita, sa proximité de la plus grande île et le fait qu'elle est inhabitée, permet de la qualifier de « dépendance » de Meanguera. Que Meanguerita soit « susceptible d'appropriation » n'est pas douteux : bien qu'il n'y ait pas d'eau douce, il ne s'agit pas d'une élévation découvrant à marée basse et elle est couverte de végétation. Les Parties l'ont traitée comme susceptible d'appropriation, puisqu'elles en revendiquent la souveraineté.

La Chambre note que la première manifestation formelle du différend s'est produite en 1854 lorsqu'une lettre circulaire a donné une large publicité à la revendication d'El Salvador sur l'île. En outre, en 1856 et en 1879 des rapports concernant des actes administratifs relatifs à l'île ont été publiés au Journal officiel d'El Salvador. La Chambre n'a pas trouvé trace de réactions ou de protestations du Honduras à ces publications.

La Chambre constate qu'à partir de la fin du XIXe siècle, la présence d'El Salvador à Meanguera s'était intensifiée, toujours sans objection ou protestation de la part du Honduras et qu'elle a reçu un nombre considérable de preuves documentaires concernant l'administration de Meanguera par El Salvador. Tout au long de la période couverte par ces documents, il n'y a pas trace de protestation par le Honduras, à l'exception d'un événement récent, évoqué plus loin. En outre, El Salvador a cité un témoin salvadorien résident de l'île et sa déposition, qui n'a pas été contestée par le Honduras, démontre qu'El Salvador a exercé son autorité étatique sur Meanguera.

Selon les documents soumis à la Chambre, ce n'a été qu'en janvier 1991 que le Gouvernement hondurien a adressé des protestations au Gouvernement d'El Salvador au sujet de Meanguera, qui ont été rejetées par ce dernier Gouvernement. La Chambre considère que cette protestation du Honduras a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras. Le comportement du Honduras vis-à-vis des effectivités antérieures révèle une forme de consentement tacite à la situation.

La conclusion de la Chambre est donc la suivante. S'agissant des îles en litige, les « documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique » ne semblent pas suffire pour « indiquer les ressorts ou les limites de territoires ou de localités » au sens de l'Article 26 du Traité général de paix, de sorte qu'on ne peut fonder aucune conclusion solide sur de tels documents, pris isolément, pour trancher entre les deux revendications d'un titre d'uti possidetis juris. En vertu de la dernière phrase de l'Article 26, la Chambre est toutefois en droit de considérer à la fois l'interprétation effective donnée à l'uti possidetis juris par les Parties durant les années qui ont suivi l'indépendance comme révélatrice de l'application du principe, et les éléments prouvant que l'une des Parties a eu la possession et le contrôle effectifs d'une île sans que l'autre proteste comme dénotant un acquiescement. Les preuves quant à la possession et au contrôle, et à la manifestation et l'exercice d'une souveraineté, par le Honduras sur El Tigre et par El Salvador sur Meanguera (dont Meanguerita est une dépendance) associées, dans chaque cas, à l'attitude de l'autre Partie, montrent clairement, de l'avis de la Chambre, que le Honduras a été considéré comme ayant succédé à la souveraineté de l'Espagne sur El Tigre, et El Salvador à la souveraineté de l'Espagne sur Meanguera et Meanguerita.

XI. La situation juridique des espaces maritimes (par. 369-420)

La Chambre rappelle d'abord que le Nicaragua a été autorisé à intervenir dans l'instance, mais seulement sur la question du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca. Evoquant des objections soulevées par les Parties au fait que le Nicaragua avait traité de questions sortant des limites de l'intervention qu'il était autorisé à faire, la Chambre remarque qu'elle n'a tenu compte d'arguments du Nicaragua que lorsqu'ils lui sont apparus pertinents pour l'examen du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca.

La Chambre évoque ensuite le désaccord qui existe entre les Parties sur la question de savoir si l'Article 2, paragraphe 2, du Compromis, habilite ou oblige ou non la Chambre à tracer une frontière maritime, à l'intérieur du golfe ou à l'extérieur. El Salvador soutient que « la Chambre n'a pas compétence pour effectuer une délimitation des espaces maritimes », tandis que le Honduras cherche à obtenir une délimitation de la frontière maritime à l'intérieur et l'extérieur du golfe. La Chambre note que ces thèses doivent être considérées conjointement avec la position des Parties quant au statut juridique des eaux du golfe : El Salvador soutient que ces eaux sont soumises à un condominium qui joue en faveur des trois Etats riverains et qu'une délimitation serait donc inappropriée, tandis que le Honduras affirme qu'il existe à l'intérieur du golfe une communauté d'intérêts qui nécessite une délimitation judiciaire.

En application des règles normales d'interprétation des traités (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), la Chambre examine d'abord quel est le « sens ordinaire » à attribuer aux termes du Compromis. Elle conclut que rien ne dénote, dans le texte tel qu'il se présente actuellement, une intention commune d'obtenir que la Chambre procède à une délimitation.

Passant à l'examen du contexte, la Chambre observe que le compromis a employé l'expression « délimiter la ligne frontière » pour la frontière terrestre, mais lui a simplement demandé de « déterminer la situation juridique » des îles et des espaces maritimes; elle remarque la même différence de formulation à l'article 18, paragraphe 2, du traité général de paix. Notant que le Honduras lui-même reconnaît que le différend insulaire n'est pas un conflit de délimitation mais d'attribution de souveraineté sur un territoire distinct, la Chambre constate qu'il est difficile d'admettre que la même formule « déterminer le régime juridique » qui est utilisée à la fois pour les îles et pour les espaces maritimes puisse avoir un sens complètement différent selon qu'il s'agit des îles ou des espaces maritimes.

Invoquant le principe de l'effet utile (effectiveness), le Honduras soutient que le contexte du traité et du compromis milite contre l'idée que les Parties aient entendu obtenir seulement une détermination de la situation juridique des espaces maritimes sans que celle-ci soit assortie d'une délimitation, l'objet et le but du compromis étant de régler complètement un ensemble de différends remontant loin dans le temps.

De l'avis de la Chambre, toutefois, pour interpréter un texte de ce genre, il y a lieu de tenir compte de l'intention commune telle qu'elle est exprimée. En substance, ce que le Honduras propose, c'est de considérer les « circonstances » dans lesquelles le compromis a été conclu, ce qui ne constitue pas plus qu'un moyen complémentaire d'interprétation.

Pour expliquer l'absence de toute mention expresse d'une délimitation dans le compromis, le Honduras cite une disposition de la Constitution d'El Salvador qui prouverait que les représentants de cet Etat n'ont jamais pu avoir l'intention de signer un compromis qui aurait envisagé une telle délimitation des eaux du golfe. Le Honduras estime que c'est pour cette raison que l'expression « déterminer la situation juridique » a été retenue, qui est entendue comme une formule neutre qui ne préjugerait pas la position de l'une ou l'autre Partie. La Chambre n'est pas en mesure d'accepter cette thèse, qui revient à reconnaître que les Parties n'avaient pas pu s'entendre sur le point de savoir si la Chambre devait ou non avoir compétence pour délimiter les eaux du golfe. Elle conclut que l'Accord entre les parties, exprimé au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, selon lequel la Chambre devrait déterminer la situation juridique des espaces maritimes ne s'étendait pas à leur délimitation.

S'appuyant sur le fait que l'expression « déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes » est également utilisée à l'article 18 du traité général de paix de 1980, où est défini le rôle de la Commission mixte de délimitation, le Honduras invoque la pratique ultérieure des Parties dans le cours de l'application de ce traité et invite la Chambre à tenir compte du fait que la Commission mixte de délimitation a examiné des propositions visant une telle délimitation. La Chambre estime que, alors même que le droit coutumier et la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 31, paragraphe 3(b)) permettent de prendre en compte une telle pratique à des fins d'interprétation, aucune des considérations mises en avant par le Honduras ne peut prévaloir sur l'absence, dans le texte, de toute mention spécifique d'une délimitation.

La Chambre aborde ensuite la situation juridique des eaux du golfe, qui doit être déterminée au regard « des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris, s'il y a lieu, des dispositions du traité général de paix », comme stipulé aux articles 2 et 5 du compromis.

Après avoir décrit les caractéristiques géographiques du golfe, dont le littoral est divisé entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua (voir croquis G ci-joint) et les conditions de la navigation dans le golfe, la Chambre fait observer que les dimensions et proportions géographiques du golfe sont telles que de nos jours, il constitue juridiquement une baie au sens des dispositions (qui pourraient être considérées comme exprimant le droit coutumier général) de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958) et de la Convention sur le droit de la mer (1982), ce qui aurait pour conséquence que, s'il s'agissait d'une baie dont un seul Etat était riverain, une ligne la fermant pourrait maintenant être tracée et les eaux pourraient, de ce fait, être fermées et « considérées comme eaux intérieures ». Les Parties ainsi que l'Etat intervenant, et les commentateurs en général, conviennent qu'il s'agit d'une baie historique dont les eaux sont, en conséquence, des eaux historiques. Ces eaux ont été définies dans l'affaire des Pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège comme « des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique, elles n'auraient pas ce caractère » (C.I.J. Recueil 1951, p. 130). Ce passage doit être interprété à la lumière de ce que la Cour a dit dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) où elle s'est exprimée en ces termes :

« le droit international général ... ne prévoit pas de régime unique pour les eaux 'eaux historiques' ou les 'baies historiques', mais seulement un régime particulier pour chaque cas concret et reconnu d'«eaux historiques' ou de 'baies historiques' » (C.I.J. Recueil 1982, p. 74).

La Cour conclut qu'il est manifestement nécessaire d'analyser l'histoire particulière du golfe afin de déterminer quel est le « régime » en découlant et a ajouté que le régime historique particulier établi par la pratique ne peut manquer d'être tout spécialement important dans le cas d'une baie dont plusieurs Etats sont riverains, catégorie de baies pour laquelle il est notoire qu'il n'existe pas de règles générales reconnues et codifiées du genre de celles, si bien établies, qui concernent les baies dont un seul Etat est riverain.

Depuis qu'il a été découvert en 1522 jusqu'en 1821, le golfe était une baie dont un seul Etat était riverain, et une baie dont les eaux relevaient du seul Empire de la Couronne espagnole. Les droits des Etats riverains actuels dans le golfe ont donc été acquis, comme leurs territoires terrestres, du fait que ces Etats ont succédé à l'Espagne. La Chambre doit donc s'interroger sur la question de savoir ce qu'était, en 1821, la situation juridique des eaux du golfe; en effet, le principe de l'uti possidetis juris devrait s'appliquer à ces eaux ainsi qu'aux terres.

La situation juridique des eaux du golfe après 1821 est une question qui s'est posée à la Cour de justice centraméricaine dans l'affaire qui a opposé El Salvador au Nicaragua au sujet du golfe et dans laquelle cette Cour a rendu son arrêt le 9 mars 1917. Cet arrêt où a été analysé le régime particulier du golfe de Fonseca doit par conséquent être considéré comme étant un élément important de l'histoire du golfe. L'instance devant la Cour de justice centraméricaine avait été introduite par El Salvador contre le Nicaragua du fait que ce dernier avait conclu, en 1914, avec les Etats-Unis, un traité connu sous le nom de traité Bryan-Chamorro en vertu duquel le Nicaragua concédait aux Etats-Unis certains droits en vue de la construction d'un canal interocéanique et d'une base navale des Etats-Unis dans le golfe, arrangement qui porterait préjudice, selon El Salvador, à ses propres droits concernant le golfe.

Au sujet de la question sous-jacente du statut des eaux du golfe, il y avait trois éléments que la pratique et l'arrêt de 1917 avaient pris en considération : premièrement, la pratique des trois Etats riverains avait établi au large des côtes de leurs territoires continentaux et insulaires respectifs une ceinture maritime littorale mutuellement reconnue d'une lieue marine (3 milles marins), ceinture dans laquelle chacun exerçait une juridiction et une souveraineté exclusives, quoique assorties de droits de passage inoffensif concédés à titre mutuel; deuxièmement, les trois Etats reconnaissaient une autre ceinture, celle-là de 3 lieues marines (9 milles marins) en vue de l'exercice de droits d'« inspection maritime » à des fins de contrôle fiscal et de sécurité nationale; troisièmement, il existait entre le Honduras et le Nicaragua, un accord de 1900 délimitant entre les deux Etats une frontière maritime partielle, laquelle, toutefois, s'arrêtait bien en-deçà des eaux de l'entrée principale de la baie.

En outre, la Cour de justice centraméricaine a conclu à l'unanimité que le golfe « est une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée » et que « les Parties s'accordent pour dire que le golfe est une mer fermée »; par « mer fermée », la Cour semble vouloir dire simplement que cette zone ne fait pas partie de la haute mer et que ses eaux ne sont pas des eaux internationales. Dans une autre partie de l'arrêt, la Cour parle du golfe comme étant « une baie historique ou d'intérêt vital ».

La Chambre fait ensuite observer que l'expression « eaux territoriales » employée dans l'arrêt ne visait pas nécessairement ce qu'on appellerait maintenant la « mer territoriale »; et explique ce qui pourrait paraître illogique dans l'arrêt concernant les droits « d'usage inoffensif », qui ne correspondent pas au statut juridique qui est généralement attribué aujourd'hui aux eaux d'une baie, à savoir que ces eaux constituent des « eaux intérieures ». La Chambre note que les règles et principes qui sont normalement applicables aux baies dont un seul Etat est riverain ne sont pas nécessairement appropriés à une baie dont plusieurs Etats sont riverains et qui est également une baie historique. En outre, il faut que les navires puissent accéder à l'un quelconque des Etats riverains en empruntant les principaux chenaux situés entre la baie et l'océan. Les droits de passage inoffensif ne sont pas incompatibles avec un régime d'eaux historiques. De plus, il y a un autre aspect pratique à considérer : en effet, comme ces eaux se trouvent à l'extérieur des ceintures maritimes de juridiction exclusive de

3 milles dans lesquelles le passage inoffensif était néanmoins admis dans la pratique, il aurait été absurde de ne pas reconnaître des droits de passage dans ces eaux, qu'il fallait franchir pour accéder à ces ceintures maritimes.

Les trois Etats riverains persistent à soutenir que le golfe est une baie historique possédant le caractère d'une mer fermée, et cela semble également continuer de faire l'objet de cet « acquiescement de la part des autres nations », dont parlait l'arrêt de 1917; en outre, cette situation a généralement été acceptée par les commentateurs. Ce qui pose un problème, c'est la nature précise de la souveraineté dont les trois Etats riverains jouissent dans ces eaux historiques. Rappelant l'ancienne thèse selon laquelle, dans une baie dont plusieurs Etats sont riverains, s'il ne s'agit pas d'eaux historiques, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, et le reste des eaux de la baie fait partie de la haute mer, la Chambre note que cette solution n'est pas applicable dans le cas du golfe de Fonseca, vu qu'il constitue une baie historique et par conséquent une « mer fermée ».

La Chambre cite ensuite l'avis de la Cour centraméricaine, à savoir que « la situation juridique du golfe de Fonseca... est celle d'un bien appartenant aux trois pays qui entourent le golfe... » et que « les hautes Parties s'accordent pour dire que les eaux qui forment l'entrée du golfe se chevauchent... » En outre, il était reconnu dans l'arrêt que les ceintures maritimes d'une lieue marine de large à partir de la côte relevaient de la juridiction exclusive de l'Etat riverain et qu'en conséquence elles devaient « être exclues de la communauté d'intérêts ou de la copropriété ». Après avoir cité les paragraphes énonçant les conclusions générales de la Cour centraméricaine, la Chambre observe que la décision concernant le statut juridique des eaux du golfe était, essentiellement, que ces eaux historiques étaient à l'époque une « copropriété » (condominio) des trois Etats riverains.

La Chambre note qu'El Salvador approuve fermement l'idée du condominium et affirme que ce statut, non seulement est en vigueur, mais ne peut pas non plus être modifié sans son consentement. Le Honduras est opposé à l'idée du condominium et, en conséquence, met en question le bien-fondé de cette partie de l'arrêt de 1917, tout en s'appuyant également sur le fait qu'il n'était pas partie à l'affaire en question et ne peut donc pas être lié par la décision rendue. Quant au Nicaragua, il s'est constamment déclaré opposé à la solution du condominium.

Le Honduras combat également l'idée du condominium en alléguant que les condominiums ne peuvent naître que d'un accord. Il a sans aucun doute raison d'affirmer que c'est ordinairement par voie de traité que sont créés les condominiums, au sens de dispositions concernant l'administration commune d'un territoire. Cependant, ce que la Cour de justice centraméricaine avait en vue, c'était une souveraineté commune en tant que conséquence juridique de la succession intervenue en 1821. La succession d'Etats est l'une des manières dont la souveraineté territoriale se transmet d'un Etat à un autre, et il n'y a apparemment aucune raison, en principe, pour qu'une succession ne crée pas une souveraineté commune dans les cas où une zone maritime unique et indivise est transmise à deux ou plusieurs nouveaux Etats. La Chambre considère donc que l'arrêt de 1917 emploie le terme condominium pour désigner

ce qui, dans cet arrêt, est considéré comme l'héritage commun des trois Etats, portant sur des eaux qui avaient appartenu à un seul Etat et dans lesquelles il n'existait aucune frontière administrative maritime en 1821, ni d'ailleurs en 1839, année où la République fédérale d'Amérique centrale a cessé d'exister.

Ainsi, la ratio decidendi de l'arrêt apparaît comme étant la suivante : à l'époque de l'indépendance, il n'y avait pas de délimitation entre les trois pays, et les eaux du golfe sont restées dans un état d'indivision, dans le cadre d'une structure de communauté, ce qui implique un condominium ou une copropriété sur ces eaux. En outre, l'existence d'une communauté était prouvée par l'utilisation continue et pacifique des eaux par tous les Etats riverains après l'indépendance.

Quant à savoir quel est le statut juridique de l'arrêt de 1917, la Chambre observe que, bien que le Nicaragua ait contesté la compétence de la Cour et protesté contre son arrêt, celui-ci est néanmoins une décision valide d'une cour compétente. Le Honduras, lorsqu'il avait eu connaissance de l'instance introduite devant la Cour, avait adressé une protestation formelle à El Salvador, déclarant qu'il ne reconnaissait pas le statut de copropriété en ce qui concerne les eaux du golfe; dans la présente instance, il s'est appuyé sur le principe qu'une décision figurant dans un arrêt ou dans une sentence arbitrale n'est opposable qu'aux parties. Le Nicaragua, qui était partie à l'affaire de 1917, est un intervenant, mais non une partie, dans la présente affaire. Il n'apparaît donc pas que la Chambre doive se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt de 1917 est res judicata entre les Etats qui étaient parties à l'affaire en question, et dont un seul est partie à la présente procédure, ce qui n'a guère d'utilité dans une affaire où se pose une question de souveraineté commune de trois Etats riverains. La Chambre doit prendre elle-même une décision sur le statut des eaux du golfe, en accordant à la décision de 1917 la considération que celle-ci lui paraît mériter.

L'opinion de la Chambre sur le régime particulier des eaux historiques du golfe suit celle qui a été exprimée dans l'arrêt de 1917. Réservant la question des délimitations de 1900 entre le Honduras et le Nicaragua, la Chambre considère que les eaux du golfe, hormis la ceinture maritime de 3 milles, sont des eaux historiques et sont soumises à la souveraineté conjointe des trois Etats riverains, en s'appuyant sur les motifs ci-après : quant au caractère historique des eaux du golfe, il se fonde sur les prétentions correspondantes des trois Etats riverains et l'absence de protestation d'autres Etats. Quant à la nature des droits qui existent dans les eaux du golfe, celles-ci ont été les eaux d'une baie dont un seul Etat était riverain pendant la plus grande partie de leur histoire connue et n'ont été ni partagées, ni réparties, entre les différentes unités administratives qui sont devenues les trois Etats riverains. Aucune tentative n'a été faite de diviser et de délimiter ces eaux selon le principe de l'uti possidetis juris, ce qui constitue une différence fondamentale entre les zones terrestres et cette zone maritime. La délimitation effectuée entre le Nicaragua et le Honduras en 1900, qui consistait, pour l'essentiel, à appliquer la méthode de l'équidistance, n'indique en rien qu'elle se soit inspirée d'aucune manière de l'application de l'uti possidetis juris. La

succession conjointe des trois Etats à la zone maritime semble donc découler logiquement du principe de l'uti possidetis juris lui-même.

La Chambre relève que le Honduras, tout en contestant le condominium, estime qu'il ne suffit pas de se contenter de le rejeter, mais propose de le remplacer par une autre idée : celle d'une « communauté d'intérêts » ou « d'intérêt ». Qu'il existe une communauté d'intérêts des trois Etats riverains du golfe, cela n'est pas douteux, mais il semble étrange de postuler le concept d'un régime de communauté d'intérêts à titre d'argument contre un régime de condominium, qui est presque l'incarnation juridique idéale des exigences de la communauté d'intérêts, qui sont une parfaite égalité dans l'usage des eaux, la communauté des droits du point de vue juridique, et « l'exclusion de tout privilège ». Le caractère essentiel de la « communauté d'intérêts » qui existe, selon le Honduras, pour les eaux du golfe, et ce qui la distingue du condominio mentionné par la Cour de justice centraméricaine, ou du « condominium » dont El Salvador affirme l'existence, c'est que la « communauté d'intérêts » ne se contente pas de permettre une délimitation des eaux : elle la rend nécessaire.

Pour sa part, El Salvador ne va pas jusqu'à suggérer que les eaux soumises à une souveraineté conjointe ne peuvent pas être partagées s'il existe un accord en ce sens. Ce qu'il soutient, c'est qu'une décision sur la situation juridique des eaux est une condition préalable essentielle au processus de délimitation. En outre, la situation géographique du golfe est telle qu'une simple délimitation qui ne s'accompagnerait pas d'un accord sur les questions de passage et d'accès laisserait maints problèmes pratiques sans solution.

La Chambre note que la ligne de fermeture géographique normale de la baie serait la ligne reliant Punta Amapala à Punta Cosiguina; elle rejette la thèse d'un « golfe intérieur » et d'un « golfe extérieur » développée par El Salvador sur la base de la mention que fait l'arrêt de 1917 d'une ligne de fermeture intérieure, rien dans cet arrêt n'étayant l'idée que les intérêts juridiques honduriens dans les eaux du golfe se limitaient à la zone située en-deçà de la ligne intérieure. Rappelant que les Parties avaient beaucoup discuté du point de savoir si la ligne de fermeture du golfe est aussi une ligne de base, la Chambre accepte qu'elle soit définie comme la limite océanique du golfe, laquelle doit néanmoins constituer la ligne de base aux fins de tout régime applicable au-delà, qui doit différer de celui du golfe.

Quant au régime juridique des eaux situées en-deçà de la ligne de fermeture du golfe autres que les ceintures maritimes de 3 milles marins, la Chambre examine si elles sont ou non des « eaux intérieures »; notant que les droits de passage dans ces eaux doivent pouvoir être exercés par les navires d'Etats tiers qui cherchent à accéder à un port de l'un quelconque des trois Etats riverains, elle fait observer qu'il semblerait raisonnable de considérer ces eaux, dans la mesure où elles sont soumises au condominium ou à la copropriété, comme sui generis. Le statut juridique essentiel de ces eaux est toutefois le même que celui d'eaux intérieures, car elles sont revendiquées à titre de souverain et elles ne font pas partie de la mer territoriale.

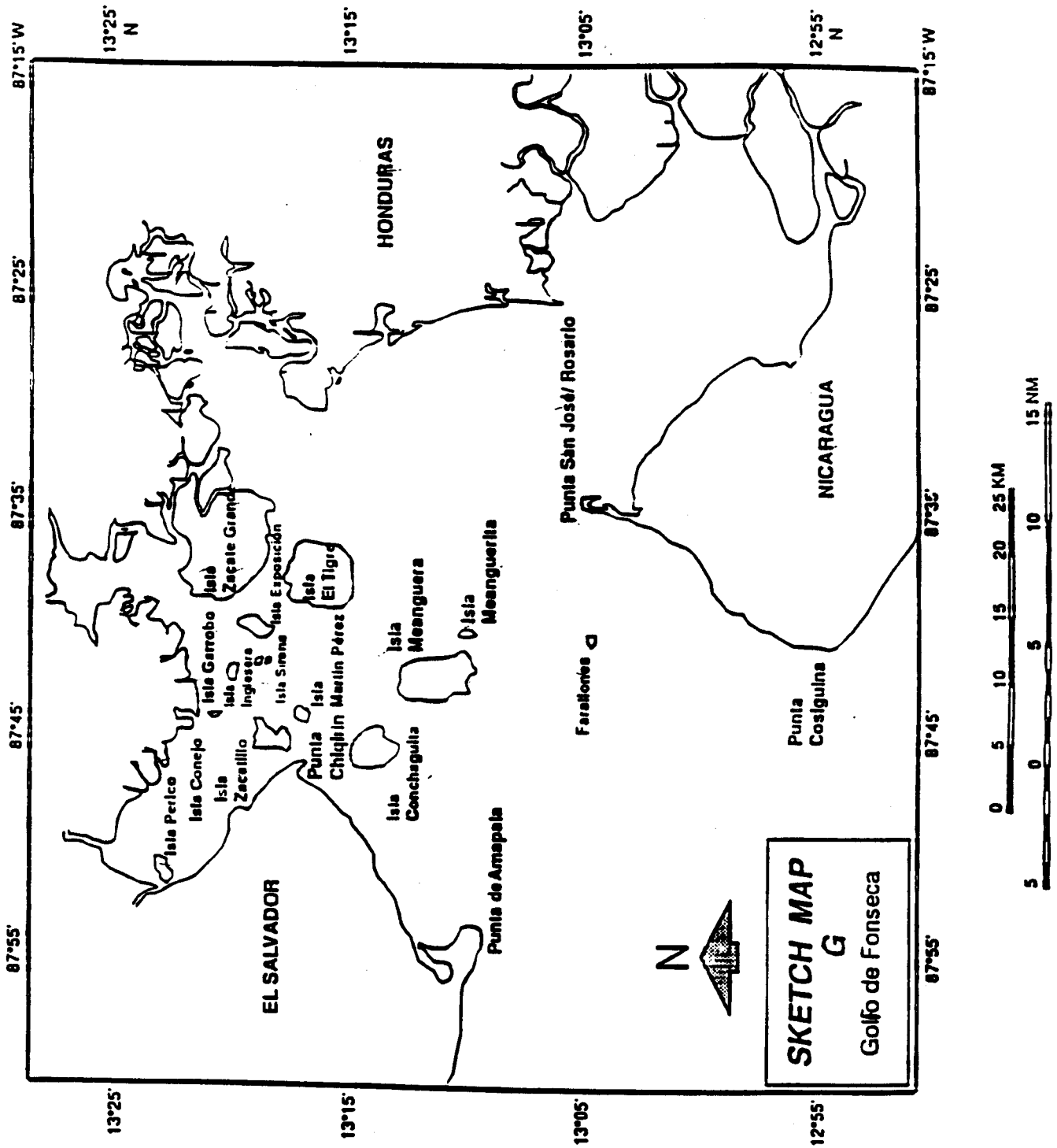
Pour ce qui est de la ligne de délimitation entre le Honduras et le Nicaragua adoptée en 1900, la Chambre conclut du comportement d'El Salvador que ce pays a accepté l'existence de la délimitation, dans les termes utilisés dans l'arrêt de 1917.

En relation avec la délimitation des eaux du golfe, la Chambre constate que l'existence d'une souveraineté conjointe dans toutes les eaux soumises à un régime de condominium autres que celles qui font l'objet de délimitations conventionnelles ou coutumières signifie que le Honduras possède, dans les eaux situées jusqu'à la ligne de fermeture du golfe, des droits existants (non pas simplement un intérêt), sous réserve, bien entendu, des droits équivalents d'El Salvador et du Nicaragua.

S'agissant de la question des eaux situées à l'extérieur du golfe, la Chambre observe qu'elle met en cause des concepts juridiques entièrement nouveaux auxquels on ne songeait pas en 1917, en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive. Il se pose aussi une question préalable à propos de la mer territoriale. Les ceintures maritimes littorales d'une lieue marine le long des côtes du golfe ne constituent pas vraiment des mers territoriales au sens du droit de la mer moderne. En effet, au-delà d'une mer territoriale, il y a normalement le plateau continental, et soit des eaux de la haute mer, soit une zone économique exclusive; or l'on ne trouve au-delà des ceintures maritimes à l'intérieur du golfe aucun de ces espaces. Les ceintures maritimes peuvent légitimement être considérées comme des eaux intérieures de l'Etat côtier, bien qu'elles restent soumises, comme d'ailleurs toutes les eaux du golfe, à des droits de passage inoffensif.

La Chambre conclut donc qu'il y a une mer territoriale au sens propre au large de la ligne de fermeture du golfe et, étant donné qu'il existe un condominium des eaux du golfe, qu'il y a une présence tripartite à la ligne de fermeture et que le Honduras ne se trouve pas privé, par un effet de confinement, de droits sur les eaux de l'océan à l'extérieur de la baie. C'est donc seulement au large de la ligne de fermeture qu'il peut y avoir des mers territoriales modernes car, autrement, les eaux du golfe ne pourraient avoir le caractère d'eaux de baie historique, alors que les Parties et l'Etat intervenant s'accordent pour leur reconnaître un tel caractère en droit. Si les eaux intérieures de cette baie sont soumises à une souveraineté conjointe des trois Etats, ce sont les trois Etats riverains qui ont droit à une mer territoriale à l'extérieur de la baie.

Pour ce qui est du régime juridique des eaux, des fonds marins et du sous-sol au large de la ligne de fermeture du golfe, la Chambre fait d'abord observer que le problème doit être limité à la zone située au large de la ligne de base, mais à l'exclusion d'une bande de 3 milles, ou d'une lieue marine, à l'une et l'autre extrémités, qui correspond aux ceintures maritimes existantes d'El Salvador et du Nicaragua, respectivement. A l'époque de l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine, les eaux situées à l'extérieur du reste de la ligne de base faisaient partie de la haute mer. Le droit de la mer moderne n'en a pas moins ajouté la mer territoriale, qui s'étend à partir de la ligne de base, il a reconnu le plateau continental qui s'étend au-delà de la mer territoriale et appartient de plein droit à l'Etat côtier,



et il confère à l'Etat côtier le droit de revendiquer une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles de la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale.

Puisque la situation juridique des eaux situées en deçà de la ligne de fermeture du golfe est celle de la souveraineté conjointe, les trois souverains conjoints doivent tous avoir droit à une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive à l'extérieur de la ligne de fermeture. Qu'une telle situation continue d'exister ou soit remplacée par une division et une délimitation en trois zones distinctes, c'est là, comme à l'intérieur du golfe, une question qu'il incombe aux trois Etats de régler. Une délimitation des zones maritimes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international.

C. Affaire concernant le passage par la Grande Ceinture
(Finlande contre Danemark) 1/

Abandon

Le Greffe de la Cour internationale de justice communique les informations ci-après à la presse :

Dans l'arrêt du 29 juillet 1991, par lequel la Cour s'est prononcée sur la requête de la Finlande concernant l'indication de mesures provisoires dans l'affaire ci-dessus (voir Communiqué de presse 91/24 de cette même date), la Cour a déclaré, entre autres, que, « dans l'attente d'une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de la conclusion d'un règlement direct et amical doit être accueillie favorablement ».

Par lettre en date du 3 septembre 1992, l'Agent de la Finlande, se référant au passage cité ci-dessus, a déclaré qu'un règlement du différend était intervenu et, en conséquence, a informé la Cour de l'abandon de l'affaire par la Finlande.

Par lettre en date du 4 septembre 1992, l'Agent du Danemark, auquel copie de la lettre de l'Agent de la Finlande avait été communiquée, a déclaré que le Danemark ne voyait pas d'objection à cet abandon.

En conséquence, le Président de la Cour, le 10 septembre 1992, a rendu un arrêt prenant acte de l'abandon de la procédure et ordonnant le retrait de cette affaire de la liste de la Cour.

1/ Communiqué N° 92/23 du 11 septembre 1992 de la Cour internationale de justice.